



LT
CH
OH
AL
VAVI
VIV
NS
EK
BS
MC

LIBRARI

Les malentendus à éviter dans les négociations avec les associés et les associables. — Pour une coopération entre pays méditerranéens, J. PETIT-LAURENT. — L'année de l'Europe de M. Kissinger. — La reconnaissance mutuelle des diplômes, un retentissant échec, J.-P. de CRAYENCOUR. — La Communauté économique européenne et l'intégration régionale des pays en voie de développement, H. SCHMIDT-OHLENDORF. — Travaux publics, la rude école de la gestion, P. HAGUET.

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

ÉTUDES INTERNATIONALES

Directeur : Antoine AYOUB

Université Laval

SOMMAIRE

Volume IV, nos 1-2, mars-juin 1973

LA SECURITE EUROPEENNE

Albert LEGAULT : Avant-propos.

André P. DONNEUR : Le système paneuropéen : un modèle d'analyse.

Albert LEGAULT et Renaud BERNARDIN : Les textes constitutifs de l'Ostpolitik.

Carl JACOBSEN : Perspectives politiques sur les relations Est-Ouest.

Jeanne LAUX : Divergence ou coalition : la position des pays de l'Europe de l'Est à l'égard de la C.S.C.E. - 1965-72.

Jean KLEIN : Les aspects militaires de la détente en Europe et les perspectives d'une réduction mutuelle des forces dans un cadre régional.

NOTES ET DOCUMENTATION

Gérard LALIBERTE : La guérilla du Dhofar.

LIVRES

ETUDES INTERNATIONALES paraît quatre fois par année et est publiée par le Centre québécois de relations internationales affilié à l'Institut canadien des affaires internationales.

Rédaction et administration : Centre québécois de relations internationales, case postale 337, Sillery, Québec, P.Q. GIT 2R5 - Tél. (418) 656-2462 ou 656-5204.

Distribution et abonnement : Les Presses de l'Université Laval, case postale 2447, Québec-Terminus, P.Q., G1K 7R4.

Abonnement annuel : dix dollars. — Le numéro : trois dollars.

Le " DROIT BRITANNIQUE "

n'est plus une île

L'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne, étend à toute l'Europe la clientèle des hommes de loi, spécialistes du droit britannique.

La GAZETTE de la « Law Society » (Association des professions judiciaires de l'Angleterre et du Pays de Galles) publie chaque semaine des articles faisant autorité sur tous les problèmes juridiques concernant l'Angleterre et le Pays de Galles.

De plus, la GAZETTE publie des analyses d'ouvrages juridiques, des comptes rendus de conférences et de sessions de formation, ainsi que de nombreuses pages d'annonces consacrées à l'emploi.

La GAZETTE est un hebdomadaire tiré à 36 000 exemplaires dont 23 000 sont diffusés aux membres de la « Law Society ».

Prix de l'abonnement annuel : 90 F

Les personnes intéressées par cette publication peuvent en obtenir des exemplaires gratuits en s'adressant à :

DAWSON FRANCE S. A.

B. P. 40

F. 91121 PALAISEAU

ou en faisant la demande directement auprès de :

The Law Society's

GAZETTE

1-3, Chancery Lane, LONDON, WC 2A 1 PL
ANGLETERRE

Librairie Sociale et Economique, 3, rue Soufflot — 75005 PARIS — C.C.P. PARIS 1738-10

PROGRÈS ÉCONOMIQUES DANS LE TIERS MONDE

(Vol. I) — **L'ENVIRONNEMENT SOCIO-POLITIQUE**

par **Gilbert BLARDONE**

208 pages — Format 15,5 × 24 — Prix **23,65 Frs T.T.C.**

Pour comprendre le développement économique du Tiers Monde au cours des 25 dernières années, il est indispensable de **connaître le milieu culturel, social, politique** dans lequel il s'est réalisé.

La colonisation, les guerres, les échanges commerciaux... ont provoqué des bouleversements dans les Sociétés d'Asie, d'Afrique, d'Amérique Latine. **Ce sont ces tensions entre motivations et cohérences anciennes, aspirations et contraintes nouvelles que l'auteur analyse ici.**

Le développement économique du Tiers Monde se réalise aujourd'hui dans un **contexte de mutations culturelles internes.**

Parce que l'ignorer c'est se condamner à ne rien comprendre de la situation actuelle en Asie, Afrique, Amérique Latine, et des problèmes qui s'y posent, G. Blardone, économiste, a voulu, avant d'aborder dans un prochain volume le rôle des hommes et de l'organisation dans les progrès économiques de 30 pays du Tiers Monde, rappeler ici **les principales caractéristiques de l'environnement socio-politique.**

AU SOMMAIRE

- Dynamisme interne et équilibre économique des sociétés traditionnelles
- Instabilité et déséquilibre des Sociétés de transition
 - Déséquilibres politiques et nouvelles classes dirigeantes
 - Déséquilibres sociaux, explosion démographique en urbanisation.

VIENT DE PARAITRE. — Progrès économiques dans le Tiers Monde (vol. II). Population active, productivité et croissance.

**** NN

H

Chaîne



Concorde

HOTEL TERMINUS SAINT-LAZARE CONCORDE

387-36-80 108, Rue St-Lazare PARIS

TELEX 65 442

335 CHAMBRES



SA

ROTISSERIE NORMANDE

POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE

	Prix Franco
Euroobligations - Eurobonds	59 F
La position dominante et son abus (art. 86 du Traité de la C.E.E.), par J.-P. DUBOIS	44 F
Le Marché Commun de la Pêche Mari- time, par R. GARRON	24,50 F
Concurrence européenne et marques de fabrique, par X. de MELLO	10 F
La vente à tempérament et son finance- ment dans le Marché Commun	
Tome I. Le droit français	60 F
Tome II. Les droits belge et luxembourgeois	85 F

LIBRAIRIES TECHNIQUES

27, place Dauphine — PARIS-1^{er}
C.C.P. PARIS 65.09

VIENT DE PARAÎTRE

Boutros BOUTROS-GHALI

Professeur à l'Université du Caire
Directeur du département des Sciences Politiques
de la Faculté des Sciences Economiques et Politiques du Caire

LES CONFLITS DE FRONTIÈRES EN AFRIQUE

(Etudes et documents)

- Situe et énumère les principaux conflits des frontières africaines.
- Examine de façon exhaustive trois de ces conflits :
Algérie-Maroc, Ethiopie-Somalie, Kenya-Somalie.
- Fournit des documents traduits de l'arabe ou de l'anglais publiés pour
la première fois.

Prix : **21,40 F** T.T.C. — 158 pages. — Format 13,5 × 20,5

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot, 75005 PARIS

Tél. 033-23-42 - 633-11-26. — C.C.P. 10.737.10 Paris

LIBRAIRIE GENERALE
DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS
24, rue Soufflot, 75005 PARIS — Tél. 633-89-85
C.C.P. Paris 294-56

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT EN POCHE

Une collection au format de poche
à la fois JURIDIQUE et PRATIQUE

dirigée par Emmanuel BLANC,
Avocat à la Cour de Paris

2 séries d'ouvrages :

ENCYCLOPÉDIQUE

(Couverture rouge et bleu)

		Prix franco
N° 1	L'enseignement supérieur et la recherche scientifique en Chine populaire. TSIEN TCHE-HAO	16,50 F
N° 3	La gérance d'immeuble. R. BERAUD	20,00 F
N° 5	Le mensonge en publicité. P. F. DIVIER	16,50 F
N° 6	Les règles de la concurrence en droit français. C. LABEL	20,00 F
N° 8	Les sociétés civiles immobilières de capitaux. J. GUYENOT	16,50 F
N° 9-10 (double)	Les risques de la gestion des entreprises. Ch. PINOTEAU	29,70 F
N° 13	Fusions et regroupements de communes. Y. MADIOT	21,70 F
N° 14	L'aide judiciaire. E. BORNECQUE-WINANDY	21,70 F

CLASSIQUE

(Couverture vert et orange)

		Prix franco
N° 2	Institutions et vie politique française de 1789 à nos jours. A. MARTIN-PANNETIER	20,00 F
N° 4	Droit constitutionnel et institutions politiques. R. BARRAINE	16,50 F
N° 7	La base mathématique commune de l'économie politique, de la comptabilité et du droit patrimonial. J. MASLET	16,50 F
N° 11 (2 vol.)	Dossiers de droit constitutionnel (Documents-Exercices - solutions). H. V. MALLARD (chaque tome)	19,70 F
N° 12 (2 vol.)	* Droit commercial. R. BARRAINE	23,70 F

EN PRÉPARATION

N° 15	Régime fiscal des Etrangers en France et des Français à l'étranger. P. MICHAUD.	
N° 16	Droit comparé des conventions collectives et des statuts professionnels. J. RIBETTES-TILLHET et Y. SAINT-JOURS.	
N° 12	** Droit commercial. R. BARRAINE.	

30 JOURS D'EUROPE

LE

MAGAZINE DE L'EUROPE

vous apporte chaque mois

TOUTE L'ACTUALITÉ DE L'EUROPE
EN CONSTRUCTION



- Les progrès de l'union économique et monétaire.
- Les étapes de l'intégration industrielle.
- Les efforts de coordination de la recherche et de la technologie.
- Les péripéties de l'union politique.
- La coopération universitaire.
- Comment vivent les Européens.



30 JOURS D'EUROPE

vous fait vivre en Européen

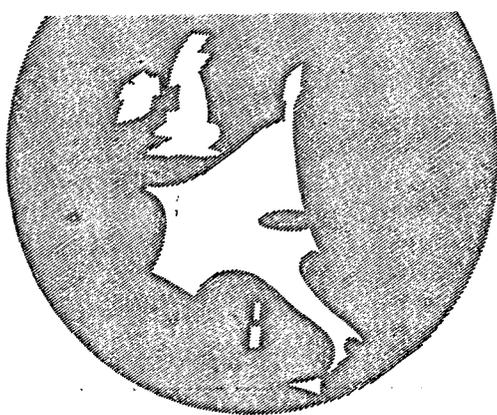
Par abonnement seulement : 25 F par an.

Offre aux lecteurs
du MARCHÉ COMMUN

Service gratuit d'essai de trois mois sur
simple demande à :

30 JOURS D'EUROPE

61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 166
Juin-Juillet 1973

sommaire

problèmes du jour

- 247 Les malentendus à éviter dans les négociations avec les associés et les associables
- 251 Pour une coopération entre pays méditerranéens, par J. PETIT-LAURENT
- 255 L'année de l'Europe de M. Kissinger

l'économique et le social dans le marché commun

- 257 La reconnaissance mutuelle des diplômes, un retentissant échec, par J.-P. de CRAYENCOUR
- 269 La Communauté économique européenne et l'intégration régionale des pays en voie de développement, par H. SCHMIDT-OHLENDORF

chronique

- 279 Travaux publics, la rude école de la gestion, par Paul HAGUET

actualités et documents

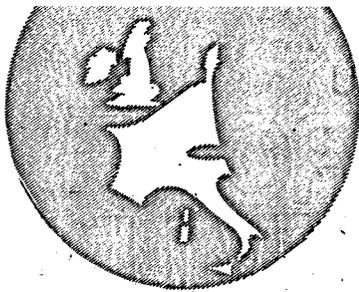
- 284 Communautés européennes
- 290 Bibliographie

© 1973 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page VIII les conditions d'abonnement ▶



Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesprobleme :

Missverständnisse, welche bei Verhandlungen mit Mitgliedern und zukünftigen Mitgliedern zu vermeiden sind Seite 247

Im Verlaufe der Verhandlungen, welche diesen Sommer zwischen der Gemeinschaft und ungefähr 40 Staaten Afrikas, des Karibischen Meeres und des Pazifischen Ozeans stattfinden werden, werden die Faktoren einer gewissen Vielfältigkeit nicht fehlen. Vielfältigkeit im Lager der Mitglieder und der zukünftigen Mitglieder, geographische, historische, sprachliche, wirtschaftliche und selbst politische Vielfältigkeit und Vielfältigkeit im Europäischen Lager : Kosmopoliten, Regionalisten, Atlantisten, Partisanen eines europäischen Europas... Zu diesen verwickelten Situationen fügt sich noch die Vielfalt der internationalen Lage hinzu (Verhandlungen des G.A.T.T., etc.). Der Autor zeigt hier die verschiedenen Elemente, welche die nächsten Verhandlungen mit den Drittländern scheitern lassen könnten.

Für eine Zusammenarbeit der Mittelmeerländer, von J. PETIT-LAURENT Seite 251

Der Schok der Zukunft hat seine Wellen mit denen des Mittelmeeres vermischt und verändert vollständig die ökonomischen Aussichten des Gebietes. Das Mittelmeer trennt nicht mehr, es vereint. Aber die Tatsachen haben sich schneller umgestaltet als der Geist, die Bedingungen für den Fortschritt bestehen, jedoch noch nicht das Vertrauen der Völker in ihre Möglichkeiten, an dem Fortschritt teilzunehmen, nicht mehr wie der Wille zum Erfolg. Es müsste deshalb eine Gemeinschaftspsychologie des Erfolgs geschaffen werden.

Das Jahr Europas von Herrn Kissinger Seite 255

Das Wirtschafts- und sozialwesen in der E.W.G.

Die gegenseitige Anerkennung der Diplome, ein nachwirkender Misserfolg ?, von J.-P. de CRAYENCOUR Seite 257

Der Artikel 57 des Vertrags von Rom ordnet die gegenseitige Anerkennung der Diplome an. Dieses Ziel ist wichtig, denn inmitten der hauptsächlichsten Mittel, die geeignet sind, eine europäische Integration zu verwirklichen, erscheint die freie Zirkulation von Personen : Die gegenseitige Anerkennung von Diplomen ist eines der Mittel, um diese freie Zirkulation zu verwirklichen. Jedoch 15 Jahre nach der Unterzeichnung des Vertrags von Rom besteht diese Verordnung noch immer nur auf dem Papier. In dieser Abhandlung überprüft der Verfasser die Reichweite des Artikel 57 des Vertrags von Rom und die Gründe für diesen Fehlschlag : qualitative und quantitative Kriterien... anschliessend analysiert er die verschiedenen Arten, dieses Problem zu lösen, und schliesslich endet er mit der Überprüfung der verschiedenen konstruktiven Perspektiven, die zur Aufstellung dieser Anerkennung notwendig sind.

Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft und die regionale Integration der Entwicklungsländer, von Horst SCHMIDT-OHLENDORF Seite 269

Am Morgen der Erweiterung der Gemeinschaft und am Vortag der Hauptverhandlungen über ihre Zukunft ist es — als eine erste Bilanz und unter Berücksichtigung der grossen, von den Staatsoberhäuptern und den Regierungen im Verlaufe ihrer gegenwärtigen Gipfelkonferenz in Paris gezeichneten Leitlinien — notwendig und folgende Dinge zu überprüfen : einerseits die doktrinaire Position der Gemeinschaften unter Berücksichtigung der entwickelten Anstrengungen zugunsten der regionalen Integration der Entwicklungsländer und andererseits die konkreten Beiträge zugunsten dieser regionalen Integration, Beiträge, welche in der Vergangenheit sowohl auf allgemeiner Ebene als auch auf der besonderen Ebene der Beziehungen mit den assoziierten, nutzniessenden Ländern der F.E.D. geleistet worden sind.

Chronik, von Paul HAGUET Seite 279

Aktualität und Dokumentierung :

Europäische Gemeinschaften Seite 284

Bibliographie Seite 290

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Economic and social issues in the common market :

Is the mutual recognition of diplomas a serious failure ?, by J.-P. de CRAYENCOUR page 257

Article 57 of the Rome Treaty calls for the mutual recognition of diplomas. This aim is important because one of the main methods for integrating Europe is the free circulation of people, and the mutual recognition of diplomas is one of the methods for the accomplishment of this integration. However, 15 years after the signing of the Treaty, this clause has still not been applied. In this study, the author examines the significance of Article 57 and various causes for its failure, qualitative and quantitative criteria. He then analyses the different ways this problem can be viewed, and concludes by examining the various constructive perspectives necessary to establish this recognition.

The European Economic Community and the regional integration of developing countries, by Horst SCHMIDT-OHLENDORF page 269

Just after the enlargement of the Community and just before major negotiations concerning the future of the Community's external relations, it is useful and interesting to examine the Community's policy position concerning efforts in favour of the regional integration of developing countries as well as the concrete contributions which in the past have been furnished on a general level as well as on the specific level of relations with the associated countries which benefit from the European Development Fund. This first balance sheet is examined taking into account the major guine-lines traced by the Chiefs-of-State and of government at their recent Paris summit meeting.

Chronic, by Paul HAGUET page 279

News and documents :

European Community page 284

Bibliography page 290

Current problems :

Misunderstandings to avoid in the negotiations between associate states and candidate-states for association page 247

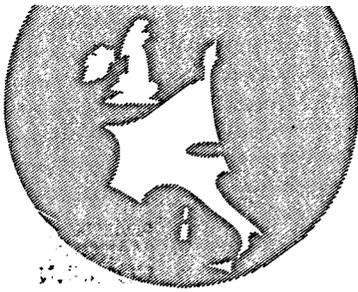
There is no shortage of diversity in the negotiations scheduled to open this summer between the European Community and about 40 African, Caribbean and Pacific Ocean states. Diversity among the associated members and the candidate-states for association, geographic, linguistic, historic, economic and political diversity and even diversity within the European group. In the European group, there are partisans of a world-wide attitude, regionalists, Atlantists and those who are in favour of a European Europe. Added to all this is the complexity of the international situation (GATT negotiations, etc.). The author presents the various difficulties which could obstruct the coming negotiations.

For cooperation between Mediterranean countries, by J. PETIT-LAURENT page 251

The shock of the future has reached the Mediterranean countries and completely modified the economic opportunities of this region. The Mediterranean no longer separates, it unites. But reality has been transformed quicker than mentalities, and although the conditions for progress exist, the confidence of the people in their possibilities and the will to succeed still do not exist. It is necessary to create a collective psychology of success.

Mr. Kissinger's « European Year » page 255

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET

Jean DENIAU

Jean DROMER

Pierre DROUIN

Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY

Jacques LASSIER

Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY

Jacques MAYOUX

Jacques MÉGRET

Paul REUTER

R. de SAINT-LEGIER

Jacques TESSIER

Robert TOULEMON

Daniel VIGNES

Jacques VIGNES

Jean WAHL

Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

RÈVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement annuel

France 110 F

Etranger 120 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :
L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Arsenal, p. III couv. — Bons du Trésor, p. IV couv. — Cahiers Fiscaux Européens, p. IX. — Contrepoint, p. X. — Croissance des Jeunes Nations, p. XI. — Editions Techniques et Economiques : Les conflits de frontières en Afrique, p. III. — Etudes Internationales, p. II couv. — The Law Society's Gazette, p. I. — Hôtel Terminus, p. III. — Kompass, p. XII. — Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence : Le Droit en poche, p. IV. — Librairies Techniques, p. III. — Progrès Economiques dans le Tiers Monde, p. II. — Revue de Politique Internationale, p. III couv. — Techniques et Développement, p. XI. — Trente Jours d'Europe, p. IV.

LES MALENTENDUS A ÉVITER DANS LES NÉGOCIATIONS AVEC LES ASSOCIÉS ET LES ASSOCIABLES

Dans les négociations qui vont s'ouvrir cet été entre la Communauté et une quarantaine d'Etats d'Afrique, des Caraïbes et de l'Océan Pacifique, les facteurs de complexité ne manqueront pas.

— Diversité dans le camp des associés et des associables : géographique (Afrique, Caraïbes, Pacifique) historique (EAMA et Est africain déjà associés à la Communauté, mais pas les autres), linguistique (francophones et anglophones, qui ont parfois tant de difficultés à se connaître et à se comprendre), économique (les plus riches et les moins riches, les libéraux et les autres), politique même.

— Diversité dans le camp européen : ceux qui ont eu un empire et ceux qui n'en ont pas eu, ceux qui croient au libéralisme et ceux qui n'y croient pas, les mondialistes et les régionalistes, les atlantistes et les partisans de l'Europe européenne, ... avec même le risque de voir ressurgir de vieilles lunes (un hebdomadaire a rapporté que M. Heath aurait dit en mai, après avoir rencontré M. Pompidou : « il faut que les Anglais perdent l'habitude de voir un Français derrière chaque baobab »).

Comme si ces éléments de complexité n'étaient pas suffisants, la situation internationale peut en ajouter d'autres : quasi simultanéité des grandes négociations commerciales du GATT, incertitude monétaire persistante, renégociations de certains accords bilatéraux de coopération franco-africains, évolution des divers courants d'unité africaine, etc.

Il ne faut donc pas s'étonner si, quelques semaines à peine avant la « Conférence d'ouverture » du 25 juillet, un certain nombre de malentendus et de faux problèmes continuent à agiter le devant de la scène. Certes, on peut voir dans ce bouillonnement d'idées, l'indice de l'intérêt que tous les pays concernés portent à cette grande affaire. Mais il ne faudrait pas que la décantation tarde trop : les négociations pourraient tourner très mal si elles démarraient dans la confusion. Les semaines qui restent seront précieuses et décisives. On peut espérer que tous les Etats intéressés, conscients du risque énorme qu'un échec ferait courir tant à l'unité africaine qu'à l'unité européenne, les mettront à profit pour examiner les choses de manière attentive, objective et réaliste, de façon à aborder les vrais problèmes, et non les faux.

Le choix

Un premier malentendu a trait à ce que l'on appelle « la question du choix ». Il faut dire que le problème en soi, est assez complexe, et qu'il est arrivé à bien des diplomates d'y perdre momentanément le fil. Essayons de le poser aussi clairement que possible.

A l'origine de cette affaire il y a le fait que l'association de Yaoundé s'est toujours concrétisée dans des conventions quinquennales. C'était évidemment, pour les E.A.M.A., une source d'insécurité, puisque cela se traduisait, tous les cinq ans, par une remise en question



de l'acquis de leur association. A vrai dire, leur inquiétude était tempérée par le bon sens : il paraissait impensable que, au bout de chaque période de cinq ans, on revienne en arrière. Effectivement, si de quinquennat en quinquennat, les préférences dont ils bénéficiaient ont été progressivement réduites, en revanche, le montant du FED a crû, à chaque fois, de façon non négligeable. L'un dans l'autre, ceci était supportable, et les EAMA s'en accommodaient.

Mais la perspective de l'élargissement de leur association, conséquence inévitable de l'élargissement de la Communauté, posa le problème dans des termes très différents pour le renouvellement de 1975. Cette fois, il était sûr que, s'ils n'obtenaient aucune garantie contraire, le maintien de leur « acquis » allait être sérieusement compromis. Ils pouvaient s'attendre à ce que, une fois de plus, la Communauté abaisse les préférences. Or, cette nouvelle érosion du volet commercial de l'association risquait de ne pas être compensée, cette fois, par une amélioration du volet financier : si l'association s'élargissait de 60 à 180 millions d'Africains, les Européens accepteraient-ils de tripler (ou même de quadrupler, car il faut tenir compte de la dépréciation monétaire), le montant du FED ? La proportion généreuse de quatre cinquièmes de dons et d'un cinquième de prêts ne risquait-elle pas de se retourner ?

C'est cette crainte parfaitement légitime qui s'est traduite dans le protocole 22 du Traité d'Adhésion : dans ce texte, qui pose le principe de l'élargissement de l'association, les Neuf se sont solennellement engagés à « maintenir l'acquis » des Associés actuels. Mais, comme il est bien connu qu'un engagement solennel de principe n'offre pas, s'il est seul, une garantie complète, on a fait ce qu'on fait toujours dans les contrats d'assurance : on a précisé les conditions dans lesquelles jouerait la garantie. C'est ce qui a amené les Neuf à indiquer clairement, dans le protocole 22, qu'au cas où les « associations » choisiraient d'adhérer à la convention qui fera suite à l'actuelle convention de Yaoundé, cette extension éventuelle de la politique d'association « ne devrait pas être la source d'un affaiblissement des relations entre la Communauté et les EAMA », et que l'objectif de la Communauté demeurerait « de conserver l'acquis et les principes fondamentaux » de leur association.

L'octroi d'une garantie aussi précise — c'était s'engager par avance, et pour l'essentiel, sur le contenu de la future convention, ce qui n'avait jamais été fait auparavant, — a eu pour corollaire inévitable la procédure du choix. En effet, à partir du moment où ce contenu était prédéterminé, on ne pouvait pas prétendre l'imposer aux Etats « associables ». Peut-être préféreraient-ils autre chose ? On était donc conduit à élargir les possibilités de choix : non pas seulement « Yaoundé III ou rien », mais aussi d'autres formules : celle dite « troisième formule », de l'accord commercial (qui peut être préférentiel ou non) ; et celle dite « deuxième formule » de l'« association de type particulier », dont on a bien pris soin de pas prédéterminer le contenu, afin qu'elle puisse répondre à toutes les situations.

Il est significatif que, en rédigeant le protocole 22, les Neuf aient bien pris soin d'écartier, pour la deuxième

formule, l'expression d'« association type Arusha ». C'eût été limiter excessivement cette formule, ne serait-ce que parce que l'accord d'Arusha ne prévoit aucune aide financière. L'expression d'« accord d'association particulier » permet au contraire de faire, selon le souhait qu'exprimeraient les pays associables qui préféreraient cette formule, soit moins que « Yaoundé III », soit la même chose, mais dans un cadre séparé. Dans l'esprit des rédacteurs du protocole 22, la « deuxième formule » n'est nullement, à priori, inférieure à la première.

Ainsi la procédure du choix permettait de concilier à la fois le souci de donner aux EAMA une garantie solennelle et efficace du maintien de leur acquis, le souci d'offrir la même chose aux « associables », et le souci de ne pas, pour autant, enlever à ceux-ci la liberté de préférer d'autres formules.

C'est pourquoi il est particulièrement surprenant d'entendre dire, dans certains milieux africains, que cette procédure de choix « limite la liberté » des pays associables. Sous cette forme, cette critique n'est pas soutenable : tout a été fait, au contraire pour ne forcer personne à accepter une formule qui ne lui conviendrait pas, et pour laisser ouvertes toutes les formes possibles d'association. Le Conseil des Communautés a même été très loin dans cette voie en décidant, en mai 1973, que le choix exercé par les Associables pourrait toujours être révoqué par eux, et que tel Etat qui aurait commencé à négocier dans le cadre d'une formule, pourrait, par la suite, demander à négocier dans le cadre d'une autre formule.

En réalité, le malentendu vient justement de ce que, tout à fait à tort, certains ont fait courir le bruit que la première formule devait être nécessairement plus intéressante que les deux autres. Dans cette perspective celles-ci ne constitueraient alors que de « fausses fenêtres » (tout au moins pour les Etats qui n'auraient pas pour politique de rechercher un accord moins ambitieux que celui de Yaoundé), et masqueraient une sorte de manœuvre de la Communauté en vue d'obliger tout le monde à choisir la première formule, en la présentant comme la plus intéressante. On peut regretter que, dans son mémorandum d'avril 1973, la Commission ait par mégarde accrédité cette erreur, dont elle n'est pas l'inspiratrice, en présentant la première formule comme « le modèle le plus complet », et les autres comme « nécessairement plus restreintes ». Ceci ne figure nullement au protocole 22. Il est probable que, dans leur souci tout à fait louable d'offrir le maximum d'avantages aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, les rédacteurs du document de la Commission n'ont pas vu cette difficulté. » « Errare humanum est... ».

Une autre critique plus sérieuse faite à la procédure du choix est que, en offrant un éventail de formules aussi large, on risque d'aboutir à une série d'associations séparées, et que cette situation pourrait être préjudiciable à l'unité africaine. Cette critique mérite qu'on s'y arrête un moment, car le malentendu serait d'autant plus grave qu'il recouvrirait un procès d'intention. En quelque sorte, on soupçonnerait l'Europe de vouloir balkaniser l'Afrique. Une telle accusation suffirait à elle seule à empoisonner les négociations et à compromettre à jamais leur résultat, si tant est qu'entreprises

dans une telle atmosphère de suspicion, ces négociations puissent aboutir à un résultat.

La vérité, ce que les Africains doivent comprendre, c'est que les Européens ne pouvaient pas faire autrement. Il leur était impossible, parce qu'ils entendaient s'engager vis-à-vis des EAMA à maintenir leur acquis, d'inviter tous les Africains (associés et associables) à une négociation unique où cet acquis aurait pu être remis en cause parce qu'« on y aurait tout repris à zéro ». Et à partir du moment où on caractérisait une formule, et où, en conséquence, on s'engageait à offrir simultanément d'autres formules de rechange, de façon à garantir aux Associables une liberté de choix, on ne pouvait pas éviter le risque de choix divergent.

Si l'on va au fond des choses, on doit reconnaître qu'un tel risque est celui que comporte toute liberté quelle qu'elle soit, à l'échelon des individus, aussi bien qu'à celui des Etats souverains. Or, en matière d'unité africaine, les Africains doivent reconnaître que le rôle des Européens doit se limiter à ne rien faire pour l'empêcher : rôle purement passif. Le rôle actif revient aux Africains eux-mêmes. C'est à eux, par leurs choix convergents, de créer leur propre unité, et, par cette unité, d'obtenir, dans la négociation, les meilleures conditions possibles pour tous.

La première formule

La vérité est que certains pays associables ont des réticences à l'égard de la première formule. Ce sont ces réticences qu'il faut examiner maintenant pour voir dans quelle mesure elles sont de nature à empêcher le choix, par le plus grand nombre d'Etats possible, de cette formule.

La plupart de ces réticences trouvent leur cause dans de simples modalités de cette première formule. C'est par exemple la question de l'« étiquette » : si le terme de « Yaoundé III » rebute certains, il sera facile d'y remédier en choisissant une autre capitale pour signer la future convention.

Dans d'autres cas, ce que les Associables — et d'ailleurs aussi les Associés — reprochent à la première formule concerne des questions plus substantielles, mais dont la solution ne modifierait pas les caractères fondamentaux de l'Association : questions des règles d'origine, des produits agricoles tempérés, des obstacles non tarifaires, de l'éligibilité au FED de projets régionaux, d'une plus grande participation africaine à la gestion du FED... Tout cela ne concerne pas le maintien de l'acquis. C'est affaire de modalités, donc de négociation. Au demeurant sur la plupart de ces questions, le mémorandum de la Commission a pris les devants et propose des solutions. A ce stade donc, il n'y a pas de raison d'avoir des réticences de cet ordre.

Les réticences essentielles semblent avoir trait à la question des préférences inverses, qui est en général très mal posée et donne lieu à l'un des malentendus les plus importants. En Afrique et aussi en Europe, il existe un courant contraire au maintien des préférences

inverses, qui se fonde soit sur l'idée que celles-ci sont imposées par les Européens qui chercheraient par là à perpétuer en Afrique des « chasses gardées », soit sur l'idée que cette « loi d'airain » restreindrait la liberté d'action en matière commerciale des Etats associés. Qu'en est-il exactement de cette querelle ?

Il est exact qu'au début de l'Association de Yaoundé, les préférences inverses en constituaient l'une des caractéristiques principales. Elles étaient assez fortes. On estime par exemple que vers 1968, les pays de l'UDEAC donnaient à la Communauté des avantages de l'ordre de 17 % en moyenne (alors que la Communauté, compte tenu du taux moyen relativement bas du tarif douanier commun, ne donnait à ces pays qu'une préférence moyenne de l'ordre de 7 à 8 %).

Toutefois, ceci était plus apparent que réel. Dès cette époque, le marché des EAMA ne constituait, pour les Etats-membres, et même pour la France, qu'une part très peu importante de leur commerce extérieur (environ 4 à 5 % en 1968). La suppression des préférences inverses, quelque élevés que fussent leurs taux, n'aurait pas causé, dans les Etats membres de difficultés économiques. Ce n'est donc pas pour des raisons économiques qu'on les a maintenues.

L'évolution a accentué cette situation. Actuellement, le marché d'exportation des EAMA représente moins de 3 % des exportations des six Etats membres originaires (même situation du côté du Royaume-Uni : le marché d'exportation des associables ne représente que 4 % des exportations britanniques). Les grandes marges préférentielles du début ont fondu : au moins de moitié en ce qui concerne les Etats de l'UDEAC, presque totalement en Haute Volta. Ce pays, de même que la Côte d'Ivoire, le Niger, la Mauritanie et le Tchad, accorde au Japon des tarifs spéciaux. A cette fonte nominale s'ajoute le fait que, pour protéger leur industrialisation ou s'assurer des recettes budgétaires, les EAMA, surtout les plus riches, ont supprimé, sur certains produits, les préférences inverses, ou les ont limitées à certains contingents. En bref, si l'on faisait aujourd'hui un bilan de ce qui reste de ces préférences inverses, bilan difficile à faire car il nécessiterait des études assez complexes, on s'apercevrait sans doute qu'il ne s'agit plus, dans la plupart des cas, que de quelque chose de marginal, voire symbolique.

Or, il est important de noter que cette évolution s'est faite sans heurts et à l'initiative des EAMA eux-mêmes, qui ont agi en toute souveraineté. A aucun moment la Communauté n'a cherché à freiner leur tendance à éroder les préférences inverses. Elle a même laissé sans protester le Zaïre et le Togo continuer, comme par le passé, à n'en pas donner du tout, et ceci alors même que ces deux Etats, en principe tout au moins, sont en infraction, sur ce point, par rapport à la convention de Yaoundé. Elle a également encouragé les autres EAMA à pratiquer le système du tarif à double colonne, qui permet de ne donner qu'une importance mineure à la colonne douanière (seule affectée par le désarmement tarifaire), l'essentiel des droits passant alors dans la colonne fiscale, appliquée « erga omnes » et ne donnant donc pas lieu à des préférences inverses.

Par conséquent, dans la mesure où les réticences



à l'égard des préférences inverses se fondent sur l'idée de « chasse gardée » ou sur celle que les Etats qui en accordent perdent du même coup leur autonomie en matière de politique commerciale, ces réticences ne sont pas non plus justifiées. Au demeurant, dans son memorandum, la Commission propose de confirmer dans les textes de la future convention, l'esprit libéral qui a animé Yaoundé I et Yaoundé II : la plus grande liberté serait laissée aux Associés de définir, eux-mêmes, l'étendue de ces préférences inverses.

C'est qu'en réalité il n'y a pas un problème de préférences inverses, mais un problème de zone de libre échange, important surtout pour ce qui est des préférences directes. La Communauté ne peut en effet, en vertu des règles du GATT qu'elle est tenue de respecter, continuer à accorder, de façon permanente, des préférences directes que si celles-ci se situent dans le cadre de zones de libre-échange, c'est-à-dire d'un désarmement douanier en principe réciproque. Tant qu'il y a une zone de libre échange, même avec des préférences inverses symboliques ou « retardées » dans le temps, il y a automatiquement au GATT, en faveur des préférences directes, une exception à la clause de la nation la plus favorisée. Si l'on supprimait le principe des préférences inverses, on supprimerait du même coup le principe de la zone de libre échange, et la Communauté devrait, soit supprimer les préférences directes (et rétablir des droits de douane à l'égard des Associés), soit, ce qui reviendrait au même, les étendre « erga omnes », soit encore utiliser la seule possibilité qui resterait de les maintenir au seul profit des Associés, et qui est de demander chaque année au GATT, la permission de le faire (système du « waiver »). On voit aussitôt le danger de cette situation : ou bien il n'y aurait plus de préférences directes, ou bien elles deviendraient une tolérance précaire, remise en question chaque année, et soumise aux aléas des pressions des membres du GATT (c'est-à-dire que l'existence de ce qui resterait du volet commercial de l'Association dépendrait de la bonne volonté d'Etats tiers et serait en réalité supprimé au bout de peu de temps).

Or, si les préférences inverses n'ont pas beaucoup d'importance pour les Etats-membres, en revanche les préférences directes (7 % pour le café, 20 % pour les bananes, 9 % pour les ananas, etc.) sont encore essentielles pour les Etats associés ou associables. Elles permettent aux EAMA de conserver, sur le marché de la Communauté, une place éminente : 92 % de leurs exportations d'huile d'arachide, 88 % de leurs exportations de bananes, etc. Il en va de même, pour les Associables, sur le marché du Royaume-Uni, qui représente également 92 % de leurs exportations d'huile d'arachide, 86 % de leurs exportations de bananes, etc. Il est aisé de concevoir que, pour les Associés comme

pour les Associables, la suppression des préférences directes poserait de graves problèmes économiques.

Le maintien du système des zones de libre échange est donc dans l'intérêt de tous. Il constitue, en matière commerciale, la clé du maintien de l'acquis des EAMA et de son extension aux Etats associables. Grâce aux modalités libérales dont il est assorti, il n'oblige, dans les faits, ni les EAMA ni les Associables, à accorder des préférences inverses substantielles. Il évite la mise en tutelle de l'Association par le GATT. Sans lui, à terme, l'Association se réduirait à sa partie financière. Il n'y aurait plus d'Associés, mais des assistés, et on comprend que la plupart des EAMA y voient même, en définitive, plus qu'une question d'intérêts, une question de dignité. C'est dans ces termes, et non dans ceux où l'on pose habituellement le problème des « préférences inverses » qu'il faut peser le pour et le contre du choix en faveur de la première formule. La zone de libre échange est un élément fondamental de l'acquis qu'elle représente : cet élément semble bien pouvoir s'adapter en souplesse à tous les cas particuliers, tout en étant essentiel à tous, sur le plan des principes.

Dans ces conditions, les seules raisons qui pourraient amener un Etat associable à préférer, malgré tout, choisir une autre formule que la première, ne tiendraient pas à la nature de celle-ci, mais à des raisons qui seraient propres à cet Etat. Ainsi la Suisse ne fait-elle pas partie des Nations Unies. On ne peut que respecter de tels choix. Si l'unité africaine devait en être affectée, ce ne serait en tout cas pas le fait de la première formule.

Tels sont les principaux risques de malentendus à éviter au seuil de ces négociations. Si ces écueils étaient contournés, l'acquis étant donc maintenu, la négociation pourrait partir, non pas de zéro, mais des avantages qui existent : elle pourrait alors poursuivre son véritable objet, qui doit être, pour les Associés et pour les Associables, d'obtenir plus et mieux que cet acquis. Car si celui-ci n'est pas négligeable, il ne constitue qu'un minimum au regard des problèmes réels qui se posent à tous les Etats intéressés. Au premier rang de ces problèmes, il y a celui de la stabilisation des recettes d'exportation. Le grand mérite de la Commission a été de ne pas l'esquiver, et de reconnaître que jusqu'à présent l'Association a peu fait pour combattre le mal essentiel dont souffrent les pays Associés : l'inégalité croissante des termes de l'échange et l'instabilité des prix des grands produits de base. Certes, la mise en œuvre d'un mécanisme tel que celui qui a été proposé par la Commission ne sera pas facile. Les objections techniques ne manqueront pas, et cela promet bien des batailles d'experts. Mais, dans un certain sens, de telles batailles seraient saines : car il est sain de s'occuper à résoudre les vrais problèmes, et malsain de se battre sur les faux, en vivant dans les malentendus.

POUR UNE COOPÉRATION ENTRE PAYS MÉDITERRANÉENS

par

J. Petit-Laurent

Mettre fin à une crise de confiance

Ancien berceau des civilisations, la Méditerranée s'était mise à ressembler surtout à une morgue des cultures défuntes, ou à un sanatorium pour nations débiles. Du haut de ces pyramides quarante siècles vous écrasent...

C'est un fait qu'un passé trop prestigieux dévalue fortement le présent, et que l'ombre portée par une histoire gigantesque incite plus à la sieste et aux doutes qu'aux actions austères du monde moderne.

Ceci dit, le choc du futur a mêlé ses ondes à celles de la Méditerranée, et modifie complètement les chances économiques de la région. Aux handicaps de la distance, de l'absence d'énergie à l'ère du charbon, et de l'inexistence d'infrastructures matérielle et intellectuelle, ont succédé les avantages de la proximité, du climat, du pétrole et de la main-d'œuvre à bon marché, et de l'existence d'équipements très substantiels et de cadres d'une valeur appréciable.

La Méditerranée ne sépare plus : elle unit, et ses rades naturelles en eau profonde sont autant de voies d'accès propices aux échanges et à l'édification d'unités de productions.

.. Cependant, les faits se sont transformés plus vite que les esprits : les conditions du progrès existent, la confiance des peuples dans leurs possibilités d'y accéder n'existe pas encore, pas plus que la volonté de réussir.

Il faudrait créer une psychologie collective de réussite.

Abolir le complexe des Atlantes

Chaque pays riverain de la Méditerranée se comporte comme s'il constituait l'unique survivance d'un continent englouti. Cette insularité est assez incroyable à constater si l'on considère l'extraordinaire mélange de races, de cultures, de religions qui compose les sociétés méditerranéennes. Mais qu'importe, chacun se considère comme le cas unique, à l'expérience et au destin sans pareils, et pour lequel des solutions exceptionnelles sont requises. En fait, chacun se confronte isolément, et de façon souvent maladroite, à des problèmes



analogues sinon identiques, et qui se posent de façon similaire dans tout le pourtour méditerranéen sans qu'on veuille l'admettre.

Il en résulte des initiatives en ordre dispersé, dont la simultanéité conduit souvent à l'incohérence.

Les méditerranéens ont oublié leur communauté d'origine et de destin.

Donner sa place à chacun

La Méditerranée demeure une unité de géographie physique et humaine qui s'impose malgré tout à l'insularité de ses riverains.

A quelques variantes près, les pays méditerranéens sont condamnés par le sol et le climat aux mêmes productions agricoles, tandis que des facteurs de production analogues leur imposent les mêmes choix industriels.

Il est dans ces conditions dérisoire que chaque état major gouvernemental prépare des plans de production isolément, sans tenir compte de ce que font les voisins, et en ignorant qu'ils sollicitent ensemble, et de façon concurrente, les mêmes débouchés.

Les intérêts des pays méditerranéens sont très largement identiques.

L'alternative posée est donc simple : se nuire en s'ignorant ou créer une solidarité en coopérant.

Constituer un front commun

La Méditerranée aurait en effet grand intérêt à se définir vis-à-vis de l'Europe et des pays tiers.

Vis-à-vis de l'Europe d'abord, les pays méditerranéens n'ont aucun intérêt à se présenter en quémandeurs isolés, et en ordre dispersé, pour demander des arrangements agricoles, des concessions industrielles, des garanties pour leur main-d'œuvre. Ils n'ont également aucun intérêt à faire de la surenchère dans le domaine touristique, et à présenter des vues différentes en matière d'utilisation de l'énergie et de localisation des industries utilisatrices.

Vis-à-vis des pays tiers aussi : la Méditerranée jouit dans ses relations avec l'Europe d'une position traditionnelle en fait privilégiée. Des courants d'échange se sont instaurés au cours des temps. Il s'agit maintenant de ne pas laisser perdre cet héritage

face aux pratiques commerciales agressives des Américains d'une part et des antipodistes d'autre part.

Organiser l'espace méditerranéen

Les vins, les agrumes et primeurs d'hiver, l'huile d'olive sont des produits essentiellement méditerranéens : la stabilisation des prix et des courants d'échange devrait être l'objectif commun des pays producteurs méditerranéens.

Ce qui a été initié au CLAM (Centre de liaison des agrumes méditerranéens) et au Conseil oléicole international constitue une indication de la voie à suivre.

Les pays méditerranéens doivent parvenir à s'assurer des débouchés stables sur les marchés de la Communauté Economique Européenne et veiller à ne pas y subir de concurrence anarchique des pays tiers.

En se présentant en commun face à l'Europe et aux grands pays concurrents comme les U.S.A., leur force de persuasion politique deviendra infiniment plus efficace qu'actuellement.

Une coopération dans ces domaines devrait aboutir non seulement à définir des objectifs méditerranéens face au reste du monde, mais à coordonner les programmes de commercialisation et de production, par le moyen d'informations d'abord, puis par la recherche d'une cohérence méditerranéenne.

Dans ces perspectives, les études de marché devraient être effectuées en commun, de même que les travaux de recherche en matière agronomique, génie rural, hydrologie, etc., etc.

Une coordination analogue serait également d'autant plus souhaitable dans le domaine industriel qu'une certaine intégration des marchés méditerranéens paraît dans beaucoup de secteurs indispensable à la création d'industrie de forte capacité.

Inciter aux regroupements sub-régionaux

Toutes les études sur l'industrialisation des pays méditerranéens aboutissent à la conclusion que pour certains types d'industries, les impératifs de

rentabilité imposent des capacités de production excédant les dimensions nationales.

En conséquence, une coopération industrielle fondée sur une certaine répartition des « cheminées d'usine » et sur l'échange de préférences (ad hoc ou de façon généralisée) est indispensable.

Il faudrait en outre prévoir dans ce contexte un « front commun de l'énergie » dans le cadre d'accords entre pays méditerranéens producteurs et non producteurs d'hydrocarbures, visant à la mise à disposition de ces produits dans des conditions de prix et de sécurité d'approvisionnement susceptibles d'intéresser les investisseurs.

Il conviendrait enfin de constituer un « pool » financier destiné à mobiliser les capitaux (notamment pétroliers) et à garantir leur placement.

Des solutions méditerranéennes pour des problèmes méditerranéens

En plus des problèmes évoqués ci-dessus (agriculture, industrialisation, énergie, tourisme, main-d'œuvre) et qui comportent de fortes spécificités méditerranéennes, les pays méditerranéens sont confrontés à des problèmes très analogues :

— sociologie et démographie, encadrement et animation en milieu rural, éducation de masse : une confrontation des expériences en ces domaines serait d'un intérêt fondamental ;

— définition d'une politique des transports qui tienne compte d'une part des perspectives de développement (minéraliers, tourisme, transports mixtes, etc.), de l'évolution des procédés de manutention et des caractéristiques propres à la Méditerranée (rades en eau profonde, absence de marée), et d'autre part des techniques nouvelles en matière aéronautique et de navigation sur coussin d'air ; étude en commun des problèmes de télécommunication ;

— problèmes d'environnement et de pollution (avenir de la Méditerranée), définition de normes communes, limites des eaux territoriales, droit de pêche, etc. ;

— mise au point de méthodes informatiques harmonisées et recherche en commun des solutions les plus efficaces et les plus économiques (mise en place et fonctionnement), étude en commun de programmes nouveaux ;

— adaptation de normes communes pour leurs productions ;

— diffusion des connaissances.

Quand on les compare aux conditions de production dans les autres régions méditerranéennes, on constate que les pays méditerranéens sont en retard sur les autres régions méditerranéennes.

C'est donc un fait que les pays méditerranéens ne peuvent pas ignorer les obstacles

les surmonter

Cette union par l'industrie et le commerce entre les pays méditerranéens est une nécessité pour l'avenir de ces pays. Il faut être réaliste et ne pas nier les forces centrifuges ou antagonistes qui s'exercent en Méditerranée, à propos d'Israël notamment.

Abstraction faite du problème israélien, des divergences multiples existent encore. Les pays du Nord se sentent différents de ceux du Sud de la Méditerranée ; certains d'entre eux affirment en outre leur vocation à l'intégration européenne. Parmi les pays Nord-Méditerranéens, deux groupes différents se distinguent : ceux relevant d'un régime économique s'apparentant à un capitalisme plus ou moins libéral, et ceux soumis à commerce d'État. La première catégorie, celle des pays capitalistes, elle-même se subdivise en pays à régime démocratique et pays à régime autoritaire.

Quant aux pays du Sud de la Méditerranée (du Maroc à la Syrie), ils font apparaître une variété considérable de modes de gouvernement, depuis la monarchie plus ou moins constitutionnelle jusqu'au régime de démocratie populaire, en passant par des constitutions de style présidentiel et, notamment, au passage, une organisation multiconfessionnelle d'un type très original.

Les pays en cause sont également très dissemblables en ce qui concerne le niveau de vie, l'équilibre de la balance des paiements, et le montant des réserves en devises. Certains ont un taux de croissance très élevé, d'autres sont en état de stagnation persistante. Enfin, les uns produisent du pétrole, d'autres en assurent le transit, d'autres enfin n'ont aucune ressource énergétique.

Que de différences, et non imaginaires ! Il ne faut pas les oublier, sans perdre de vue cependant la multitude de problèmes propres à la Méditerranée, extérieurs ou intérieurs à celle-ci, que les pays riverains auraient le plus grand intérêt à étudier, puis à résoudre ensemble si possible.

LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES UN RETENTISSANT ÉCHEC ?

par J.-P. de Crayencour

Les instances du Conseil — Groupé des questions économiques et Comité des Représentants Permanents — ont longuement étudié les textes concer-

Introduction

L'article 57 par. 1 du traité de Rome prévoit en ces termes la reconnaissance mutuelle des diplômes :

« Afin de faciliter l'accès aux activités non salariales et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ».

Cet objectif est important. Parmi les principaux moyens propres à réaliser l'intégration européenne figure la libre circulation des personnes et un des obstacles majeurs à cette liberté de circulation est l'absence de reconnaissance mutuelle des diplômes.

C'est ce qui a été confirmé lors du fameux sommet de Paris ; en tête de la déclaration finale, parmi les objectifs essentiels à l'intégration, on cite en effet la libre circulation des personnes. Il est dommage qu'à cette occasion on n'ait pas fait également allusion à la reconnaissance mutuelle des diplômes ; cette question aurait pris aux yeux du public sa véritable importance.

Mais on peut s'étonner de ce que, quinze ans après la signature du Traité, cette disposition soit toujours lettre morte, le Conseil n'ayant encore arrêté aucune directive en la matière.

Depuis les années 1967-1970, ce Conseil a pourtant sur sa table parmi les 42 propositions de directives relatives au Droit d'Etablissement dans le secteur des professions libérales, 22 propositions visant soit à la reconnaissance mutuelle des diplômes, soit à des mesures transitoires en la matière, et intéressant 12 professions différentes : les ingénieurs, les architectes, les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les vétérinaires, les opticiens, les sages-femmes, les infirmières, les conseils fiscaux, les experts-comptables, les journalistes.

Le Comité Économique et Social et le Parlement européen ont marqué un large accord sur ces propositions, tout en leur proposant, dans certains cas, des amendements. Il en est de même des « Comités de liaison » groupant, au niveau communautaire, les représentants des professions concernées.

Les instances du Conseil — Groupé des questions économiques et Comité des Représentants Permanents — ont longuement étudié les textes concer-

Les instances du Conseil — Groupé des questions économiques et Comité des Représentants Permanents — ont longuement étudié les textes concer-

men du problème sans contester les impératifs du Traité n'avaient pas prévu que leur manœuvre allait donner aux Anglais l'occasion d'aller beaucoup plus loin et de remettre fondamentalement en question le principe même d'une directive dans ce domaine.

Ce document de synthèse était destiné au Conseil ; en réalité il dort dans les dossiers des Représentants Permanents. Normalement la Commission aurait dû prendre position à l'intention du Conseil. Mais nous sommes début 73. L'élargissement vient de provoquer dans les services de la Commission les bouleversements que l'on sait.

Il existait fin 72 une division chargée des travaux relatifs à la réalisation du Droit d'Etablissement et donc à la reconnaissance mutuelle des diplômes pour l'ensemble des professions libérales. La Commission prit à ce moment deux décisions particulièrement malencontreuses :

— dans un premier temps, elle dissociait le problème de la Reconnaissance mutuelle des diplômes de celui du Droit d'Etablissement. C'était exactement ce qu'il ne fallait pas faire. En effet la reconnaissance mutuelle des diplômes est fondamentalement motivée par la réalisation du Droit d'Etablissement. Séparer les deux matières, c'était d'une part faire basculer la reconnaissance mutuelle des diplômes dans le domaine des vastes et supercélèstes perspectives en matière de politique commune d'éducation ; on se coupait des perspectives réalistes du Traité et on se condamnait à ne plus jamais obtenir dans ce nouveau contexte une décision contraignante ; c'était d'autre part priver le Droit d'Etablissement pour les professions libérales de son complément obligé, la reconnaissance mutuelle des diplômes, si l'on veut du moins éviter que ce Droit ne soit une pure fiction.

— Après cette première et déplorable décision, la Commission en prenait une seconde, celle-ci franchement stupide : elle coupait la division chargée des professions libérales en deux, deux Commissaires se distribuant au petit bonheur la chance les différentes professions concernées.

Six mois après, où en sommes-nous ? Que va faire la Commission ? Certaines « autorités compétentes » annoncent qu'elles vont proposer au Conseil une « nouvelle politique » en la matière. Mais il est très difficile de savoir en quoi cette politique va consister. Il est infiniment vraisemblable — il faut en tout cas le souhaiter — qu'après avoir enfin étudié le dossier, on sera tout heureux de pouvoir reprendre l'essentiel des propositions de la Commission, en leur donnant, pour sauver la face, une coloration un peu différente. Mais que de temps perdu !

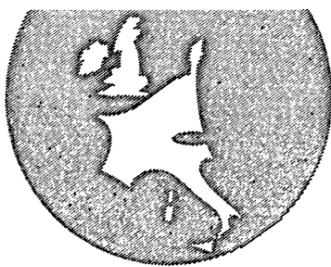
Nous sommes donc, pourquoi le cacher, devant un retentissant échec. Mais j'ai la conviction qu'il

pourrait n'être que momentanément et que les choses pourraient se rétablir. Essayons donc d'analyser les causes de cet échec pour dégager une voie qui permettrait de débloquer le dossier et d'aboutir le plus rapidement possible à des décisions. Avant toute chose il ne semble pas inutile de rappeler brièvement ce que le Traité avait prévu.

La portée de l'article 57 par. 1 du traité

La Commission l'a répété à satiété : l'objectif de l'article 57 par. 1, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, est de faciliter la mobilité des professionnels. Dans certains milieux, cette évidence cent fois rabachée, est régulièrement perdue de vue. Un exemple frappant et récent s'en trouve dans un remarquable rapport établi par l'ancien ministre belge, M. Janne : « Pour une politique communautaire de l'éducation ». Abordant en quelques pages, au milieu de beaucoup d'autres questions, le problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes, M. Janne reprend les critiques formulées dans certains milieux universitaires à l'endroit des propositions de directive de la Commission ; ensuite il expose sa solution du problème et l'on constate que ce qu'il suggère concerne la libre circulation des étudiants.

Ce tenace malentendu vient sans doute de la terminologie dont on use. On parle d'habitude — et je le fais ici comme tout le monde — de la reconnaissance mutuelle des diplômes. En fait cette expression met l'accent sur le diplôme alors que le Traité fait une énumération : il cite les diplômes, certificats et autres titres. Mais dira-t-on, qu'est-ce que cela change ; pour l'essentiel il s'agit bien de diplômes et de leur équivalence. Oui et non. Disons qu'il peut s'agir notamment d'un diplôme et que si l'on utilise ici le terme « équivalence », que le Traité n'emploie pas, il faut bien se mettre d'accord sur le sens qu'on entend lui donner. Car deux choses peuvent être d'une équivalence plus ou moins poussée. La notion même porte en soi la présence d'une certaine différence. On peut songer ici à une équivalence au niveau des programmes et des méthodes d'enseignement ; on vise alors l'équivalence « académique » ou « matérielle ». C'est à ce type d'équivalence que pensent d'abord beaucoup d'universitaires. Mais on peut aussi penser à un niveau d'équivalence moins poussée selon précisément le but que l'on poursuit. Si l'on compare deux



nant les architectes (auxquels sont liés les textes des ingénieurs), les médecins et les pharmaciens.

Fin de l'année 1972, on aurait pu croire que le Conseil allait prendre les premières décisions. Il n'aurait pas pu arrêter les directives parce qu'il devait consulter au préalable les Etats à l'époque en voie d'adhésion à la Communauté et qui en avaient fait la demande ; mais il aurait pu acter ce que l'on appelait une « orientation commune des six », position qui aurait permis l'ouverture de la consultation des trois nouveaux Etats membres dans de bonnes conditions, laissant présager des décisions dans un proche avenir.

Malheureusement, comme on le sait, il n'en a rien été. Que s'est-il passé ?

En novembre 1971, après plus de dix ans de travail de la Commission, les ministres de l'Education des Etats-membres se sont réunis pour la première fois et ont abordé notamment ce problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Pourquoi ces Messieurs ont-ils abordé si tardivement ce problème ? Ou bien il ne les intéressait pas, et alors pourquoi en parler en 1971 ; ou bien il les concerne, et alors pourquoi avoir attendu 15 ans pour en parler. Il faut dénoncer cette lamentable carence qui n'a aucune excuse.

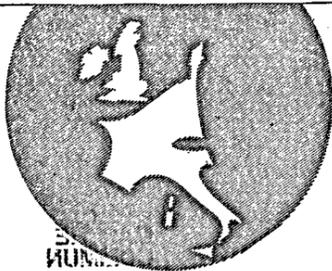
Il y a d'ailleurs bien pire. Les Ministres ont discuté cette question sans un examen sérieux des travaux de la Commission. Leur délibération a fait apparaître qu'ils n'étaient pas davantage soucieux des dispositions précises du Traité en la matière. A l'issue de leurs « travaux », ils ont adopté une motion comportant en elle-même une profonde contradiction. En effet, d'une part ils demandaient au Conseil des Communautés d'accélérer au maximum les travaux relatifs à la reconnaissance mutuelle des diplômes, c'est-à-dire l'examen des propositions de la Commission, et, d'autre part, ils mettaient profondément en question ces mêmes travaux en demandant à la Commission de mettre à l'étude une autre solution, appelée « La reconnaissance mutuelle généralisée des diplômes ». Cette dernière formule, vague à souhait, signifiait en clair qu'ils souhaitaient remplacer les travaux de la Commission, trop techniques à leur goût, par une solution beaucoup plus simple, consistant en bref à faire accepter les diplômes tels qu'ils existent actuellement. Les Ministres demandaient de considérer comme acquis ce qu'il fallait encore réaliser.

Le résultat d'une aussi remarquable délibération fut ce qu'on pouvait en attendre, exactement le contraire de ce que l'on proclamait : au lieu d'accélérer les choses, on bloquait tout.

était posée : est-il possible de réaliser la reconnaissance mutuelle généralisée des diplômes. On aperçoit l'absurdité de la situation : après avoir travaillé dix ans, réuni un nombre respectable d'experts de tous les gouvernements, consulté les professionnels, élaboré et présenté au Conseil plus de 20 propositions de directives qui auront un large appui dans les instances de consultation et les milieux professionnels, la Commission était priée d'examiner si la méthode mise en œuvre était bien la bonne. On croit rêver !

Pour comprendre cette stupéfiante procédure, il faut savoir qu'elle était le résultat d'une habile manœuvre de certains universitaires allemands. Ceux-ci critiquaient fortement les propositions de la Commission. Nous verrons plus loin en détail les objections qu'ils formulaient à cet égard. Mais l'essentiel comme toujours, n'est pas dans les objections clairement exprimées mais dans les arrière-pensées. Deux motifs principaux dictaient cette réaction : du côté de certains universitaires, la conviction profonde que les décisions en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes était de leur compétence et non de celle de la Commission ; du côté du gouvernement allemand, la sérieuse agitation qui se développait dans les Ingenieurschulen allemandes en faveur de leur mise sur pied d'égalité avec n'importe quelle université, ce que les propositions de la Commission ne prévoyaient bien entendu pas. En somme, certains milieux universitaires et gouvernementaux allemands se trouvaient, pour des raisons diamétralement opposées, pleinement d'accord pour bloquer les propositions de la Commission. On le ferait sous le couvert d'une belle volonté européenne de faire les choses plus simplement et plus rapidement.

Le groupe de travail institué par la Commission se réunit quatre fois dans le courant de l'année 1972, la dernière fois en présence des représentants des Etats en voie d'adhésion. Les travaux de ce groupe firent l'objet d'un document de synthèse dont les conclusions confirmaient largement la méthode de la Commission. Ce document avait l'approbation de cinq Etats membres. La délégation de la République Fédérale Allemande fit introduire des remarques unilatérales qui marquaient en fait son désaccord. Les trois Etats en voie d'adhésion introduisaient en annexe du document une note dans laquelle, tout en faisant observer qu'ils n'avaient pas eu le temps d'approfondir la question, ils formulaient de sérieuses réserves pour être bien sûr que rien ne serait décidé en cette matière avant leur présence dans la Communauté. On ne tardera pas à s'apercevoir que leur réserve signifiait en



cycles d'études pour permettre à un étudiant de poursuivre sa formation, l'équivalence entre ce qu'il a appris et ce qu'ont appris les étudiants qu'il va rejoindre, sera beaucoup plus poussée que si l'on se préoccupe de rendre équivalent un ensemble de conditions de formation pour l'exercice d'une activité professionnelle déterminée.

Mais ainsi apparaît une option fondamentale. Qui ou non la reconnaissance mutuelle des diplômes prévue par le Traité pour faciliter la mobilité des professionnels doit-elle obligatoirement comporter et couvrir une équivalence académique et matérielle des diplômes ?

A mon avis, cela n'est pas d'absolue nécessité. On peut aboutir, me semble-t-il, à des accords d'équivalence, disons plus exactement à des reconnaissances mutuelles, portant sur un ensemble de conditions de formation dont notamment un diplôme universitaire, et à l'intérieur duquel l'équivalence des seuls diplômes n'aura peut-être pas nécessairement une portée « académique ».

Pour appliquer correctement l'article 57 par 1 du Traité, il faut prendre en considération toutes les conditions de formation exigées dans un Etat membre pour accéder à une activité déterminée ou pour être en droit de porter un titre professionnel déterminé. Selon les cas, il s'agira soit du seul diplôme, soit d'un certificat ou attestation de stage ou de pratique, soit encore et le plus souvent de ces conditions cumulées.

Il serait peut-être plus éclairant d'abandonner le vocable « reconnaissance mutuelle des diplômes » et de parler de « reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », car en réalité c'est bien de cela qu'il s'agit.

Bien sûr, tout est lié et ce serait une erreur grave de prétendre régler, par la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, un problème qui relève de la formation, en ne se préoccupant que du seul point de vue professionnel. Un des plus grands dangers que courent en effet nos systèmes d'enseignement est de les voir subordonnés aux seuls impératifs de la vie économique.

La vraie difficulté dans cette matière est donc de situer un problème limité dont la solution doit être rapide au moyen d'instruments juridiques précis et contraignants, à l'intérieur d'un ensemble qui ne saurait être réalisé que progressivement et avec d'autres moyens. Il faut éviter à la fois les conceptions statiques qui bloquent l'avenir et les perspectives de futurologie sans fondement. Il faut surtout tenir fermement aux bases juridiques du Traité, fâché de verser dans le bla bla bla.

Au risque de caricaturer un peu, on pourrait résumer les différentes positions devant cet article 57 du Traité de la façon suivante :

— les uns pensent à tort à l'équivalence académique des seuls diplômes et sont par conséquent, en bonne logique, amenés à exiger une parfaite comparabilité des programmes et des méthodologies d'enseignement, ce qui n'est pas du tout ce que vise ici le Traité ;

— les autres, conscients de la difficulté d'atteindre à cette équivalence académique, et mal informés de la portée exacte du Traité, proposent une reconnaissance mutuelle généralisée des diplômes, c'est-à-dire refusent l'obstacle et cherchent à obtenir des Etats, la reconnaissance mutuelle des diplômes tels qu'ils existent actuellement. Ils concèdent la création d'une commission pour examiner les cas litigieux ;

— enfin, il y a la solution de la Commission qui évite le double écueil précédent : tout harmoniser ou ne rien harmoniser du tout. Cette solution consiste à établir dans les textes les bases communes des conditions de formation en les fixant au niveau le plus élevé possible ; ces bases apportent aux gouvernements les garanties nécessaires pour permettre la libre circulation sans porter atteinte à la nécessaire diversité des enseignements ni à l'autonomie des universités.

Méthode mise en œuvre par la commission

Il n'est pas inutile sans doute de rappeler plus en détail la portée exacte de la méthode mise en œuvre par la Commission.

Cette méthode est commandée par l'objectif à atteindre : la mobilité. Elle consiste à faire usage d'une grille de critères utilisés entièrement ou partiellement selon les disciplines en cause. Il s'agit de la durée globale de la formation, du nombre global d'heures d'enseignement, de l'équilibre entre l'enseignement théorique et l'enseignement pratique, des matières obligatoires et de la qualité du stage. Ces critères sont relativement faciles à établir. De l'avis de la Commission, ils sont à la fois nécessaires et suffisants pour répondre aux objectifs de la reconnaissance mutuelle des qualifications.

En réalité, il n'y a, dans le choix de cette méthode, qu'une manifestation de simple bon sens. On y retrouve l'essentiel des conclusions auxquelles ont abouti toutes les instances internationales qui se sont penchées sur ce problème. La seule originalité des travaux de la Commission — mais elle est de taille — est d'avoir abouti, en un temps relativement court, à des propositions concrètes, suscep-

tibles d'amélioration certes mais contenant l'essentiel de dispositions pouvant mener à des décisions précises et contraignantes. L'arrêt de pareilles directives et leur application dans les Etats membres ne suppose plus, contrairement aux mesures prises par les autres organisations internationales, l'intervention de nouvelles commissions.

Ceux qui ont critiqué cette méthode dite des « critères minima », se sont toujours placés du point de vue d'une réforme toujours idéale, de l'enseignement. Partant de là, ils sont d'autant plus libres dans leur réflexion qu'ils ne sont tenus par aucune législation nationale et ne se soucient d'aucune base juridique. Il leur est donc très facile de faire preuve d'une grande largeur de vue et de faire passer ceux qu'ils critiquent pour des esprits bornés. Par contre, ils ont beaucoup de difficultés à préciser une autre méthode qui réponde au but recherché par le Traité, en se tenant dans les limites des moyens juridiques qu'il prévoit.

On connaît ces principales critiques : les critères choisis sont trop quantitatifs, ils bloquent l'évolution, ils contrecarrent l'autonomie des universités, ils négligent la valeur de la pratique et de l'expérience. La vérité est que la plupart de ceux qui critiquent la méthode de la Commission n'en ont pas pris une connaissance suffisante. Nous allons le voir en reprenant chacune de ces critiques dans le détail.

Critères quantitatifs ou qualitatifs.

Il est exacte que certains critères choisis sont quantitatifs et tout le monde sait, bien sûr, que la durée d'un enseignement n'est pas une garantie très sûre de sa qualité. Mais il faut ici faire trois remarques.

1. — Tout d'abord, tous les critères retenus ne sont pas quantitatifs. Les articles qui précisent les exigences relatives au stage portent sur des éléments essentiellement qualitatifs. D'autre part, il ne faut pas détacher un critère de l'ensemble dans lequel il s'insère. C'est le cumul des différents critères, dont plusieurs sont quantitatifs, qui permet d'assurer un certain niveau de qualité.

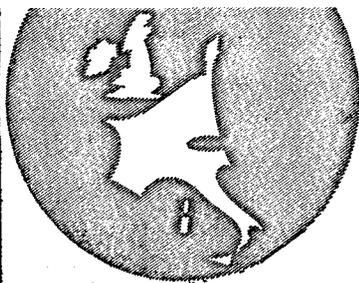
2. — Mais il faut surtout faire observer que, par la nature même des textes qu'il s'agit d'élaborer et en raison du but que l'on poursuit, les critères retenus doivent être fatalement plus quantitatifs que qualitatifs. Celui qui se scandalise de cette affirmation montre qu'il n'a pas compris de quoi il s'agit. C'est l'erreur de bien des universitaires de penser

qu'en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, il faut se prononcer avant tout sur la valeur des enseignements. En partant de ce point de vue, ils sont pleinement logiques avec eux-mêmes en exigeant avant tout des critères qualitatifs. Dès qu'ils essayeront de formuler juridiquement ces critères qualitatifs, ils seront inmanquablement amenés à constater que la chose est très difficile, sinon impossible, et par conséquent ils demeureront prisonniers de leur logique en repoussant des décisions contraignantes et en proposant la création de commissions habilitées à enquêter dans les universités pour juger de la valeur de leurs enseignements. Mais ils raisonnent de façon exacte sur des données fausses. Pour obtenir la mobilité des professionnels, et notamment les garanties nécessaires et suffisantes pour l'exercice de leurs activités, il faut certes se prononcer sur les conditions minima de leur formation, et dans le sens le plus qualitatif possible, mais il ne s'agit pas, à cette occasion, d'apprécier la valeur comparative de ces enseignements du point de vue que peut légitimement en avoir une université.

3. — Enfin, il faut souligner avec insistance que cette erreur de perspective au départ, qui consiste à mettre tout le poids sur des critères qualitatifs mènerait, dans cette matière, aux pires aberrations. Au lieu d'obtenir rapidement des dispositions contraignantes permettant effectivement la mobilité des professionnels, on aboutirait d'une part à des déclarations de caractère purement verbale sur la reconnaissance généralisée des diplômes et dont il ne résulterait aucun effet pratique ; et d'autre part à la création à Bruxelles d'une sorte de jury suprême chargé de donner aux universités un label d'euro-peanisation.

Autonomie des universités

Est-il besoin de souligner combien l'autonomie des universités doit être respectée. La liberté des universités est à la base de notre culture et la diversité de leurs enseignements une de nos plus grandes richesses. Toute disposition communautaire qui porterait fondamentalement atteinte à cette autonomie et qui viserait une uniformisation, quel qu'en soit le prétexte, constituerait une véritable catastrophe. Ceci dit, le danger pour les universités n'est-il pas précisément dans une conception trop académique de la reconnaissance mutuelle des diplômes. N'est-ce pas précisément en exigeant que ces dispositions répondent trop parfaitement à d'autres objectifs, en particulier la haute valeur et



l'adaptation des enseignements, que l'on introduit *ici*, dans le mécanisme communautaire, le pire des dangers pour les universités. Ou bien la directive ne préjuge pas de la valeur académique du diplôme et se borne à préciser des minima de formation, et les universités ne peuvent pas être vraiment gênées par de pareils textes ; ou bien au contraire, on prétend à l'occasion de ces textes, assurer la réforme et l'adaptation des enseignements en les menant tous à une valeur idéale, et du même coup les critères adoptés touchent immanquablement à l'organisation interne des universités et leur autonomie est détruite.

On a objecté que les propositions de la Commission avaient beau s'en tenir à des critères minima, elles n'en préjugeaient pas moins largement des réformes à venir, tranchant pour l'essentiel et ne laissant de liberté que dans le choix des détails. Si c'était vrai, ce serait bien entendu inacceptable pour les universités. Mais est-ce bien exacte ?

Ouvrons ici une parenthèse qui a sans doute son importance. Les propositions de la Commission ont été publiées au Journal Officiel des Communautés lors de leur transmission au Conseil, c'est-à-dire dans les années 67-69. Au cours des travaux du Conseil par une procédure extrêmement souple, la Commission a suggéré assez souvent certaines modifications ou compléments à ses propositions sans introduire officiellement de nouveaux textes. Ceux qui sont amenés à étudier cette matière et à se prononcer sur les travaux de la Commission devraient pouvoir étudier les textes dans l'état où ils se trouvent actuellement au niveau du Conseil. Malheureusement, cela n'est pas toujours facile, car ces textes ne sont pas publiés. Dans leur formulation actuelle — par exemple pour les architectes, les médecins ou les pharmaciens — ils ont conservé la structure fondamentale dans laquelle ils ont été conçus mais ils se sont enrichis de plusieurs années d'expérience au cours des travaux du Conseil.

Ceci dit, il est vrai que les critères minima constituent des options, d'ailleurs susceptibles d'adaptations ultérieures ; nous reviendrons sur ce point. Mais ces critères ont été établis à un niveau à la fois assez souple pour permettre de multiples variantes et assez solide toutefois pour constituer les garanties qu'ils ont précisément pour objet d'établir.

Certains, qui ont abordé les textes d'une lecture rapide auront par exemple retenu qu'ils proposent une formation globale de 5 ans d'études universitaires pour la formation du pharmacien. Mais ils n'auront pas vu que d'autres voies sont prévues qui passent par d'autres conditions de nature à respecter d'autres structures d'enseignement, tout en représentant, pour tous les Etats membres, les garanties nécessaires.

On reconnaîtra volontiers que dans certaines de ses propositions, la Commission s'est parfois laissée entraîner à trop de précisions. D'aucuns citent avec complaisance l'erreur qu'elle a commise en prévoyant pour la formation du pharmacien, dans le tableau des matières obligatoires, une stricte répartition des heures à consacrer soit à l'enseignement théorique soit à l'enseignement pratique, et cela pour chacune des matières. Sans doute était-ce aller trop loin. L'ironie du sort veut que cette répartition des heures soit le résultat d'un très long travail d'un groupe où les professeurs d'universités étaient presque majoritaires. Voilà qui doit faire réfléchir.

En réalité, aucune université ou grande école ne peut vraiment être gênée par les critères minima proposés par la Commission. Dans certains cas particuliers, il peut se faire qu'un Etat membre soit amené à modifier sa législation, avec les conséquences que cela entraîne sur les universités de cet Etat. Mais c'est le prix à payer, ici comme partout ailleurs, pour bâtir une Communauté. Les représentants des universités ne peuvent avoir de leur autonomie une conception tellement absolue qu'il leur serait en fin de compte impossible de participer à l'intégration communautaire des Etats sur lesquels leurs universités sont situées. Disons plus : il faudrait qu'en cette matière, certains évitent de s'enfermer dans un dilemme : exiger d'être consultés et refuser en même temps le principe même de toute décision qu'ils ne seraient pas seuls à prendre.

Évolution des sciences et des techniques

Il est exact que les décisions communautaires de reconnaissance mutuelle des qualifications ne peuvent pas bloquer la nécessaire adaptation de nos systèmes et structures d'enseignement. Mais ici également tout dépend du point de vue où l'on se place. Si l'on pense avant tout à la réforme des études de médecine, par exemple, on songera d'abord à l'évolution des sciences, à l'utilisation des ordinateurs, à la participation des étudiants, à l'enseignement permanent et à combien d'autres choses encore. Dans un pareil contexte, prétendre décider que la formation du futur médecin doit durer 6 ans au minimum et comporter toujours au minimum 5 500 heures, peut apparaître à la limite comme une solution un peu simpliste. Mais si l'on songe avant tout, comme il faut le faire dans cette matière, à la mobilité des professionnels, en reportant à un autre contexte juridique l'effort de réforme des enseignements, on établira des critères de base,

réformables bien sûr, en-deça desquels il est convenu que, jusqu'à nouvel ordre, dans la Communauté, on ne peut pas former un médecin. Les critères minima apparaîtront alors sous leur vrai jour : des garanties de simple bon sens.

Ce qui est exact et que la Commission a maintes fois reconnu, c'est que l'arrêt par le Conseil de dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications doit entraîner parallèlement la mise en place d'un mécanisme consultatif souple et rapide, habilité à donner un avis sur les adaptations nécessaires des textes à l'évolution des sciences et des techniques. Ceci d'ailleurs n'a rien de bien nouveau : il ne manque pas de secteurs de la législation communautaire où pareille procédure est prévue et fonctionne déjà de façon satisfaisante.

La valeur de la pratique et de l'expérience

Dès lors que l'on s'obstine à maintenir le problème de la reconnaissance mutuelle des qualifications dans le contexte de la valeur académique des seuls diplômes, on se condamne à multiplier les contre-sens. Certains par exemple, très soucieux à juste titre de tenir compte, pour l'accès à l'activité professionnelle de la formation pratique et de l'expérience acquise, reprochent à la méthode de la Commission de s'en tenir à la seule durée de l'acquisition d'un diplôme, obtenu parfois à la suite d'une formation exclusivement théorique.

Première remarque : il n'est pas exact que la Commission s'en tienne à ce seul critère. Certes, dans certains Etats membres et pour certaines disciplines, la formation est encore exclusivement théorique. Sans doute serait-il préférable de tenir plus largement compte de la pratique et de l'expérience. Mais encore une fois les directives en cette matière se fondent sur une base juridique qui ne permet pas d'imposer aux gouvernements une réforme profonde de leur système d'enseignement. Ceci dit, les textes vont largement dans le sens d'un meilleur équilibre entre théorie et pratique dans l'ensemble des conditions de formation pour l'accès aux activités professionnelles. Dans différentes propositions, il est en effet prévu de considérer comme présentant un équilibre à l'intérieur d'une globalité de conditions de formation, d'une part un nombre d'années d'université et d'autre part un nombre moins élevé d'années d'université, complété par des années de formation pratique se déroulant sous le contrôle des autorités académiques. Bien entendu, il ne s'agit là que de prudentes ouvertures dans la voie d'une réforme que pareils textes n'ont pas

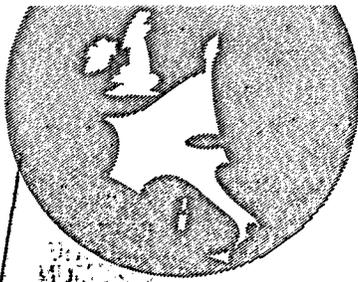
directement pour objet de réaliser ; prudentes, car il convient d'obtenir l'accord des Etats auxquels il ne faut pas apprendre les limites du pouvoir du Conseil en pareille matière ; prudentes, car le problème n'est pas simple, comme on sait. Certains qui voudraient que la formation réponde davantage aux « besoins de la profession » n'évitent pas toujours le danger très réel de ramener l'ensemble de la formation supérieure au niveau des besoins de la vie économique.

Les différentes approches du problème

Par la description de la méthode mise en œuvre par la Commission et par l'examen critique de cette méthode, on aura compris que pour la Commission l'objectif prioritaire, essentiellement communautaire, est de faciliter la mobilité des professionnels. Evitant de s'engager à ce niveau trop avant dans le difficile problème de la réforme de l'enseignement, la Commission, soucieuse avant tout d'appliquer le Traité, a proposé des textes dont les conséquences, s'ils étaient arrêtés, seraient doubles : d'une part les professionnels seraient plus « mobiles » et d'autre part, par contre-coup certaines structures trop protectionnistes qui se dissimulent derrière les exigences des diplômés recevraient un choc salutaire. Telle est la véritable approche du problème par la Commission. Essayons de décrire schématiquement d'autres approches.

LES ETUDIANTS

Dans les milieux d'étudiants, on s'intéresse beaucoup au problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes mais on confond très souvent celle-ci avec l'équivalence académique des périodes d'études. On pourrait croire qu'il ne s'agit que d'aspects complémentaires d'un même problème. Et dans un certain sens, c'est exact. Dans les deux cas, on cherche à faciliter la mobilité des personnes, d'une part des professionnels et d'autre part des étudiants. Mais là se limite la comparaison. Dès que l'on entre plus avant dans la technicité des problèmes, les choses diffèrent profondément. Il est aisé de comprendre que l'on compare beaucoup plus facilement, pour les rendre équivalentes, un ensemble de conditions de formation exigées à l'accès à une profession, qu'on ne peut le faire pour les conditions dans lesquelles un étudiant peut passer d'une année à une autre en changeant d'Etat membre. Dans ce dernier cas, il faut suivre de beaucoup plus près le contenu des programmes et s'assurer d'une continuité dans l'effort de formation.



Lorsque cette confusion entre mobilité des professionnels et mobilité des étudiants est levée, ce qui intéresse alors les étudiants, et c'est bien compréhensible, c'est la possibilité d'utiliser leur diplôme à l'étranger ; ils se partagent grosso modo en deux groupes : les uns s'intéressent à un effort technique qui permettrait d'aboutir à des équivalences et leur contribution dans ce sens aux travaux de la Commission est extrêmement utile parce qu'ils sont proches de l'actualité. Les autres, de plus en plus nombreux, rejettent purement et simplement le problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes parce qu'ils refusent le principe même du diplôme. Ce n'est pas le lieu ici de s'engager dans un débat sur une pareille attitude. Contentons-nous de constater que si le système du diplôme présente en effet de sérieuses lacunes, c'est une très grande lâcheté de laisser croire aux jeunes que l'on pourrait se dispenser de toute méthode sérieuse de contrôle de l'acquis des connaissances. Dans la mesure où un contrôle de cette nature restera toujours nécessaire, le problème de la reconnaissance mutuelle de pareils contrôles se posera également et devra être résolu.

LES UNIVERSITÉS

Beaucoup de professeurs d'université, confrontés au problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes tel qu'il est prévu dans le Traité de Rome, se soucient malheureusement assez peu des dispositions de ce Traité. Ce qui les intéresse c'est la comparaison des modes de formation d'une université à l'autre. Pour eux, reconnaître mutuellement des diplômes, ne peut avoir d'autre sens que de constater d'abord la parfaite comparabilité des programmes et des méthodes et de consacrer ensuite une équivalence, reconnue à ce niveau, par une disposition gouvernementale appelée « effectus civilis », c'est-à-dire, droit d'exercer l'activité.

Quant aux méthodes à mettre en œuvre pour atteindre l'équivalence académique des diplômes, les professeurs d'université n'ont généralement que très peu de confiance dans les réglementations gouvernementales ou les accords multinationaux. Ils préfèrent régler cette question cas par cas, de façon souple et empirique mais se fondant sur une profonde connaissance des conditions concrètes dans lesquelles se déroule un enseignement déterminé. C'est bien normal, mais il faut reconnaître que pareille procédure ne permet pas d'espérer des progrès très rapides pour atteindre des solutions valables pour l'ensemble de la Communauté. Et l'on voit aussi à quel mécompte peuvent s'attendre tout ceux qui n'arrivent pas à distinguer équivalence académique des seuls diplômes poursuivis principalement pour permettre d'entreprendre ou de poursuivre des études et reconnaissance mutuelle des conditions de formation pour avoir le droit d'exer-

cer une activité. A subordonner celles-ci à la première, on ne sort pas de l'inefficacité absolue dans laquelle le problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes patauge lamentablement depuis des générations. Ceci dit, qu'on ne s'y trompe pas : on ne fera rien de valable dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des diplômes sans que les représentants des universités y aient été étroitement associés, qu'ils aient donc été totalement informés du problème et qu'ils puissent en fin de compte marquer un large accord sur les solutions proposées. Pour commencer par le commencement, il faudrait que les contacts entre les universités et les services de la Commission sortent de l'espèce de timidité dans laquelle ils se déroulent actuellement. Il est de notoriété publique que les services de la Commission sont très ouverts à ce type de contacts mais il faut bien reconnaître que du côté des universités... on est plus réticent.

LES HOMMES POLITIQUES

Rarissimes sont les hommes politiques qui abordent le problème de la reconnaissance mutuelle des qualifications dans son contexte exact, c'est-à-dire dans les limites techniques et juridiques que lui impose le Traité de Rome. Presque toujours, ils ne se heurtent à cette question qu'incidemment comme à un point secondaire et d'ailleurs gênant, lorsqu'ils se livrent à de vastes fresques sur la réforme des enseignements et une très hypothétique politique commune en matière d'éducation.

On connaît les grands thèmes qui sont d'actualité dans une pareille perspective : démocratisation, valorisation de la formation pratique et de l'expérience, enseignement permanent, mise en œuvre de techniques modernes : ordinateurs et moyens audiovisuels, vétusté des structures, absurdité de certains systèmes de diplômes, évolution constante des connaissances par le développement des sciences et des techniques, participation et cogestion, adaptation de la formation aux véritables besoins... La liste n'est pas complète. Mais il est trop clair que si l'on prétend régler de pareils problèmes à l'occasion des décisions de reconnaissance mutuelle des qualifications, non seulement on se condamne à reculer les solutions quasi indéfiniment mais on sort infailliblement des limites du Traité, c'est-à-dire qu'on s'enlève toute chance d'aboutir à des solutions concrètes et surtout contraignantes pour les gouvernements.

On ne répétera jamais assez que dans ce domaine de la formation, traité au niveau communautaire, il faut à la fois établir un plan d'ensemble qui s'inspire d'une conception générale de la matière, et ménager les étapes progressives de sa réalisation. Il est vrai qu'on ne peut pas dissocier les décisions de reconnaissance mutuelle des qualifications de pareil

plan d'ensemble ; mais il est beaucoup plus vrai encore que ces décisions, respectueuses de cet ensemble, ne doivent que viser un objectif limité. C'est la condition sine qua non de leur acceptation par les Etats sous la forme contraignante que prévoit le Traité. Et contrairement à ce que certains prétendent, c'est par là qu'il faut commencer parce que pareilles décisions loin de contrecarrer l'avenir constituent peut-être la démarche initiale la plus importante pour la mise en œuvre ultérieure et progressive d'une politique commune. Le climat des discussions en la matière serait autrement plus constructif si dans l'entre-temps nos universitaires circulaient librement dans la Communauté.

Des dispositions communautaires en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications ne sont nécessaires que dans la mesure où nos Etats connaissent des législations ou réglementations exigeants des conditions de formation pour accéder à une activité ou pour porter un titre professionnel déterminé. Si l'on estime de telles législations dépassées — et à certains égards elles méritent souvent au minimum une sérieuse adaptation — et que l'on raisonne comme si elles étaient en effet supprimées ou supprimables, la notion de reconnaissance mutuelle des qualifications n'a plus de sens. De même si l'on estime que le diplôme est une institution d'un autre âge — et à certains égards il pourrait en effet et est déjà souvent remplacé par d'autres méthodes de contrôle d'acquisition des connaissances — et que l'on raisonne comme si les diplômes avaient disparu, une nouvelle fois des dispositions de reconnaissance mutuelle des qualifications n'ont plus du tout le même sens.

Nos systèmes d'enseignement sont en totale mutation. A l'heure de l'ordinateur et de l'autogestion, n'est-il pas absurde de prétendre établir des conditions minima auxquelles les formations doivent répondre pour être reconnues mutuellement dans les Etats ? Oui et non. Encore une fois, tout dépend de la perspective où l'on se place. Est-on d'abord soucieux d'appliquer un Traité ou veut-on d'abord faire de la philosophie ? Si l'on veut d'abord appliquer un Traité, la première chose à faire après en avoir étudié soigneusement les dispositions et l'esprit, est d'être bien attentif aux moyens juridiques dont on dispose. L'article 57 paragraphe 1 du Traité de Rome ne donne à personne le moindre pouvoir de bouleverser les structures nationales de nos régimes d'enseignement : voilà une évidence qu'il n'est pas inutile de rappeler.

Se plaçant dans le cadre exact du Traité sans en être prisonnier, il faut avant tout, sans grande philosophie, admettre qu'un ingénieur fasse 4 années d'études au moins, un médecin 6 et un pharmacien 5. On peut traiter pareille disposition avec ironie. Cependant, si en 1969 le Conseil avait eu l'énergie d'arrêter les textes que lui proposait la Commission,

nos ingénieurs, nos pharmaciens et nos médecins circuleraient aujourd'hui librement et cette nouvelle liberté aurait fait plus en 3 ans pour la réforme de nos enseignements que bien des savants séminaires. En fin de compte, du côté des hommes politiques il semble que le danger permanent soit de leur part une fuite en avant vers des perspectives d'autant plus supercélestes qu'on n'a pas les moyens de les mettre en œuvre et que l'on se refuse à utiliser avec patience et énergie ceux dont on dispose effectivement.

Une autre voie de solution

Certains ont proposé, pour régler le problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes, une autre approche que celle choisie par la Commission. Malheureusement, ils n'en ont jamais donné une présentation systématique. On en est donc réduit, pour la comprendre, à des approximations. Il semble qu'ils préconisent l'établissement de listes d'établissements d'enseignement et de diplômes que les Etats membres accepteraient de reconnaître mutuellement.

C'est bien là le but à atteindre et la méthode est séduisante dans la mesure où l'on ne précise pas les moyens à mettre en œuvre. Il faut toutefois explorer cette voie et lui donner toutes ses chances. Par contre, il faudrait s'assurer qu'on ne se paye pas de mots.

Puisque l'on ne précise jamais sur quels critères une école ou un diplôme serait inscrit sur la liste, il faut en conclure que pareille inscription se fait sur la base d'un accord de caractère politique. Ce qui est plus inquiétant, c'est que cette proposition s'accompagne toujours de la constitution de Commissions chargées d'étudier la situation concrète, ce qui revient à ne jamais rien décider.

Cette conception émanant à notre connaissance de la Westdeutsche Rektorenkonferenz, il n'est pas sans intérêt de rappeler ce que le secrétaire général de cette Institution, M. Fischer, a déclaré fort nettement dans un exposé fait devant le Comité de l'enseignement supérieur et de la recherche au Conseil de l'Europe le 21 juillet 1970 :

« Des accords internationaux sur la reconnaissance générale mutuelle des diplômes ne sauraient être conseillés... il est préférable de suivre la méthode suivante : examen bilatéral et comparaison du contenu et du niveau de la formation par des experts, suivi de décisions unilatérales d'équivalences (1) ».

(1) Document CCC/ESR (70) 58.



Pareille déclaration n'appelle pas de biens longs commentaires. Ceux qui préconisent des listes entendent bien les établir eux-mêmes et les faire suivre de décisions unilatérales.

Le même Conseil de l'Europe vient de prendre position sur cette question. Résumant les travaux d'un groupe réuni à Londres les 14 et 15 septembre 1972 pour étudier « l'équivalence des diplômes », le bulletin d'information du Conseil de l'Europe écrit :

« Le groupe de travail a exprimé l'opinion qu'un accord européen sur la reconnaissance mutuelle des qualifications finales au niveau universitaire n'était pas encore possible. Ce serait également manquer de réalisme que d'envisager un système européen d'équivalences fondées sur une qualification des différentes institutions et de leurs diplômes » (2).

Mais revenons au Traité. Rien ne s'oppose bien entendu à réaliser la reconnaissance mutuelle des diplômes par n'importe quelle méthode technique. N'y aurait-il pas une possibilité de réaliser cet objectif en empruntant une voie plus simple et plus globale que celle choisie par la Commission et par exemple d'établir des listes d'écoles et de diplômes. Personnellement j'ai toujours pensé que l'établissement de pareilles listes ne pouvait se concevoir que comme l'application de principes préalablement posés. Les propositions de la Commission devraient normalement avoir pour conséquence l'établissement de listes d'écoles et de diplômes répondant aux conditions de ces textes. Mais serait-il possible de faire l'économie des fameux critères minima et de commencer par établir de pareilles listes en se fondant sur une sorte d'accord tacite.

C'est probablement à une pareille procédure que pensent ceux qui ont lancé cette idée de « reconnaissance mutuelle généralisée des diplômes ». Idée généreuse et très européenne. C'est pourquoi elle a beaucoup de succès, surtout auprès de ceux qui ne connaissent pas le problème. Mais personnellement je suis persuadé que c'est une vue de l'esprit qui n'a aucune chance d'aboutir.

Pour éviter de se payer de mots ou d'être le jouet de manœuvre, il faut préciser avec soins les points suivants :

1) L'établissement de pareilles listes devrait être élaboré par la Commission qui prendrait à cet effet les contacts souhaitables. La Commission enverrait les listes au Conseil sous forme de proposition ; le Conseil arrêterait une Directive.

Toute procédure qui consisterait à créer un nouvel organisme de consultation non prévu par le Traité, ou à faire appel à des experts « extérieurs » aux services de la Commission, est totalement injustifiée

dans ce domaine, et au surplus, généralement source de dépenses scandaleuses. A fortiori faut-il rejeter catégoriquement tout mécanisme qui reviendrait à déplacer le poids des compétences, de la Commission et du Conseil qui les détiennent par la volonté des signataires du Traité, vers des commissions nouvelles, qu'elle qu'en soit la nature.

Cette première précision n'est certainement pas du goût de bien des partisans de cette formule de listes.

2) Sur quelle base de décision sera-t-elle prise d'insérer ou de ne pas insérer un diplôme ou une école sur la liste ? Il ne peut s'agir d'aucun critère préalablement établi, sans quoi l'établissement de critères préalables ferait revenir à la méthode de la Commission que l'on rejette. Assez paradoxalement donc, on suppose que l'ignorance des bases de la décision va automatiquement entraîner plus de confiance que lorsqu'on offre à tout le monde, par des critères minima, les garanties nécessaires.

3) Il y a dans tous nos Etats membres et dans toutes les disciplines des écoles et des diplômes dont personne n'oserait se donner le ridicule de contrôler les critères. Pour eux l'établissement d'une liste ne pose bien entendu aucun problème. Mais il y a les autres cas, les écoles qui ne se trouveraient pas d'emblée sur la liste. L'avenir de cette méthode dépend du point de savoir si les points litigieux sont ou non la minorité.

Or, l'erreur majeure que certains commettent ici est de songer qu'à la valeur de nos enseignements qui pour l'essentiel ne diffèrent pas tellement dans la Communauté. (C'est le fameux argument : Nous participons tous au même niveau de culture) ; mais ils oublient que, dans le problème qui nous occupe, il ne s'agit pas de savoir si les universités enseignent convenablement mais quel est le poids global des exigences qu'un Etat impose en matière de formation pour l'accès à une profession déterminée.

Et quelle est à cet égard la situation exacte.

— Au début de ses travaux dans le domaine de l'architecture, les services de la Commission avaient établi une liste des grandes écoles des six Etats-membres. En elle-même, cette liste n'a pas posé de grands problèmes ; elle a été facilement acceptée ; elle se trouve d'ailleurs toujours incluse dans les propositions initiales de la Commission. Pour l'établir, les experts gouvernementaux, consultés par les services de la Commission, disposaient de la documentation nécessaire permettant de dégager entre ces différentes écoles des critères communs. Mais dans cette liste, les écoles d'ingénieurs allemandes, section d'architecture, n'étaient pas reprises en raison de l'importante divergence entre les exigences globales de ces écoles et celles de la liste. On sait que pour résoudre cette difficulté, la Commission a

(2) Conseil de l'Europe. Bulletin d'information 3/72.

proposé une mesure de coordination prévoyant, par des critères quantitatifs un complément de pratique, permettant aux élèves sortant de ces écoles d'être admis au niveau de la liste.

C'est dire que l'établissement d'une liste unique reprenant toutes les écoles existantes — et d'ailleurs parfaitement valables à leur point de vue respectif — n'est pas possible parce que cela revient à confondre des niveaux de formation différents.

— Le groupe de travail créé par la Commission à la suite de la réunion du Conseil des Ministres de l'Education Nationale a fait également l'expérience de l'établissement d'une liste d'écoles. Il avait choisi les diplômes en agronomie. Cinq minutes de travail ont suffi pour faire apparaître que les écoles concernées se répartissaient en deux ou trois catégories de niveaux très différents.

— Dans le domaine de la formation des experts comptables la Commission poursuit en ce moment des travaux particulièrement importants pour le sujet dont nous traitons ici. Ces travaux ne concernent pas à proprement parler la reconnaissance mutuelle des qualifications ; ils s'insèrent dans le cadre du droit des sociétés et concernent les garanties à assurer aux tiers et visant la compétence du professionnel chargé du contrôle des documents comptables. Il est extrêmement significatif de constater à ce sujet que l'accord s'est très rapidement fait sur la nécessité d'assurer les critères minima d'une pareille formation. Mais cela signifie aussi qu'aucun des Etats membres n'était disposé à accepter comme exigences équivalentes les types de formation actuellement existants dans les différents Etats membres. Et en effet, les titres légaux d'experts comptables connaissent une étonnante variété allant du meilleur au plus médiocre.

— Comment établir une liste d'écoles pour les études de dentiste alors qu'en Italie cette profession suppose que l'on soit d'abord diplômé en médecine, ce qui n'est pas le cas dans les autres Etats membres ?

— Que fera-t-on pour les écoles de pharmacie si l'on sait qu'en Allemagne les études durent 3 ans et demi et 7 ou 8 ans aux Pays-Bas ?

— On cite plus volontiers à propos de pareilles listes les diplômes de médecine. En effet, la formation du médecin, pour ce qui concerne le généraliste, est d'une importance globale assez analogue dans l'ensemble de la Communauté. On notera toutefois le problème du stage en hôpital après le diplôme, qui n'existe actuellement au plan légal qu'au Danemark et qui fait d'ailleurs l'objet de projet dans plusieurs Etats membres. Mais c'est surtout à propos de la formation du médecin spécialiste que l'établissement de pareilles listes s'avère sans doute irréalisable. Les formations des médecins spécialistes

connaissent en effet des cycles différents selon les Etats membres ; les difficultés ainsi rencontrées n'ont pu être aplanies dans la proposition de la Commission qu'à la suite de très longues études et finalement à la faveur d'un accord sur des critères quantitatifs. Ajoutons en passant que ceux-là mêmes qui critiquent aujourd'hui le plus les critères quantitatifs sont les mêmes qui ont défendu avec le plus d'acharnement le principe de la formation de médecin spécialiste à plein temps. Ne s'agit-il pourtant pas là d'un critère quantitatif. Bien entendu cet aspect quantitatif, dira-t-on, est la garantie de la qualité de la formation : c'est très exactement ce que la Commission n'a cessé d'affirmer à propos de ces critères. Ce qui ne l'a pas empêchée d'ailleurs, pour d'autres raisons, de défendre ici les possibilités du temps partiel.

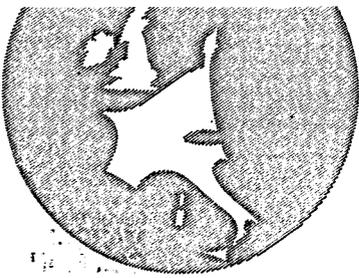
— Lorsque le Ministre français, Edgar Faure, traite au Conseil (3) le problème de la formation professionnelle, il propose la création d'un centre européen. Dans quel but ? Principalement pour coordonner les niveaux de formation. Peut-on dire plus clairement que dans l'état actuel des choses, ces niveaux ne sont pas équivalents et qu'il faut une méthode pour y arriver.

Tous ces exemples — et l'on pourrait en citer combien d'autres — montrent à suffisance qu'on peut très sérieusement douter qu'il suffirait d'établir des listes pour régler ce problème. L'idée en est malheureusement tenace. On la retrouve dans un rapport récent établi par l'ancien Ministre, H. Janne et relatif aux problèmes de la formation dans la Communauté. Nous y avons fait allusion plus haut. Mais on apprend avec surprise en lisant ce rapport que cette procédure de la liste ne serait pas valable pour les « professions de hautes responsabilités ». M. Janne cite à ce sujet les professions de la santé et des ponts et chaussées. (Vraisemblablement les ingénieurs et les architectes). Pour ces professions, ajoute-il, il est nécessaire d'avoir des « exigences minutieuses ».

Outre qu'il est bien difficile de déterminer quelles sont les professions qui comportent « de hautes responsabilités », il se trouve que les propositions actuelles de la Commission ne concerne que les professions de la santé et « des ponts et chaussées ». M. Janne reprend dans son rapport certaines critiques formulées à l'encontre des propositions de la Commission mais il a soin d'ajouter que pour les professions que ces propositions concernent, une liste ne suffirait pas : il faut des « exigences minutieuses ».

Il faut bien convenir que cette idée de liste est une vue de l'esprit. Elle suppose acquis ce qu'il faut précisément établir. Ce sont là des conceptions apparemment très ouvertes mais qui ne résistent pas à une analyse sérieuse.

(3) Séance du 9 novembre 1972.



Conclusion

Si l'on cherche à dégager des perspectives constructives on retiendra sans doute principalement les considérations suivantes :

1) La reconnaissance mutuelle des qualifications est un problème important. Il est un moyen de faciliter la mobilité des professionnels. S'agissant d'un problème de formation, il ne faut ni confondre, ni dissocier la mobilité des professionnels et la réforme des enseignements mais inscrire ces deux objectifs dans un programme d'ensemble comportant des étapes progressives.

2) Si une méthode plus simple que celle utilisée par la Commission apparaît raisonnablement possible, faisant appel à un large consensus politique, il faut de toute urgence l'expérimenter au niveau du Conseil et tout faire pour la mener à bien.

3) Si l'expérience devait faire apparaître que cette voie n'est qu'une vue de l'esprit et est en réalité impraticable, il faut alors avec patience et persévérance revenir à l'essentiel de la méthode de la Commission, tout en la perfectionnant chaque fois que cela apparaîtra possible.

4) Quelle que soit la méthode employée, la plus grande vigilance s'impose pour s'assurer qu'on n'abandonnera pas les dispositions contraignantes qu'avait prévues le Traité.

5) Si l'on en revient, comme je crois que cela sera inévitable, à l'essentiel des propositions de la Commission, il faut que celle-ci sorte de son mutisme et prenne publiquement position. Ne s'est-elle pas jusqu'à présent montrée trop « discrète » dans ce domaine ?

6) Il faudrait enfin que l'on mette davantage l'accent, à côté des diplômes, sur les différentes modalités de la formation pratique des stages et de l'expérience, tout en se gardant soigneusement de subordonner la formation dans son ensemble aux impératifs de la vie économique.

A ces conditions, avec un peu de bonne volonté et beaucoup d'énergie, il semble que l'on pourrait surmonter cette stupide querelle des critères quantitatifs, se mettre d'accord sur les minima de la formation, pour sortir ce dossier de l'ornière et arrêter enfin des directives tant attendues.

J'ajoute en terminant que les représentants des professions concernées — aussi bien membres des professions libérales que cadres supérieurs — devraient se manifester plus catégoriquement. Dans la mesure où, comme j'en suis persuadé, les dirigeants les plus clairvoyants et les plus dynamiques de ces professions sont largement partisans de la mobilité à l'intérieur de la Communauté, il faut qu'ils se fassent davantage entendre et qu'ils exigent de façon de plus en plus impérieuse la réalisation d'une liberté nouvelle que leur assure le Traité de Rome.

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET L'INTÉGRATION RÉGIONALE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

par
Horst Schmidt-Ohlendorf

Le développement régional des pays en voie de développement est un thème qui a gagné en importance ces dernières années. Il est devenu un élément essentiel de la politique internationale.

En particulier, l'intégration régionale des pays en voie de développement est un aspect qui mérite d'être examiné de près. Cette intégration peut se faire de différentes manières.

Il est important de noter que l'intégration régionale ne se limite pas aux seuls pays en voie de développement. Elle peut également impliquer des pays développés.

En fait, l'intégration régionale est un processus complexe qui implique de nombreux facteurs. Ces facteurs peuvent être économiques, politiques ou sociaux.

Il est donc essentiel de prendre en compte tous ces facteurs lorsqu'on étudie l'intégration régionale. Cela permettra de mieux comprendre les enjeux de ce processus.

En conclusion, l'intégration régionale des pays en voie de développement est un thème d'actualité. Il est important de continuer à l'étudier et de chercher des solutions pour améliorer les conditions de vie dans ces pays.

La Communauté économique européenne a joué un rôle important dans ce processus. Elle a permis de créer un cadre favorable à l'intégration régionale.

Au lendemain de l'élargissement des Communautés, intervenant après 14 années de fonctionnement, et à la veille de négociations capitales pour leur avenir sur le plan des relations extérieures, il peut paraître utile et intéressant d'examiner, à titre de premier bilan et compte tenu des grandes lignes directrices tracées par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres lors de leur récente Conférence au Sommet de Paris, d'une part la position doctrinale des Communautés à l'égard des efforts déployés en faveur de l'intégration régionale des pays en voie de développement et d'autre part les contributions concrètes en faveur de cette intégration régionale, contributions fournies dans le passé aussi bien sur un plan général que sur celui, plus particulier, des relations avec les pays associés, bénéficiaires du FED.

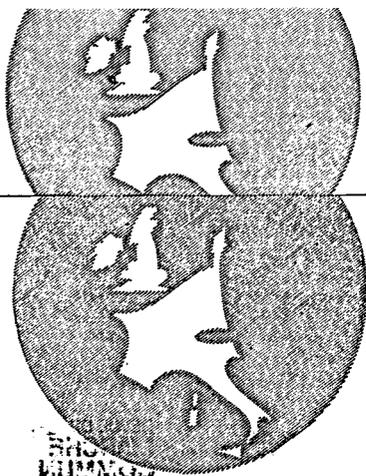
Nous limiterons ce bilan aux activités de la Communauté économique européenne, laissant de côté celles des deux autres Communautés, à l'objet plus spécialisé, la CECA et EURATOM; moins engagés sur le terrain des relations avec les pays en voie de développement.

Il est important de noter que l'intégration régionale ne se limite pas aux seuls pays en voie de développement. Elle peut également impliquer des pays développés.

1. L'encouragement de l'intégration régionale dans les accords conclus par la Communauté avec les pays en voie de développement

Il n'est certes point besoin de rappeler ici que la CEE constitue actuellement pour le Tiers-Monde le partenaire commercial le plus important et se présente comme une des premières puissances industrielles du monde.

Cette situation résulte évidemment, au stade actuel de l'intégration de l'économie des différents Etats membres, de l'addition de leurs activités commerciales et industrielles. Ce n'est que sur le plan commercial que les premiers pas sont actuellement faits en direction de l'établissement d'une politique commune, conçue et appliquée au niveau de la Communauté. Dans ce domaine, on peut dire que pour l'essentiel, les courants d'échanges traditionnels des Etats membres subsistent et jouent de ce fait un rôle déterminant dans l'orientation principale de la position de la Communauté en matière de commerce international.



L'article de la Convention consacré à ces accords (art. 13) ne fournit pas beaucoup de détails sur la définition à donner de ces « principes et dispositions » de la Convention d'Association. Il précise simplement que si les consultations engagées au Conseil d'Association révèlent des incompatibilités entre les engagements des Etats associés et ces principes et dispositions, le Conseil d'Association peut, le cas échéant, prendre du commun accord des signataires de la Convention les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il est précisé que le Conseil peut également formuler toutes recommandations utiles.

Pendant longtemps l'on pouvait se demander quel sens il convenait d'attacher à ces dispositions relativement sibyllines. La conclusion de l'accord avec l'île Maurice a permis d'apporter quelque lumière à ce sujet. En effet, dans une déclaration annexée à l'acte final de l'Accord de Port-Louis du 12 mai 1972, les parties contractantes sont convenues d'étudier la possibilité de prévoir au bénéfice de l'île Maurice une période d'adaptation en vue de lui permettre de se conformer progressivement, pour l'exportation de certains de ces produits, aux règles d'origine définies dans le cadre de la Convention de Yaoundé.

Les mesures envisagées dépassent toutefois de simples dérogations à la réglementation douanière. La principale cause des difficultés pour l'île Maurice de se conformer aux décisions du Conseil d'Association concernant les règles de l'origine réside dans la spécificité des sources d'approvisionnement de certaines de ses industries; la Communauté s'est en effet engagée, par cette même déclaration, à faciliter les conversions nécessaires par un recours généreux aux interventions du Fonds européen de développement et de la Banque européenne d'investissement.

Sans constituer un précédent direct, cet exemple laisse présager l'attitude positive avec laquelle la Communauté serait éventuellement amenée à interpréter les obligations des Etats associés, au cas où les accords conclus par ceux-ci avec des pays tiers révéleraient des incompatibilités avec les dispositions de la Convention de Yaoundé.

On indiquera encore que les stipulations concernant la procédure d'information et de consultation n'ont apparemment jamais encore reçu d'application. Cette constatation est corroborée par le non-accomplissement de certaines procédures spéciales prévues pour les accords conclus avec des pays tiers africains à un niveau de développement comparable. En

effet, l'article 3 de la décision n° 35/71 prévoit à son paragraphe 2 que l'information du Conseil d'Association doit toujours être préalable à l'établissement de ces accords. Lorsqu'il s'agit du simple maintien de tels accords, l'information du Conseil d'Association aurait dû intervenir dans un délai de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur de la décision n° 35/71.

Bien que de nombreux accords aient été conclus entre Etats associés et Etats africains non associés, à un niveau de développement comparable, ni l'une ni l'autre disposition n'ont jamais été respectées. Ceci explique également que jamais à ce jour, la Communauté n'ait demandé que des consultations aient lieu sur ces accords au sein du Conseil d'Association. Le défaut d'information du Conseil d'Association par les Etats associés ne peut à lui seul expliquer cette situation et ceci d'autant moins que l'article 7 de la décision n° 35/71 avait expressément prévu cette possibilité d'oubli de la part des Etats associés. Aux termes de cet article, la Communauté peut en effet adresser au Conseil d'Association des demandes d'information ou de consultation sur toute mesure prise par un ou plusieurs Etats associés n'ayant pas fait l'objet d'une communication au Conseil d'Association et dont la Communauté aurait eu connaissance. Aucune information du Conseil d'Association n'ayant été effectuée par les Etats associés au sujet des accords conclus avec des pays tiers, alors que la Communauté et les Etats membres en avaient évidemment connaissance, cette absence de réaction de la Communauté peut à notre avis également être interprétée comme un désir de ne pas contrecarrer inutilement des efforts entrepris par les Etats associés pour diversifier la structure de leurs accords internationaux.

Rappelons pour conclure que les mêmes mesures d'information et de consultation sont applicables aux accords conclus par les Etats associés avec un ou plusieurs pays tiers. La seule précision à noter au sujet de ces derniers accords concerne l'obligation d'être compatibles avec l'article 11 de la Convention d'Association par lequel la Communauté et les Etats associés se sont octroyés le bénéfice du régime de l'Etat tiers le plus favorisé. Les débats intervenus au sein du GATT, à l'occasion notamment de l'examen en 1964/1965 de la première Convention de Yaoundé, ont permis d'expliciter le sens libéral que la Communauté a entendu donner à cette obligation.

Ces exemples prouvent, nul ne le contestera, avec suffisamment de précision à quel point la Communauté est disposée, dans les accords préférentiels conclus avec des pays tiers, associés ou non, à accepter au bénéfice de l'intégration régionale des dérogations au risque même de voir sérieusement réduits les avantages économiques résultant pour elle de la conclusion de ces accords. Il semble par ailleurs normal que ces dérogations soient plus étendues dans les accords avec les pays en voie de développement les moins avancés que dans ceux conclus avec des pays déjà plus développés. L'application très souple des clauses pertinentes insérées dans les accords de Yaoundé et d'Arusha prouve que la Communauté a su adopter dans le cadre de ces associations.

II. Les encouragements directs à des systèmes d'intégration régionale

a) Dans le cadre de la coopération au développement

La Communauté ne se satisfait toutefois pas de certaines stipulations juridiques insérées dans les accords conclus avec des pays tiers pour encourager l'intégration régionale des pays en voie de développement. Elle fournit des contributions concrètes, sous la forme notamment d'actions d'assistance technique.

C'est la Commission des Communautés qui, à ce jour, a présenté les suggestions les plus intéressantes à ce sujet. Il peut être intéressant de relever les principales actions proposées par la Commission au titre du « Programme pour une première série d'actions », programme contenu dans son Mémoire de 1971 sur l'aide au développement.

Dans ce Programme, la Commission souligne la nécessité de contrecarrer par des mesures appropriées l'évolution générale des pays en voie de développement vers un cloisonnement de leurs marchés nationaux et fait état des difficultés que rencontrent les multiples groupements constitués entre pays en voie de développement pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés. D'une manière générale, la Commission estime que la Commu-

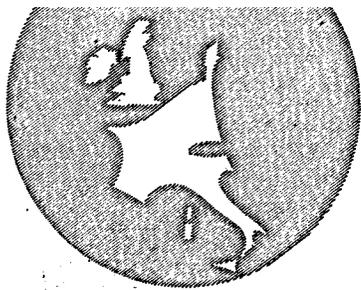
nauté devrait asseoir ses rapports avec les pays en voie de développement sur l'établissement de relations avec des groupements régionaux plutôt que sur des relations bilatérales avec tel ou tel pays en voie de développement isolé.

Nous ne commenterons pas cette proposition, économiquement justifiable, mais trop absolue et de ce fait difficilement acceptable d'un point de vue politique par les Etats membres. Certaines mesures concrètes proposées par la Commission semblent en effet plus facilement réalisables. Ainsi, la Commission propose, à titre d'assistance technique aux groupements de coopération économique régionale, de financer des stages dans les services des institutions des Communautés, d'organiser des colloques, d'envoyer des experts en matière d'intégration pour la mise au point, la réalisation et le fonctionnement des systèmes d'intégration des pays en voie de développement et de prendre en charge certaines études.

Suite à un premier échange de vues intervenu sur le Mémoire de la Commission au sein du Conseil, le Représentant de la Commission avait, lors de la 3^e Conférence de la CNUCED à Santiago, présenté, au nom de la Communauté une déclaration sur les opérations que celle-ci pourrait envisager d'entreprendre au profit des pays en voie de développement qui souhaiteraient faire appel à son concours en matière d'intégration régionale.

Dans le présent, l'étude des propositions de la Commission se poursuit, conformément aux conclusions du dernier Sommet de Paris, au sein d'un groupe de travail du Conseil consacré au problème plus général de la définition d'une politique globale de la Communauté envers les pays en voie de développement, les actions que la Communauté pouvait entreprendre à l'échelle mondiale en vue de promouvoir l'intégration régionale des pays en voie de développement et notamment des pays les moins avancés et, d'autre part, de quelle façon il serait possible de coordonner et d'harmoniser les actions de la Communauté avec les programmes nationaux des Etats membres.

Les premières conclusions de ce groupe doivent être notées. Elles rappellent d'abord que la Communauté et les Etats membres disposent d'une expérience qui les rend particulièrement aptes pour apporter une assistance aux pays en voie de développement intéressés, tout en précisant que les connaissances acquises au titre d'un processus d'intégration entre pays industrialisés ne sont pas purement et simple-



ment transposables à une formule d'intégration qui s'appliquerait à des pays en voie de développement.

De l'avis de ce groupe, la Communauté devrait répondre favorablement à des demandes d'assistance technique émanant de pays ou groupes de pays en voie de développement qui se proposent de créer entre eux des mécanismes de coopération économique, y compris l'intégration régionale, dans les cas où elle estimera que compte tenu des fermes intentions exprimées par les pays en cause, elle peut leur apporter une contribution efficace.

Les orientations générales dégagées par ce groupe ont d'ores et déjà reçu une première application concrète, dans un secteur géographique où la Communauté entend également soutenir d'une manière active, le développement économique des Etats qui le composent, à savoir en *Amérique latine*.

Un communiqué de presse délivré à la suite de la troisième rencontre organisée, au niveau des ambassadeurs, entre les Communautés et les pays d'Amérique latine illustre parfaitement les objectifs poursuivis :

« A l'occasion de la 3^e rencontre entre les Communautés et les pays d'Amérique latine, tenue le 11 décembre 1972, il a été reconnu que compte tenu des efforts réalisés par les pays du Groupe Andin en vue de réaliser une intégration régionale très poussée, il était utile que la Communauté fournisse à ces pays une coopération en ce domaine, où l'expérience que la Communauté elle-même a faite peut plus particulièrement faciliter la solution des problèmes que pose l'intégration économique des pays membres de l'accord de Carthagène (1). Dans ces conditions, les deux parties sont convenues de rechercher, dans le cadre du mécanisme de dialogue, une procédure permettant aux pays membres du Groupe Andin et aux Communautés de traiter les questions d'intérêt commun aux deux Groupes d'intégration régionale. A cet effet, il a été créé un sous-comité conjoint CEE-Groupe Andin ayant pour tâche de réaliser les objectifs du dialogue instauré entre la Communauté et les pays d'Amérique latine pour les questions précitées. »

Une des premières suites données à cette déclaration est constituée par la rencontre, organisée en février 1973 sous l'égide des services de la Commission, entre une délégation de la Junta du Groupe Andin et de la Corporación Andina de Fomento et des représentants de l'industrie européenne.

(1) Bolivie, Chili, Colombie, Equateur, Pérou et Vénézuéla.

Cette rencontre avait pour but de faciliter l'examen en commun des possibilités d'associer l'industrie européenne au développement de l'industrialisation des pays du Groupe Andin et contribuer au renforcement des liens entre les deux zones d'intégration régionale. D'autres rencontres similaires devraient avoir lieu à l'avenir.

Il est toutefois évident que de telles mesures et rencontres, pour intéressantes qu'elles puissent se révéler dans certains cas, restent très nettement en deçà des actions que les pays développés à économie de marché devaient prendre aux termes de la Résolution n° 48 adoptée par la 3^e Conférence de la CNUCED « sur l'expansion du commerce, la coopération économique et l'intégration régionale entre pays en voie de développement. »

Toutefois, grâce à certaines actions spécifiques financées par la Communauté par le canal du FED, dans les Etats associés signataires des conventions de Yaoundé, le bilan que la Communauté peut présenter, en ce qui concerne les encouragements directs donnés à des systèmes d'intégration régionale, se présente d'une manière plus positive que ne le laisserait apparaître le relevé de discussions auxquelles on vient de se livrer.

b) Dans le cadre du Fonds européen de développement.

C'est en effet dans le cadre de ses conventions d'association conclues avec dix-huit Etats africains et malgache que la Communauté a acquis une expérience concrète en matière de coopération entre pays en voie de développement et qu'elle a pu fournir certains apports importants aux systèmes de coopération régionale mis en œuvre par certains de ses Etats associés.

Nous aimerions citer ici *les exemples les plus caractéristiques*. D'une part, a été financée une mission d'assistance technique au Secrétariat Général de l'Union Douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC). En outre, un expert a été mis à la disposition de cette organisation pour établir un programme d'industrialisation à l'échelle de la zone. De même, la Communauté s'est intéressée à l'accord relatif au sucre conclu dans le cadre de l'OCAM et qui se proposait de développer les fournitures mutuelles de ce produit entre pays de cette organisation. Elle a notamment participé par l'octroi d'une avance pour aider les opérations du fonds de roulement prévu à cet accord.

D'autre part, à la demande du Président en exercice du Conseil des Ministres de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO), la Communauté a mis à la disposition du Secrétariat général de cette organisation une mission d'experts pour les études et les travaux nécessaires à la préparation du Traité en vue de la création de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, traité signé en 1972 à Bamako. Cette mission était composée de trois experts, à savoir d'un statisticien du commerce extérieur, d'un économiste spécialisé dans les problèmes d'économie douanière et d'un expert des problèmes industriels des Etats africains.

Les raisons ayant motivé la création de cette nouvelle Communauté sont caractéristiques des situations qui prévalent notamment en Afrique mais qui expliquent bien des échecs enregistrés dans le passé de la part de certaines organisations régionales : au clivage très marqué entre Etats côtiers et Etats de l'intérieur s'ajoutent les difficultés de faire coopérer des Etats dont la structure économique reste encore, dans une mesure plus ou moins large, tributaire des anciennes relations privilégiées avec leur ex-métropole, d'autant que bien souvent ces Etats n'ont pas de langue commune, pas de monnaie commune, pas de traditions administratives communes et que leurs échanges commerciaux sont diversement orientés et qu'enfin ils ont des politiques d'investissements différentes.

Le maintien de l'UDEAO dans sa forme première risquant de conduire à une détérioration des relations économiques entre ses membres, les Chefs d'Etats de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest (2), convaincus de la nécessité d'une coopération économique, industrielle et douanière entre leurs Etats, mais tous également conscients des difficultés réelles d'une telle coopération, décidèrent de procéder à un regroupement progressif des Etats de la sous-région, francophones et anglophones.

L'apport de la mission d'assistance technique de la CEE a été de proposer, en collaboration avec le Secrétariat Général de l'UDEAO et en liaison avec les services intéressés des Gouvernements des Etats concernés, de constituer une Communauté de Développement disposant de ressources financières propres, qui s'attacherait à réduire les déséquilibres internes dans la zone, en collaboration avec d'autres

(2) Groupant le Dahomey, le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, le Sierra Léone, le Togo et la Haute-Volta.

organismes spécialisés, notamment en réalisant des projets concrets dans le domaine des infrastructures de communications, de l'agriculture et de l'élevage, de l'industrie, du tourisme, de la pêche et en favorisant les échanges commerciaux.

Le texte du traité signé en 1972 à Bamako reprend ce schéma dans ses grandes lignes.

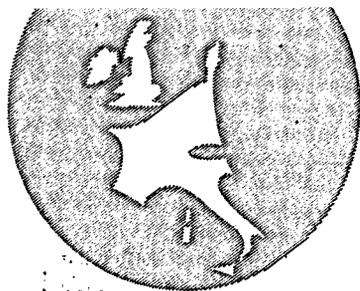
III. Les encouragements donnés à l'intégration régionale des pays en voie de développement par le Fonds européen de développement

Il ne surprendra guère de relever que la plupart sinon même la totalité des actions d'assistance technique proposées par la Commission aux termes de son « programme pour une première série d'actions » en faveur de l'intégration régionale des pays en voie de développement correspondent à certains types d'interventions prévues dans les Conventions de Yaoundé et financées par le canal des trois Fonds de développement créés dans le cadre de l'association avec l'Afrique.

Etant donné l'importance considérable des moyens financiers rendus disponibles dans le cadre des trois Conventions d'association avec les Etats africains et malgache associés — considérable en tout état de cause par rapport aux sommes envisagées par la Commission pour financer les actions d'assistance technique aux systèmes d'intégration régionale — nous voudrions, dans le présent chapitre et en dehors des actions très spécifiques d'assistance technique à des systèmes d'intégration régionale que nous venons de mentionner, donner un aperçu des principales actions entreprises par l'intermédiaire des Fonds européens de développement.

Auparavant on rappellera que cette prise en considération du facteur de développement régional est un des paramètres de l'action du Fonds. A cet égard, on renverra à l'article 19, § 2, alinéa 4 de la Convention de 1969.

a) Sur le plan de l'industrialisation, les



efforts de la Communauté de favoriser les projets d'intérêt régional se sont heurtés aux obstacles habituels : pour tourner quelques-uns de ces obstacles, la Commission a fait exécuter un programme d'études générales portant sur les possibilités d'industrialisation des EAMA, programme conçu exclusivement dans une optique multinationale et régionale.

Le Commissaire Rochereau qui avait alors donné l'impulsion à cette étude, déclarait dans un article paru en 1969 dans la *Revue du Marché Commun* (p. 267) :

« Il est politiquement difficile de faire admettre par un pays de renoncer délibérément, en faveur d'un pays voisin, à l'implantation d'une industrie, même si, objectivement on peut démontrer que l'opération en question présente, du point de vue économique, un plus grand intérêt pour un groupe de pays pris dans son ensemble... pour sortir de ce cercle vicieux, il faut s'engager dans la voie de la programmation industrielle au plan régional. C'est ainsi qu'on pourrait arriver à la constitution de « paquets » de projets dans lesquels chacun des pays en cause trouverait son compte dans une perspective pluriannuelle ».

L'idée de départ était que pour des marchés nationaux aussi petits que ceux des EAMA, la politique industrielle de substitution ne peut être efficiente économiquement et socialement, que si elle est élaborée et appliquée à l'échelle multinationale, par voie de coopération entre les partenaires puisque ce sont ceux-ci qui ont vocation à organiser leur développement.

Un des principaux objectifs de l'équipe chargée de mettre en œuvre cette étude avait été de tenter de délimiter le champ d'application d'une politique à moyen terme de développement industriel en identifiant les projets concrets d'investissements de substitution qui pourraient être réalisés au cours des dix années à venir et qui seraient économiquement et financièrement rentables à l'échelle multinationale, sans l'être nécessairement à l'échelle nationale.

Le rapport de synthèse, présenté par la Commission après achèvement de ces travaux soulignait clairement quelques-unes des conditions fondamentales à remplir pour assurer le succès d'une telle coopération industrielle sur le plan régional :

« Pour parvenir à un tel résultat, il faut, outre une volonté politique qui ne semble pas devoir faire défaut, un cadre institutionnel approprié, avec un organisme susceptible de

procéder à des arbitrages, et un cadre réglementaire élaboré avec le double souci de garantir aux industriels la sécurité d'un marché inter-Etats et d'assurer aux Etats membres, et à leurs populations, une répartition, aussi équitable que possible, des avantages et des profits ».

Enumérer ces conditions, c'est en même temps en souligner l'intérêt et la difficulté de leur mise en œuvre. Les oppositions d'ordre économique, particulièrement sensibles en Afrique, et les oppositions d'ordre politique à une politique régionale ont tendance à se conjuguer et se renforcent mutuellement.

Ainsi il n'est pas étonnant qu'il soit difficile de faire état d'un nombre important de projets du FED d'ordre régional et qu'il apparaisse plutôt que les très rares projets, notamment industriels, répondant à une intégration régionale des marchés, aient eu du mal à aboutir, voire accusent une tendance très nette à l'éclatement.

b) Pour mieux illustrer ce propos, indiquons sommairement les principaux projets d'ordre régional financés dans le passé par les Fonds européens de développement. Ils concernent outre les études et les actions d'assistance technique en faveur des systèmes régionaux, des interventions dans les domaines de l'enseignement, de la santé, des transports et de l'industrialisation.

Le Fonds européen de développement a ainsi financé plusieurs établissements d'enseignement à vocation régionale, à savoir :

- une école nationale supérieure d'agriculture à Abidjan (plus de 2 millions d'U.C.) appelée à accueillir des étudiants des pays d'Afrique occidentale ;
- un institut d'enseignement zootechnique et vétérinaire au Tchad, pour les pays d'Afrique centrale ;
- un centre interafricain de formation statistique au Cameroun, pour les mêmes pays ;
- une école d'infirmiers vétérinaires et d'assistants d'élevage au Niger, ouverte aux ressortissants de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta.

Dans le domaine de la santé, l'on peut citer deux campagnes dont l'une de lutte contre l'onchocercose et l'autre de lutte contre la peste bovine intéressant le territoire de plusieurs Etats associés.

Sur le plan régional, les interventions les plus nombreuses et les plus coûteuses (environ 60 millions d'U. C.) ont été effectuées dans le secteur des transports dont l'amélioration

constitué un des facteurs essentiels de toute ébauche d'industrialisation des Etats africains ainsi que de tout progrès de l'intégration régionale. Le premier FED ayant été pour près de la moitié consacré à des investissements d'infrastructure de transport (44 %) et ceux-ci ayant encore représenté dans le deuxième FED, plus de 27 % des interventions globales, il est normal que des réalisations relativement nombreuses à vocation régionale peuvent être recensées, les investissements dans ce secteur débouchant par ailleurs, par la force des choses, sur des projets d'intérêt bilatéral ou régional. Ainsi, on peut citer les liaisons routières inter-Etats suivantes, pour lesquelles est intervenu, partiellement ou, en totalité, le Fonds européen de développement : routes reliant le Togo au Dahomey et à la Haute-Volta, la Haute-Volta au Mali et au Ghana, le Sénégal à la Mauritanie et la Gambie, le Niger au Nigeria, le Tchad au Cameroun, et encore le Rwanda au Burundi.

Les projets concernant l'Afrique de l'Ouest font partie d'un ensemble d'actions tendant à parfaire le système de communication existant et à augmenter les échanges de tous ordres entre les Etats sahéliens d'une part et, entre ces Etats et la côte atlantique, d'autre part.

Les travaux concernant la route Kigali-Bujumbura ont pour objet de créer le premier maillon d'un grand axe routier régional, puisque le Rwanda doit être relié par le nord au port de Mombasa et le Burundi, par le sud, à celui de Dar-es-Salaam.

Sur le plan des communications, d'autres projets régionaux concernent certaines interventions dans le secteur des chemins de fer ou des transports fluviaux. Ainsi, il convient d'indiquer, en dehors de la construction bien connue du Transcamerounais, que la Banque européenne d'investissement et le FED interviennent au financement du renouvellement et de l'accroissement du parc de matériel de la Régie du chemin de fer Abidjan-Niger. Ce chemin de fer commun à la Côte d'Ivoire et à la Haute-Volta, long de 1 173 km et situé pour 55 % en Côte d'Ivoire et pour 45 % en Haute-Volta, est le moyen essentiel de transport pour le nord de ces deux Etats ainsi que pour une grande partie du Mali, situé sur la rive droite du fleuve Niger.

Un autre projet intéressant plusieurs Etats limitrophes, à savoir le Congo (Brazzaville), le Tchad et la RCA, concerne l'amélioration de l'infrastructure des transports fluviaux dans la cuvette congolaise.

Dans la mesure où elle peut intervenir, la Communauté s'est ainsi efforcée de favoriser, par l'établissement ou la restauration des moyens de communication, la coopération inter-étatique et l'intégration régionale, cette dernière étant comprise au sens large, englobant également des Etats tiers non associés.

Sur le plan de l'industrialisation, le bilan est en revanche bien moins satisfaisant. Le nombre même des réalisations est extrêmement limité. En dehors de l'étude générale sur les possibilités d'industrialisation des EAMA, déjà mentionnée, d'une étude concernant la mise au point d'un régime applicable aux sociétés multinationales à créer dans le cadre du programme régional d'industrialisation de l'OCAM et d'une assistance technique pour le fonctionnement de la Société d'études sur les possibilités d'électrification dans la zone des Grands Lacs, intéressant le Rwanda, le Burundi et le Zaïre, seuls deux projets à caractère régional peuvent être cités : la construction de la cimenterie de Figuil au Cameroun à laquelle était intéressé le Tchad et la création de l'industrie textile de Fort-Archambault par laquelle le Tchad et le Cameroun entendaient favoriser leurs échanges et leur coopération régionale.

Sans vouloir entrer, dans des détails, l'on peut constater que ces espoirs de coopération ont été déçus et que la tendance vers le cloisonnement national semble l'emporter.

Devant cette constatation, la question pourrait être soulevée de savoir pourquoi la Communauté n'intervient pas davantage en faveur de projets d'ordre régional. Apparemment, la volonté politique de la Communauté ne fait pas défaut. De nombreuses stipulations ont été insérées dans la Convention de Yaoundé, souvent à l'instigation et toujours avec l'accord de la Communauté en faveur de la coopération régionale entre Etats associés et éventuellement, entre ceux-ci et un ou plusieurs Etats voisins. Ce dernier élément constitue, rappelons-le, un des trois critères dont il doit être tenu compte dans le choix des différentes interventions disponibles (art. 19, par. 2, 3^e alinéa). Par ailleurs au rang des bénéficiaires des aides sont mentionnés les « organismes régionaux ou inter-étatiques dont font partie les Etats associés » (art. 25, 1^{er} paragraphe).

Ces dispositions doivent toutefois être examinées à la lumière d'une autre disposition fondamentale de la Convention d'Association : sauf pour certains projets de coopération technique où la Communauté possède un certain pouvoir de proposition, la présentation et donc le choix des projets à financer sur les ressources du



FED appartient au seul gouvernement de l'Etat associé intéressé, ou le cas échéant à plusieurs gouvernements, agissant conjointement. Leur accord est de même requis pour toute demande de financement présentée par un organisme régional ou inter-étatique (art. 22, par. 2, 1^{er} alinéa). Le pouvoir de la Communauté est donc limité par ces droits souverains reconnus aux Etats associés. La Communauté possède bien entendu certains moyens de pression, notamment au cours des missions de programmation envoyées au début de chaque Convention d'Association dans les différents Etats associés et qui peuvent à cette occasion souligner l'intérêt de favoriser la coopération régionale. Ces moyens cèdent toutefois devant la volonté politique des Etats, cette dernière étant souvent la traduction des obstacles objectifs qui se dressent sur le plan économique contre une telle coopération.

Tout en encourageant celle-ci, il est par ailleurs clair que l'objectif suprême de la coopération financière et technique est le développement économique et social des Etats associés, et que leur coopération sur un plan régional ne peut constituer qu'un des moyens d'y parvenir.

L'expérience peu concluante sur ce plan doit pourtant être tempérée par la constatation que certains projets financés soit par le FED soit par la B.E.I. initialement conçus dans le seul cadre national acquièrent une dimension régionale (tel que la Socatral du Cameroun qui réussit à exporter vers la RCA, le Congo (Brazzaville) et même en Côte d'Ivoire ou une usine d'engrais du Sénégal exportant vers le Cameroun et la Côte d'Ivoire). L'industrialisation progressive réussit donc à stimuler elle-même les échanges régionaux.

Il peut être intéressant d'indiquer, en terminant, que le Mémoire de la Commission sur la mise en œuvre du Protocole n° 22 de l'Acte d'adhésion contient un bref chapitre concernant un « soutien accru aux efforts de coopération régionale ». Parmi les mesures nouvelles préconisées relevons l'idée d'accor-

der une compensation financière aux Etats qui ouvriront leur marché aux produits d'entreprises de dimension régionale non localisées sur leur territoire : nous avons vu que les pertes fiscales subies par ces Etats avaient condamné de nombreux projets, aucun système satisfaisant de compensation fiscale n'ayant pu être mis en œuvre.

Plus intéressante encore et plus significative, nous paraît toutefois la proposition de réserver une partie des ressources du nouveau FED au soutien exclusif de projets régionaux. Une telle imputation du coût des projets régionaux aurait pour avantage de ne pas diminuer l'ensemble des aides susceptibles d'être allouées à chacun des pays bénéficiaires pour ses projets d'intérêt strictement national.

Cette proposition risque toutefois fort, au cas où l'on conserverait le principe du droit exclusif des Etats associés de présenter des projets, de se heurter aux mêmes difficultés que par le passé.

La meilleure possibilité d'œuvrer en faveur de la coopération régionale serait encore de s'attaquer aux racines du mal, étant toutefois entendu que la Communauté ne peut pas et — à notre avis — ne doit pas vouloir substituer sa volonté à celle des Etats associés, même si certains d'entre eux obéissent à des considérations en contradiction avec les exigences d'un développement harmonieux sur le plan régional.

S'il s'avère possible de mettre sur pied un ou des accords d'association avec la totalité ou la plus grande partie des pays auxquels s'adresse l'offre formulée au Protocole n° 22 de l'Acte d'adhésion, la dynamique régionale pourra peut-être, à moyen ou à long terme, être valablement encouragée par le biais des interventions du futur Fonds européen de développement. La Communauté ne pourra toutefois y apporter qu'un concours de caractère complémentaire et, en tout état de cause, dans le respect des volontés propres des Etats partenaires de l'Association.

constitué un des facteurs essentiels de toute ébauche d'industrialisation des Etats africains ainsi que de tout progrès de l'intégration régionale. Le premier FED ayant été pour près de la moitié consacré à des investissements d'infrastructure de transport (44 %) et ceux-ci ayant encore représenté dans le deuxième FED, plus de 27 % des interventions globales, il est normal que des réalisations relativement nombreuses à vocation régionale peuvent être recensées. Les investissements dans ce secteur débouchant par ailleurs, par la force des choses, sur des projets d'intérêt bilatéral ou régional. Ainsi, on peut citer les liaisons routières inter-Etats suivantes, pour lesquelles est intervenu, partiellement ou, en totalité, le Fonds européen de développement : routes reliant le Togo au Dahomey et à la Haute-Volta, la Haute-Volta au Mali et au Ghana, le Sénégal à la Mauritanie et la Gambie, le Niger au Nigeria, le Tchad au Cameroun, et encore le Rwanda au Burundi.

Les projets concernant l'Afrique de l'Ouest font partie d'un ensemble d'actions tendant à parfaire le système de communication existant et à augmenter les échanges de tous ordres entre les Etats sahéliens d'une part et, entre ces Etats et la côte atlantique, d'autre part.

Les travaux concernant la route Kigali-Bujumbura ont pour objet de créer le premier maillon d'un grand axe routier régional, puisque le Rwanda doit être relié par le nord au port de Mombasa et le Burundi, par le sud, à celui de Dar-es-Salaam.

Sur le plan des communications, d'autres projets régionaux concernent certaines interventions dans le secteur des chemins de fer ou des transports fluviaux. Ainsi, il convient d'indiquer, en dehors de la construction bien connue du Transcamerounais, que la Banque européenne d'investissement et le FED interviennent au financement du renouvellement et de l'accroissement du parc de matériel de la Régie du chemin de fer Abidjan-Niger. Ce chemin de fer commun à la Côte d'Ivoire et à la Haute-Volta, long de 1 173 km et situé pour 55 % en Côte d'Ivoire et pour 45 % en Haute-Volta, est le moyen essentiel de transport pour le nord de ces deux Etats ainsi que pour une grande partie du Mali, situé sur la rive droite du fleuve Niger.

Un autre projet intéressant plusieurs Etats limitrophes, à savoir le Congo (Brazzaville), le Tchad et la RCA, concerne l'amélioration de l'infrastructure des transports fluviaux dans la cuvette congolaise.

Dans la mesure où elle peut intervenir, la Communauté s'est ainsi efforcée de favoriser, par l'établissement ou la restauration des moyens de communication, la coopération inter-étatique et l'intégration régionale, cette dernière étant comprise au sens large, englobant également des Etats tiers non associés.

Sur le plan de l'industrialisation, le bilan est en revanche bien moins satisfaisant. Le nombre même des réalisations est extrêmement limité. En dehors de l'étude générale sur les possibilités d'industrialisation des EAMA, déjà mentionnée, d'une étude concernant la mise au point d'un régime applicable aux sociétés multinationales à créer dans le cadre du programme régional d'industrialisation de l'OCAM et d'une assistance technique pour le fonctionnement de la Société d'études sur les possibilités d'électrification dans la zone des Grands Lacs, intéressant le Rwanda, le Burundi et le Zaïre, seuls deux projets à caractère régional peuvent être cités : la construction de la cimenterie de Figuil au Cameroun à laquelle était intéressé le Tchad et la création de l'industrie textile de Fort-Archambault par laquelle le Tchad et le Cameroun entendaient favoriser leurs échanges et leur coopération régionale.

Sans vouloir entrer dans des détails, l'on peut constater que ces espoirs de coopération ont été déçus et que la tendance vers le cloisonnement national semble l'emporter.

Devant cette constatation, la question pourrait être soulevée de savoir pourquoi la Communauté n'intervient pas davantage en faveur de projets d'ordre régional. Apparemment, la volonté politique de la Communauté ne fait pas défaut. De nombreuses stipulations ont été insérées dans la Convention de Yaoundé, souvent à l'instigation et toujours avec l'accord de la Communauté en faveur de la coopération régionale entre Etats associés et éventuellement, entre ceux-ci et un ou plusieurs Etats voisins. Ce dernier élément constitue, rappelons-le, un des trois critères dont il doit être tenu compte dans le choix des différentes interventions disponibles (art. 19, par. 2, 3^e alinéa). Par ailleurs au rang des bénéficiaires des aides sont mentionnés les « organismes régionaux ou interétatiques dont font partie les Etats associés » (art. 25, 1^{er} paragraphe).

Ces dispositions doivent toutefois être examinées à la lumière d'une autre disposition fondamentale de la Convention d'Association : sauf pour certains projets de coopération technique où la Communauté possède un certain pouvoir de proposition, la présentation et donc le choix des projets à financer sur les ressources du



FED appartient au seul gouvernement de l'Etat associé intéressé, ou le cas échéant à plusieurs gouvernements, agissant conjointement. Leur accord est de même requis pour toute demande de financement présentée par un organisme régional ou inter-étatique (art. 22, par. 2, 1^{er} alinéa). Le pouvoir de la Communauté est donc limité par ces droits souverains reconnus aux Etats associés. La Communauté possède bien entendu certains moyens de pression, notamment au cours des missions de programmation envoyées au début de chaque Convention d'Association dans les différents Etats associés et qui peuvent à cette occasion souligner l'intérêt de favoriser la coopération régionale. Ces moyens cèdent toutefois devant la volonté politique des Etats, cette dernière étant souvent la traduction des obstacles objectifs qui se dressent sur le plan économique contre une telle coopération.

Tout en encourageant celle-ci, il est par ailleurs clair que l'objectif suprême de la coopération financière et technique est le développement économique et social des Etats associés, et que leur coopération sur un plan régional ne peut constituer qu'un des moyens d'y parvenir.

L'expérience peu concluante sur ce plan doit pourtant être tempérée par la constatation que certains projets financés soit par le FED soit par la B.E.I. initialement conçus dans le seul cadre national acquièrent une dimension régionale (tel que la Socatral du Cameroun qui réussit à exporter vers la RCA, le Congo (Brazzaville) et même en Côte d'Ivoire ou une usine d'engrais du Sénégal exportant vers le Cameroun et la Côte d'Ivoire). L'industrialisation progressive réussit donc à stimuler elle-même les échanges régionaux.

Il peut être intéressant d'indiquer, en terminant, que le Mémoire de la Commission sur la mise en œuvre du Protocole n° 22 de l'Acte d'adhésion contient un bref chapitre concernant un « soutien accru aux efforts de coopération régionale ». Parmi les mesures nouvelles préconisées relevons l'idée d'accor-

der une compensation financière aux Etats qui ouvriront leur marché aux produits d'entreprises de dimension régionale non localisées sur leur territoire : nous avons vu que les pertes fiscales subies par ces Etats avaient condamné de nombreux projets, aucun système satisfaisant de compensation fiscale n'ayant pu être mis en œuvre.

Plus intéressante encore et plus significative, nous paraît toutefois la proposition de réserver une partie des ressources du nouveau FED au soutien exclusif de projets régionaux. Une telle imputation du coût des projets régionaux aurait pour avantage de ne pas diminuer l'ensemble des aides susceptibles d'être allouées à chacun des pays bénéficiaires pour ses projets d'intérêts strictement national.

Cette proposition risque toutefois fort, au cas où l'on conserverait le principe du droit exclusif des Etats associés de présenter des projets, de se heurter aux mêmes difficultés que par le passé.

La meilleure possibilité d'œuvrer en faveur de la coopération régionale serait encore de s'attaquer aux racines du mal, étant toutefois entendu que la Communauté ne peut pas et — à notre avis — ne doit pas vouloir substituer sa volonté à celle des Etats associés, même si certains d'entre eux obéissent à des considérations en contradiction avec les exigences d'un développement harmonieux sur le plan régional.

S'il s'avère possible de mettre sur pied un ou des accords d'association avec la totalité ou la plus grande partie des pays auxquels s'adresse l'offre formulée au Protocole n° 22 de l'Acte d'adhésion, la dynamique régionale pourra peut-être, à moyen ou à long terme, être valablement encouragée par le biais des interventions du futur Fonds européen de développement. La Communauté ne pourra toutefois y apporter qu'un concours de caractère complémentaire et, en tout état de cause, dans le respect des volontés propres des Etats partenaires de l'Association.

TRAVAUX PUBLICS : LA RUDE ÉCOLE DE LA GESTION

Les entreprises de travaux publics regardent avec anxiété du côté du budget de 1974 : comportera-t-il assez d'accroissement des travaux pour que les entreprises y puisent de quoi vivre et de quoi gagner un peu d'argent ?

Poser le problème de cette industrie importante dans les termes ci-dessus signifie qu'à volume constant d'activité, et à plus forte raison à volume déclinant, elle est incapable d'assurer sa rentabilité.

Or, il n'est ni logique, ni sain, qu'un secteur entier de l'économie ne puisse vivre que dans les phases de forte expansion et se trouve en péril hors d'elles.

L'expansion est souhaitable, car elle permet d'accéder plus vite aux objectifs — et dieu sait qu'ils sont nombreux et variés ! Elle est nécessaire à certaines entreprises, celles qui innovent et qui courent les risques de la jeunesse. Mais, indispensable au progrès, elle ne doit pas être la condition de la simple existence.

Qu'elle le soit dans les travaux publics reflète une situation malsaine, qui donc appelle un assainissement rapide et radical. Tous en sont assez conscients, dans les entreprises comme dans leur clientèle et plus encore dans leurs banques.

Mais quel assainissement ? celui du marché, comme le proclament les industriels, ou celui des entreprises, comme le demandent les administrations ?

Un dialogue imaginaire (en apparence) entre le maître d'ouvrage (celui qui fait exécuter les travaux) et le maître d'œuvre (celui qui les exécute) permet de mesurer l'écart des analyses.

« Quand nous voulons faire construire, dit le premier, nous évaluons ce qu'il en coûtera, et nous faisons appel à des entreprises : leur mise en concurrence fait apparaître des prix inférieurs de 15 à 20 % à nos estimations. Or, nous savons aussi

bien calculer que les entrepreneurs. A qui la faute, sinon à ceux-ci, s'ils proposent de prendre des ouvrages à des prix qui vont les couler ? »

« C'est parce que le volume des travaux n'est ni assez élevé, ni surtout assez régulier, pour assurer aux entreprises l'emploi des équipes et des équipements dont elles sont munies, qu'elles sont conduites à cette concurrence sauvage entre elles », rétorquent les professionnels des travaux publics.

« Il n'y a pas excédent de capacité des entreprises de travaux publics en hommes et en matériel. C'est l'irrégularité des travaux qui fait alterner, avec chaque fois des tensions et des abus, le suremploi et le sous-emploi de l'équipement. Croyez-bien qu'à Fos, derrière le récent conflit social et parallèlement à lui, il s'est posé aux entreprises un problème de réemploi du matériel tout aussi dramatique que celui des hommes ».

« Beaucoup d'affaires sont en mauvaise posture ; les plus épargnées font un bénéfice de l'ordre de 1 %, ce qui est inique ; les plus prudentes cherchent à sortir des travaux publics proprement dits. Si la concurrence sauvage persiste, il n'y aura plus d'investissements en matériels et en formation professionnelle. »

Le dialogue tourne à l'aigre avec l'évocation du passé.

Écoutons d'abord l'homme qui passe et commande les travaux : « Est-ce qu'on aurait connu les progrès de productivité de ces dernières années dans les travaux publics sans l'action de ces concurrents sauvages qui ont cassé les prix ? Quand EDF est passée des marchés par entente directe aux marchés réellement concurrentiels, il s'est fait une descente vertigineuse des prix, dans laquelle la baisse des prix de revient est entrée pour une forte part. La nécessité a stimulé l'imagination des entrepreneurs, perfectionné l'organisation longtemps défailante des chantiers, obligé à acquérir du matériel plus efficace ».

« Les coups d'accordéon imposés à l'activité des entreprises de travaux publics par la puissance publique sont à l'origine de ses difficultés et des phénomènes que vous constatez et décrivez sans bien les expliquer », rétorquent les entrepreneurs qui entament une longue démonstration.

Premier point : l'importance de l'Etat dans l'activité des travaux publics.

En ordres de grandeur, le montant des travaux, sur la moyenne des années 1968 à 1973, est réparti de la façon suivante selon les divers maîtres d'ouvrages : Etat 13 %, collectivités locales 30 %, entreprises nationales 22 %, exportation 13 % et secteur privé 22 %.



Sur 35 milliards de francs pour 6 000 entreprises, il serait faux cependant d'en déduire que l'Etat n'intervient que pour moins de 5 milliards ; en fait, il contrôle et administre plus des 2/3 de l'activité du secteur des travaux publics.

Aux allocations budgétaires directes qui financent ses propres travaux, l'Etat ajoute les subventions qu'il verse aux collectivités locales pour les leurs, et qui conditionnent en fait leur lancement et leur exécution.

L'action qu'il exerce sur le marché financier dont il régleme directement l'accès aux collectivités locales et aux entreprises nationales met également sous sa dépendance étroite ceux des travaux publics réalisés hors-crédits et subventions budgétaires.

Enfin, une part appréciable des travaux relevant du secteur privé reste sous la condition déterminante des autorisations de l'administration ; il suffit de penser aux autoroutes privées.

Deuxième argument : l'Etat, si puissant sur les travaux publics, leur applique une politique étroitement financière, et pas du tout économique.

La véritable puissance est entre les mains du ministère des Finances ; il l'utilise pour faire des équipements publics et collectifs l'accordéon sur lequel joue sa politique économique, déflation ou relance selon les périodes.

De 1968 à 1970, la croissance moyenne des travaux réalisés par le secteur des travaux publics n'a pas dépassé 4 % par an en volume, rythme inférieur de moitié à celui des années précédentes, et (plus gravement encore) à celui prévu par le V^e et par le VI^e Plans, et (plus gravement encore) à celui qu'exigerait la satisfaction des besoins ressentis et exprimés par la population en matière d'équipements collectifs.

En 1971, puis en 1972, la reprise n'a pas permis de rattraper le retard pris sur les prévisions ; en 1973, le blocage d'une partie des crédits au titre du Fonds d'Action Conjoncturelle amenuise de 15 % les travaux sur lesquels comptait la profession et pour lequel elle s'était organisée. En 1974, il est fort à craindre que, loin de s'éponger, le retard sur le Plan ne s'accroisse.

Payant un lourd tribut à la poussée de la consommation lorsqu'elle est trop vive, puis au redressement des finances lorsqu'il s'impose ensuite, les travaux publics — en d'autres termes les équipements collectifs — apparaissent comme les premiers sacrifiés et les derniers honorés sur l'autel de la politique conjoncturelle, victimes à la fois de la déflation et de l'inflation.

Troisième partie de la démonstration des Industriels : le mode de passation et d'exécution des

marchés aggrave les effets de l'anarchie conjoncturelle.

La règle de l'annualité budgétaire, l'allocation des crédits année par année à des travaux s'étalant sur plusieurs années et s'enchaînant, sont anti-économiques.

L'attribution du marché à l'entreprise qui propose le prix le plus bas, même si l'événement le contredit, et même si la qualité s'en ressent, est tout aussi étrangère à l'efficacité économique.

Ne faut-il pas en dire de même du saucissonnage des travaux entre firmes et en années ? Et que dire enfin des méfaits de la dévolution effective des crédits au cours de l'année, des procédures de révision des prix, et des règlements tardifs des marchés ?

Les entreprises de travaux publics, dont la mission est de réaliser les infrastructures indispensables au développement économique et social de la nation, ont besoin d'exercer leur mission dans le cadre d'un Plan à la mesure des besoins, et s'exécutant normalement grâce à des budgets appropriés et à des crédits disponibles en temps opportun.

Protégées de ce fait contre les effets anti-économiques d'une concurrence sauvage, elles seraient en outre à l'abri des dangers de l'aventure, si elles pouvaient connaître les travaux à effectuer dans leur zone géographique, dans leur spécialité technique, et dans le cadre de leur potentiel technique et économique.

Le secteur des travaux publics marcherait harmonieusement enfin si la dévolution des marchés à un niveau normal de prix devenait la pratique rationnelle courante, et si les paiements se faisaient selon une procédure régulière et respectée.

Ce discours, en somme, est celui que les entreprises de travaux publics tiennent constamment à l'administration.

Celle-ci est-elle définitivement sourde ? Eh bien non ; ses façons de faire se sont modifiées ces derniers temps. Peut-on dire que, pour autant les difficultés des entreprises de travaux publics aient diminué ? Eh bien, non ; elles se sont déplacées.

La première et plus probante transformation intervenue se rapporte aux autoroutes, dont l'attribution sur financement privé a brisé l'obstacle de l'annualité, de l'irrégularité et de l'irresponsabilité.

Que disait M. Chalandon en inaugurant il y a trois ans le dernier tronçon de l'autoroute Lyon-Mars

seille ? Qu'elle relevait d'un système ancien : « Cette autoroute a coûté environ 1 milliard et demi, soit 4 millions et demi par kilomètre. Son prix relativement élevé s'explique aisément par la façon dont elle a été réalisée. De fait, sa création a fait l'objet, entre Lyon et Marseille, de 11 marchés. C'est dire (d'ailleurs moins là que dans d'autres endroits et d'autres circonstances) qu'il y a eu pour employer le jargon de mes services, « saucissonnage » qui grève naturellement le prix de revient ».

« A ce système ancien, il opposait le nouveau système, basé d'abord sur la dimension : essayer de constituer de grands réseaux permet d'obtenir le déploiement de la capacité industrielle, et ensuite sur le financement privé : ce dernier entraînant la constitution d'une entreprise privée avec ses règles et disciplines strictes.

Voilà trois ans que ce système fonctionne, au plus grand bien des firmes concessionnaires, de l'Etat et des automobilistes. A-t-il assaini l'industrie des travaux publics ? Oui, en ce qui concerne les grandes affaires qui ont pu s'y insérer à part entière ; mais non en ce qui concerne les autres.

« En abandonnant à de grands ensembliers privés, disposant à la fois d'un appareil bancaire et d'une firme de génie civil, son rôle de maître d'ouvrage, l'Etat a transféré le contrôle du marché à ces grandes firmes.

Les autres sauf rares exceptions ne peuvent plus accéder à la catégorie de travaux qu'elles enlèvent, que comme sous-traitants. L'accroissement de la part prise par la fonction financière et par la fonction commerciale dans l'activité de travaux publics au détriment de la fonction technique met en péril de nombreuses entreprises moyennes.

« On est obligé de constater que, si le fractionnement des travaux en lots petits et nombreux pénalise les grandes firmes et la profession, le système des gros lots et du « clé en mains » pénalise les affaires moyennes, et aussi toute la profession.

De là à penser que la cause principale des difficultés de celle-ci ne vient pas du mode d'attribution des travaux, il n'y a qu'un pas.

Cette opinion est corroborée par la constatation que la croissance du volume des travaux publics exécutés chaque année ne varie guère plus que celle de l'ensemble de l'économie française, c'est-à-dire très peu.

En francs courants, le secteur des travaux publics a vu son activité passer de 20 milliards en 1968 à 23 en 1969, 25 en 1970, 28 en 1971, 32 en 1972 et 35 en 1973 ; en valeur absolue, la progression ressort successivement à 5,4 %, 3,3 %, 7,4 %, 9,5 %, 8,5 % et 8 % de l'une de ces années à la suivante.

Il n'y aurait pas là de quoi excéder les possibilités d'adaptation des entreprises, dans leur matériel, dans leur encadrement, dans leurs charges financières, si quelque chose d'essentiel de leur gestion n'était pas vicié dans son principe : la facilité de consentir à travailler sans en connaître le coût exact, avec l'espoir de se rattraper soit en cours de route, soit le coup suivant.

En d'autres termes, il faut regarder du côté de la gestion, et aider les entrepreneurs à maîtriser cette fonction essentielle, mais négligée, de leur métier.

« Aussi bien l'administration que l'organisation professionnelle se sentent, dans ce domaine, une responsabilité de tuteur et de maître d'école. Mais l'une et l'autre voient le salut différemment.

Le syndicat penche, comme il est de sa nature, vers une sorte de dirigisme corporatif. Il souhaite que l'administration classe les chantiers selon leur importance et leur durée, et les affecte en pratique et d'après ces critères aux entreprises dont les moyens et la dimension, voire la spécialité, correspondent à chaque sorte de chantier.

Au besoin, il voudrait pousser cette classification des travaux et des entreprises jusqu'au plan régional, afin d'assurer à chacun le moyen de soumissionner dans une concurrence restreinte et de pouvoir étaler régulièrement ses travaux sur l'ensemble de l'année.

Même chez les professionnels, cette thèse, dite de la « short-list », est loin de ne rencontrer que des partisans : beaucoup craignent que l'entreprise une fois rangée dans une catégorie de travaux, ne puisse échapper à ce classement et que la croissance d'ensemble en souffre autant que la concurrence.

Mais les deux notions du contrôle de l'appel d'offres et de la garantie que celui qui soumissionne est bien apte et bien approprié, sont tellement au cœur du problème des travaux publics et tellement pressantes pour l'administration et pour la profession qu'on n'échappera que difficilement à une organisation nouvelle.

Elle est en gestation, et si elle ne revêt pas la forme corporative souhaitée (même inconsciemment) par la profession, elle prendra celle d'une concurrence plus sélective souhaitée par l'administration.

La « short list », où s'apprécie le rapport entre la taille du chantier, et la taille de l'entreprise, ainsi que la capacité réelle de l'entreprise à faire les tra-



vaux elle-même grâce à la disponibilité préalable en hommes et en matériel, est une des formes de cette concurrence nouvelle.

Le « performance bond » en est la seconde forme. Cette procédure, courante dans les pays anglo-saxons et dans les marchés internationaux, sera-t-elle étendue à la France ?

La garantie de bonne fin (traduction française) assure au maître d'ouvrage que l'entrepreneur auquel il confie les travaux est jugé capable, techniquement et financièrement, de les achever dans des conditions satisfaisantes en qualité et en prix. Par rapport à la caution ou à la garantie personnelle et solidaire, le « performance bond » apporte la garantie de bonne fin de l'ouvrage au prix du marché.

Il est octroyé sous forme d'une caution apportée à l'entrepreneur par un organisme financier (banque ou compagnie d'assurances, avec — pourquoi pas ? — intervention de l'organisation professionnelle) et couvrant plus encore le risque de crise financière que celui d'incapacité technique.

Les garants acceptent ou refusent d'accorder la garantie selon qu'ils jugent l'entreprise valable ou non ; ils disposent, pour ce faire, d'un solide réseau d'experts.

Une entreprise qui commence à avoir des difficultés financières se voit vite refuser la garantie. Elle n'obtient plus alors de marchés publics ; elle voit donc sa chute se précipiter.

Le « performance bond » est un moyen « merveilleux » d'assainissement de la profession, en même temps qu'un moyen très efficace de sélection et de tranquillité pour le maître d'ouvrage.

De l'institution, actuellement à l'étude, des « performance bonds » en France, l'administration attend qu'elle apporte le redressement des prix aux appels d'offre et la sélection automatique des affaires financièrement saines.

En revanche, la profession redoute que les « performance bonds » ne soient accordés par les grandes banques d'une façon qui discrimine en faveur des entreprises de travaux publics qu'elles soutiennent ou qu'elles contrôlent, et au détriment des affaires moyennes encore indépendantes.

Il faut bien voir que cet argument cache en fait la crainte que les entreprises de ce type ne soient pas d'une gestion telle qu'un organisme, même non

Dans le même ordre d'esprit, mais s'appliquant à l'exécution des travaux et non plus à leur dévolution, la modification des formules d'évaluation du prix final pousse de la même façon les entreprises de travaux publics à la gestion prévisionnelle.

Or, ni leur structure juridique familiale, ni leur origine souvent « sur le tas », ni le métier même d'entrepreneur de TP, ne les lançaient dans cette direction.

A la différence de l'usine, le chantier échappe à une absolue prévision et à une régularité complète d'exécution : le sol, le temps, les aléas d'une coordination bien malaisée, font que les choses se passent mieux ou plus mal que prévu.

Si c'est bien, tant mieux, car on gagne de l'argent ; si c'est mal, c'est catastrophique : alors, par précaution, on voit pessimiste au départ, et on force les prix toutes les fois qu'on le peut.

Quand on ne le peut pas, on les serre, et on compte sur les difficultés dûment constatées, sur les avenants en cours de travaux, pour retomber sur ses pattes.

Ce genre de calcul est d'autant plus courant et facile que l'entreprise se confond avec son chef, et que celui-ci est le seul propriétaire.

Les progrès de qualification des contrôleurs administratifs, l'obligation de justifier des besoins en crédits auprès de la banque, le coût du matériel puissant à employer et le coût même de la main-d'œuvre, obligent de plus en plus le patron d'une entreprise de travaux publics à faire que ses calculs serrent de plus près la réalité.

C'est un des grands avantages de la solution de l'enssembler, adoptée pour certains grands travaux privés, que d'imposer à l'exécutant un prix ferme et des délais rigoureux. Il ne peut y parvenir que par l'étude et la conduite méthodiques de son chantier, et par une gestion prévisionnelle rigoureuse.

Pour le lancement des travaux du plateau Beau-bourg, l'Etat a expérimenté une procédure de calcul des prix d'un chantier qui deviendra la règle, et qui doit changer profondément l'attitude des entrepreneurs de travaux publics.

Un coût d'objectif a été fixé ; la rémunération des architectes et bureau d'études n'est plus proportionnelle au montant des travaux, mais varie avec l'écart final entre le coût d'objectif et le montant vrai des travaux.

Pénalisation si écart de plus de 12 %, prime si écart de moins de 12 % : il faut donc bien calculer au départ, et bien tenir le chantier en cours de route.

seille ? Qu'elle relevait d'un système ancien : « Cette autoroute a coûté environ 1 milliard et demi, soit 4 millions et demi par kilomètre. Son prix relativement élevé s'explique aisément par la façon dont elle a été réalisée. De fait, sa création a fait l'objet, entre Lyon et Marseille, de 11 marchés. C'est dire (d'ailleurs moins là que dans d'autres endroits et d'autres circonstances) qu'il y a eu pour employer le jargon de mes services, « saucissonnage » qui grève naturellement le prix de revient ».

A ce système ancien, il opposait le nouveau système, basé d'abord sur la dimension : essayer de constituer de grands réseaux permet d'obtenir le déploiement de la capacité industrielle, et ensuite sur le financement privé : ce dernier entraînant la constitution d'une entreprise privée avec ses règles et disciplines strictes.

Voilà trois ans que ce système fonctionne, au plus grand bien des firmes concessionnaires, de l'Etat et des automobilistes. A-t-il assaini l'industrie des travaux publics ? Oui, en ce qui concerne les grandes affaires qui ont pu s'y insérer à part entière ; mais non en ce qui concerne les autres.

En abandonnant à de grands ensembliers privés, disposant à la fois d'un appareil bancaire et d'une firme de génie civil, son rôle de maître d'ouvrage, l'Etat a transféré le contrôle du marché à ces grandes firmes.

Les autres sauf rares exceptions ne peuvent plus accéder à la catégorie de travaux qu'elles enlèvent, que comme sous-traitants. L'accroissement de la part prise par la fonction financière et par la fonction commerciale dans l'activité de travaux publics au détriment de la fonction technique met en péril de nombreuses entreprises moyennes.

On est obligé de constater que, si le fractionnement des travaux en lots petits et nombreux pénalise les grandes firmes et la profession, le système des gros lots et du « clé en mains » pénalise les affaires moyennes, et aussi toute la profession.

De là à penser que la cause principale des difficultés de celle-ci ne vient pas du mode d'attribution des travaux, il n'y a qu'un pas.

Cette opinion est corroborée par la constatation que la croissance du volume des travaux publics exécutés chaque année ne varie guère plus que celle de l'ensemble de l'économie française, c'est-à-dire très peu.

En francs courants, le secteur des travaux publics a vu son activité passer de 20 milliards en 1968 à 23 en 1969, 25 en 1970, 28 en 1971, 32 en 1972 et 35 en 1973 ; en valeur absolue, la progression ressort successivement à 5,4 %, 3,3 %, 7,4 %, 9,5 %, 8,5 % et 8 % de l'une de ces années à la suivante.

Il n'y aurait pas là de quoi excéder les possibilités d'adaptation des entreprises, dans leur matériel, dans leur encadrement, dans leurs charges financières, si quelque chose d'essentiel de leur gestion n'était pas vicié dans son principe : la facilité de consentir à travailler sans en connaître le coût exact, avec l'espoir de se rattraper soit en cours de route, soit le coup suivant.

En d'autres termes, il faut regarder du côté de la gestion, et aider les entrepreneurs à maîtriser cette fonction essentielle, mais négligée, de leur métier.

Aussi bien l'administration que l'organisation professionnelle se sentent, dans ce domaine, une responsabilité de tuteur et de maître d'école. Mais l'une et l'autre voient le salut différemment.

Le syndicat penche, comme il est de sa nature, vers une sorte de dirigisme corporatif. Il souhaite que l'administration classe les chantiers selon leur importance et leur durée, et les affecte en pratique et d'après ces critères aux entreprises dont les moyens et la dimension, voire la spécialité, correspondent à chaque sorte de chantier.

Au besoin, il voudrait pousser cette classification des travaux et des entreprises jusqu'au plan régional, afin d'assurer à chacun le moyen de soumissionner dans une concurrence restreinte et de pouvoir étaler régulièrement ses travaux sur l'ensemble de l'année.

Même chez les professionnels, cette thèse, dite de la « short-list », est loin de ne rencontrer que des partisans : beaucoup craignent que l'entreprise une fois rangée dans une catégorie de travaux, ne puisse échapper à ce classement et que la croissance d'ensemble en souffre autant que la concurrence.

Mais les deux notions du contrôle de l'appel d'offres et de la garantie que celui qui soumissionne est bien apte et bien approprié, sont tellement au cœur du problème des travaux publics et tellement pressantes pour l'administration et pour la profession qu'on n'échappera que difficilement à une organisation nouvelle.

Elle est en gestation, et si elle ne revêt pas la forme corporative souhaitée (même inconsciemment) par la profession, elle prendra celle d'une concurrence plus sélective souhaitée par l'administration.

La « short list », où s'apprécie le rapport entre la taille du chantier, et la taille de l'entreprise, ainsi que la capacité réelle de l'entreprise à faire les tra-



vaux elle-même grâce à la disponibilité préalable en hommes et en matériel, est une des formes de cette concurrence nouvelle.

Le « performance bond » en est la seconde forme. Cette procédure, courante dans les pays anglo-saxons et dans les marchés internationaux, sera-t-elle étendue à la France ?

La garantie de bonne fin (traduction française) assure au maître d'ouvrage que l'entrepreneur auquel il confie les travaux est jugé capable, techniquement et financièrement, de les achever dans des conditions satisfaisantes en qualité et en prix. Par rapport à la caution ou à la garantie personnelle et solidaire, le « performance bond » apporte la garantie de bonne fin de l'ouvrage au prix du marché.

Il est octroyé sous forme d'une caution apportée à l'entrepreneur par un organisme financier (banque ou compagnie d'assurances, avec — pourquoi pas ? — intervention de l'organisation professionnelle) et couvrant plus encore le risque de crise financière que celui d'incapacité technique.

Les garants acceptent ou refusent d'accorder la garantie selon qu'ils jugent l'entreprise valable ou non ; ils disposent, pour ce faire, d'un solide réseau d'experts.

Une entreprise qui commence à avoir des difficultés financières se voit vite refuser la garantie. Elle n'obtient plus alors de marchés publics ; elle voit donc sa chute se précipiter.

Le « performance bond » est un moyen « merveilleux » d'assainissement de la profession, en même temps qu'un moyen très efficace de sélection et de tranquillité pour le maître d'ouvrage.

De l'institution, actuellement à l'étude, des « performance bonds » en France, l'administration attend qu'elle apporte le redressement des prix aux appels d'offre et la sélection automatique des affaires financièrement saines.

En revanche, la profession redoute que les « performance bonds » ne soient accordés par les grandes banques d'une façon qui discrimine en faveur des entreprises de travaux publics qu'elles soutiennent ou qu'elles contrôlent, et au détriment des affaires moyennes encore indépendantes.

Il faut bien voir que cet argument cache en fait la crainte que les entreprises de ce type ne soient pas d'une gestion telle qu'un organisme, même non

Dans le même ordre d'esprit, mais s'appliquant à l'exécution des travaux et non plus à leur dévolution, la modification des formules d'évaluation du prix final pousse de la même façon les entreprises de travaux publics à la gestion prévisionnelle.

Or, ni leur structure juridique familiale, ni leur origine souvent « sur le tas », ni le métier même d'entrepreneur de TP, ne les lançaient dans cette direction.

A la différence de l'usine, le chantier échappe à une absolue prévision et à une régularité complète d'exécution : le sol, le temps, les aléas d'une coordination bien malaisée, font que les choses se passent mieux ou plus mal que prévu.

Si c'est bien, tant mieux, car on gagne de l'argent ; si c'est mal, c'est catastrophique : alors, par précaution, on voit pessimiste au départ, et on force les prix toutes les fois qu'on le peut.

Quand on ne le peut pas, on les serre, et on compte sur les difficultés dûment constatées, sur les avenants en cours de travaux, pour retomber sur ses pattes.

Ce genre de calcul est d'autant plus courant et facile que l'entreprise se confond avec son chef, et que celui-ci est le seul propriétaire.

Les progrès de qualification des contrôleurs administratifs, l'obligation de justifier des besoins en crédits auprès de la banque, le coût du matériel puissant à employer et le coût même de la main-d'œuvre, obligent de plus en plus le patron d'une entreprise de travaux publics à faire que ses calculs serrent de plus près la réalité.

C'est un des grands avantages de la solution de l'ensembliser, adoptée pour certains grands travaux privés, que d'imposer à l'exécutant un prix ferme et des délais rigoureux. Il ne peut y parvenir que par l'étude et la conduite méthodiques de son chantier, et par une gestion prévisionnelle rigoureuse.

Pour le lancement des travaux du plateau Beau-bourg, l'Etat a expérimenté une procédure de calcul des prix d'un chantier qui deviendra la règle, et qui doit changer profondément l'attitude des entrepreneurs de travaux publics.

Un coût d'objectif a été fixé ; la rémunération des architectes et bureau d'études n'est plus proportionnelle au montant des travaux, mais varie avec l'écart final entre le coût d'objectif et le montant vrai des travaux.

Pénalisation si écart de plus de 12 %, prime si écart de moins de 12 % : il faut donc bien calculer au départ, et bien tenir le chantier en cours de route.

seille ? Qu'elle relevait d'un système ancien : « Cette autoroute a coûté environ 1 milliard et demi, soit 4 millions et demi par kilomètre. Son prix relativement élevé s'explique aisément par la façon dont elle a été réalisée. De fait, sa création a fait l'objet, entre Lyon et Marseille, de 11 marchés. C'est dire (d'ailleurs moins là que dans d'autres endroits et d'autres circonstances) qu'il y a eu pour employer le jargon de mes services, « saucissonnage » qui grève naturellement le prix de revient ».

À ce système ancien, il opposait le nouveau système, basé d'abord sur la dimension : essayer de constituer de grands réseaux permet d'obtenir le déploiement de la capacité industrielle, et ensuite sur le financement privé : ce dernier entraînant la constitution d'une entreprise privée avec ses règles et disciplines strictes.

Voilà trois ans que ce système fonctionne, au plus grand bien des firmes concessionnaires, de l'Etat et des automobilistes. A-t-il assaini l'industrie des travaux publics ? Oui, en ce qui concerne les grandes affaires qui ont pu s'y insérer à part entière ; mais non en ce qui concerne les autres.

En abandonnant à de grands ensembliers privés, disposant à la fois d'un appareil bancaire et d'une firme de génie civil, son rôle de maître d'ouvrage, l'Etat a transféré le contrôle du marché à ces grandes firmes.

Les autres sauf rares exceptions ne peuvent plus accéder à la catégorie de travaux qu'elles enlèvent, que comme sous-traitants. L'accroissement de la part prise par la fonction financière et par la fonction commerciale dans l'activité de travaux publics au détriment de la fonction technique met en péril de nombreuses entreprises moyennes.

On est obligé de constater que, si le fractionnement des travaux en lots petits et nombreux pénalise les grandes firmes et la profession, le système des gros lots et du « clé en mains » pénalise les affaires moyennes, et aussi toute la profession.

De là à penser que la cause principale des difficultés de celle-ci ne vient pas du mode d'attribution des travaux, il n'y a qu'un pas.

Cette opinion est corroborée par la constatation que la croissance du volume des travaux publics exécutés chaque année ne varie guère plus que celle de l'ensemble de l'économie française, c'est-à-dire très peu.

En francs courants, le secteur des travaux publics a vu son activité passer de 20 milliards en 1968 à 23 en 1969, 25 en 1970, 28 en 1971, 32 en 1972 et 35 en 1973 ; en valeur absolue, la progression ressort successivement à 5,4 %, 3,3 %, 7,4 %, 9,5 %, 8,5 % et 8 % de l'une de ces années à la suivante.

Il n'y aurait pas là de quoi excéder les possibilités d'adaptation des entreprises, dans leur matériel, dans leur encadrement, dans leurs charges financières, si quelque chose d'essentiel de leur gestion n'était pas vicié dans son principe : la facilité de consentir à travailler sans en connaître le coût exact, avec l'espoir de se rattraper soit en cours de route, soit le coup suivant.

En d'autres termes, il faut regarder du côté de la gestion, et aider les entrepreneurs à maîtriser cette fonction essentielle, mais négligée, de leur métier.

Il faut aussi regarder du côté de la formation, et aider les entrepreneurs à maîtriser cette fonction essentielle, mais négligée, de leur métier.

Il faut aussi regarder du côté de la formation, et aider les entrepreneurs à maîtriser cette fonction essentielle, mais négligée, de leur métier.

Aussi bien l'administration que l'organisation professionnelle se sentent, dans ce domaine, une responsabilité de tuteur et de maître d'école. Mais l'une et l'autre voient le salut différemment.

Le syndicat penche, comme il est de sa nature, vers une sorte de dirigisme corporatif. Il souhaite que l'administration classe les chantiers selon leur importance et leur durée, et les affecte en pratique et d'après ces critères aux entreprises dont les moyens et la dimension, voire la spécialité, correspondent à chaque sorte de chantier.

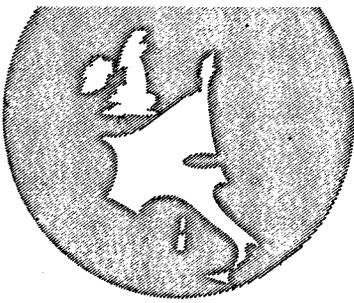
Au besoin, il voudrait pousser cette classification des travaux et des entreprises jusqu'au plan régional, afin d'assurer à chacun le moyen de soumissionner dans une concurrence restreinte et de pouvoir étaler régulièrement ses travaux sur l'ensemble de l'année.

Même chez les professionnels, cette thèse, dite de la « short-list », est loin de ne rencontrer que des partisans : beaucoup craignent que l'entreprise une fois rangée dans une catégorie de travaux, ne puisse échapper à ce classement et que la croissance d'ensemble en souffre autant que la concurrence.

Mais les deux notions du contrôle de l'appel d'offres et de la garantie que celui qui soumissionne est bien apte et bien approprié, sont tellement au cœur du problème des travaux publics et tellement pressantes pour l'administration et pour la profession qu'on n'échappera que difficilement à une organisation nouvelle.

Elle est en gestation, et si elle ne revêt pas la forme corporative souhaitée (même inconsciemment) par la profession, elle prendra celle d'une concurrence plus sélective souhaitée par l'administration.

La « short list », où s'apprécie le rapport entre la taille du chantier, et la taille de l'entreprise, ainsi que la capacité réelle de l'entreprise à faire les tra-



vaux elle-même grâce à la disponibilité préalable en hommes et en matériel, est une des formes de cette concurrence nouvelle.

Le « performance bond » en est la seconde forme. Cette procédure, courante dans les pays anglo-saxons et dans les marchés internationaux, sera-t-elle étendue à la France ?

La garantie de bonne fin (traduction française) assure au maître d'ouvrage que l'entrepreneur auquel il confie les travaux est jugé capable, techniquement et financièrement, de les achever dans des conditions satisfaisantes en qualité et en prix. Par rapport à la caution ou à la garantie personnelle et solidaire, le « performance bond » apporte la garantie de bonne fin de l'ouvrage au prix du marché.

Il est octroyé sous forme d'une caution apportée à l'entrepreneur par un organisme financier (banque ou compagnie d'assurances, avec — pourquoi pas ? — intervention de l'organisation professionnelle) et couvrant plus encore le risque de crise financière que celui d'incapacité technique.

Les garants acceptent ou refusent d'accorder la garantie selon qu'ils jugent l'entreprise valable ou non ; ils disposent, pour ce faire, d'un solide réseau d'experts.

Une entreprise qui commence à avoir des difficultés financières se voit vite refuser la garantie. Elle n'obtient plus alors de marchés publics ; elle voit donc sa chute se précipiter.

Le « performance bond » est un moyen « merveilleux » d'assainissement de la profession, en même temps qu'un moyen très efficace de sélection et de tranquillité pour le maître d'ouvrage.

De l'institution, actuellement à l'étude, des « performance bonds » en France, l'administration attend qu'elle apporte le redressement des prix aux appels d'offre et la sélection automatique des affaires financièrement saines.

En revanche, la profession redoute que les « performance bonds » ne soient accordés par les grandes banques d'une façon qui discrimine en faveur des entreprises de travaux publics qu'elles soutiennent ou qu'elles contrôlent, et au détriment des affaires moyennes encore indépendantes.

Il faut bien voir que cet argument cache en fait la crainte que les entreprises de ce type ne soient pas d'une gestion telle qu'un organisme, même non animé d'intentions machiavéliques à leur égard, ne puisse faire autrement que ne pas les cautionner.

Dans le même ordre d'esprit, mais s'appliquant à l'exécution des travaux et non plus à leur dévotion, la modification des formules d'évaluation du prix final pousse de la même façon les entreprises de travaux publics à la gestion prévisionnelle.

Or, ni leur structure juridique familiale, ni leur origine souvent « sur le tas », ni le métier même d'entrepreneur de TP, ne les lançaient dans cette direction.

A la différence de l'usine, le chantier échappe à une absolue prévision et à une régularité complète d'exécution : le sol, le temps, les aléas d'une coordination bien malaisée, font que les choses se passent mieux ou plus mal que prévu.

Si c'est bien, tant mieux, car on gagne de l'argent ; si c'est mal, c'est catastrophique : alors, par précaution, on voit pessimiste au départ, et on force les prix toutes les fois qu'on le peut.

Quand on ne le peut pas, on les serre, et on compte sur les difficultés dûment constatées, sur les avenants en cours de travaux, pour retomber sur ses pattes.

Ce genre de calcul est d'autant plus courant et facile que l'entreprise se confond avec son chef, et que celui-ci est le seul propriétaire.

Les progrès de qualification des contrôleurs administratifs, l'obligation de justifier des besoins en crédits auprès de la banque, le coût du matériel puissant à employer et le coût même de la main-d'œuvre, obligent de plus en plus le patron d'une entreprise de travaux publics à faire que ses calculs serrent de plus près la réalité.

C'est un des grands avantages de la solution de l'ensemblier, adoptée pour certains grands travaux privés, que d'imposer à l'exécutant un prix ferme et des délais rigoureux. Il ne peut y parvenir que par l'étude et la conduite méthodiques de son chantier, et par une gestion prévisionnelle rigoureuse.

Pour le lancement des travaux du plateau Beau-bourg, l'Etat a expérimenté une procédure de calcul des prix d'un chantier qui deviendra la règle, et qui doit changer profondément l'attitude des entrepreneurs de travaux publics.

Un coût d'objectif a été fixé ; la rémunération des architectes et bureau d'études n'est plus proportionnelle au montant des travaux, mais varie avec l'écart final entre le coût d'objectif et le montant vrai des travaux.

Pénalisation si écart de plus de 12 %, prime si écart de moins de 12 % : il faut donc bien calculer au départ, et bien tenir le chantier en cours de route.

Assainir le marché ou assainir les entreprises, cette question du début, avec l'opposition nette des

points de vue de l'administration et de la profession, est en passe de trouver sa véritable réponse.

Les procédures, qu'il s'agisse de l'appel à la concurrence ou de la formation des prix, sont le moyen de réaliser cet assainissement du marché. En ce sens, l'administration a raison de les proposer, et de les imposer.

Mais l'efficacité de ces procédures ne sera valable et durable que si, d'une part, le volume des travaux croît régulièrement et permet d'écarter la concurrence sauvage, et si, d'autre part la profession élimine les comportements et les entreprises qui recourent à la moindre occasion les pratiques pernicieuses.

Grâce aux procédures permettant d'allotir avec continuité et de cerner mieux la masse de travaux possible avec une masse donnée de crédits, grâce aussi aux progrès de la rationalisation des choix budgétaires et — il faut le dire — de la ressource publique globale, l'administration va dans la première voie et devrait y avoir abouti d'ici à 1975. Satisfaction serait ainsi acquise au légitime besoin de programmes cohérents qu'exprime l'industrie des travaux publics.

Quant à l'assainissement professionnel, il semble bien que l'organisation professionnelle ait compris qu'il relevait de sa mission au-delà de ce que les statuts et les habitudes lui demandaient ou lui permettaient.

Nous avons déjà eu l'occasion de citer l'exemple de T.P. Informatique, école de gestion prévisionnelle pratique à l'usage des entreprises de travaux publics volontaires.

Il faudrait aussi signaler l'action syndicale pour une meilleure organisation des rapports de sous-traitance dans l'industrie des travaux publics : le passage à des rapports moins aliénants — d'autant plus nécessaire que le recours à l'ensémblier ou aux grands lots développe la sous-traitance — est souhaitable pour les entreprises donneuses d'ordres (qui doivent pouvoir enfermer leurs sous-traitants dans des prix et délais) comme pour les autres (qui doivent échapper à l'exploitation de leur misère comme ne pas céder à la tentation d'abuser d'une position momentanément favorable).

Il faut aussi, et peut-être plus encore — faire attention à un projet qui s'élabore à la Fédération des travaux publics : celui d'un IDI professionnel.

Il s'agit en fait d'un institut purement professionnel dont l'objet sera de racheter les entreprises dont les patrons veulent passer la main, et cela non pas pour en perpétuer l'exploitation, mais au contraire, pour

les faire disparaître, répartir leurs cadres et leur clientèle, louer leur bon matériel.

Cet organisme prêterait en outre des fonds à des entreprises qui veulent faire le jump, c'est-à-dire sortir de la sclérosante structure familiale, prospecter de nouveaux marchés à fonction commerciale intégrée (ports de plaisance, parkings, etc.), adopter un taux élevé de croissance.

Il est clair que l'intervention de cet organisme ne pourrait pas se borner à être financière, mais supposerait d'abord un diagnostic et une ordonnance touchant à la gestion.

Dans la conduite des administrations et des entreprises, une préoccupation sous-jacente, dont il n'a pas été fait mention jusqu'ici, est celle de l'Europe.

L'ouverture des marchés nationaux aux adjudicataires du reste de la Communauté ne peut être retardée au-delà de quelques courtes années.

Sans doute, le problème est-il limité aux grands travaux : on voit mal un entrepreneur de Hambourg remplacer son collègue de Bayonne pour une réfection de trottoir !

Mais, par la masse que constituent les grands travaux, par l'empilage de traitants principaux et de sous-traitants qu'ils engagent, par l'armature financière qu'ils exigent, ils sont déterminants sur la santé de l'industrie des travaux publics.

C'est pourquoi l'épreuve de la véritable concurrence gagne, dans le cas de la France, à se jouer avant l'ouverture des frontières européennes.

C'est en ce genre de stratégie, sérieusement réfléchie, méthodiquement mise en pratique, qu'il faut apprécier la profondeur et le sérieux de l'engagement français en faveur de la construction européenne, et l'irréversibilité des évolutions qu'elle entraîne.

Comment concevoir en effet qu'une industrie sortie de son provincialisme, renforcée pour les grands affrontements, apte à la compétition mondiale, se contente de son champ clos d'hier ?

L'exemple de l'automobile est le premier qui vienne à l'esprit pour illustrer combien le renforcement interne débouche sur les grands marchés ; mais la confection fournirait la même preuve. Demain l'industrie des travaux publics devrait figurer aussi dans cette liste.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. Nominations

CONSEIL

Au cours de sa session du 4 juin 1973, le Conseil a accepté la demande de M. Christian CALMES, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire Général du Conseil, visant à être déchargé de ses fonctions à compter du 15 juin 1973. Le Conseil a désigné, à compter du 1^{er} juillet prochain, comme successeur dans les fonctions de Secrétaire Général du Conseil, M. Nicolas HOMMEL, Ministre plénipotentiaire, actuellement Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg à Bonn et Copenhague.

Le Conseil a également nommé M. Luigi FRICCHIONE aux fonctions de Directeur Général au Secrétariat Général du Conseil, en remplacement de M. ROSSI. Il a également nommé M. Giulio RICOVERI, Directeur Général, à titre personnel, au Secrétariat Général du Conseil.

HONDURAS

Le 29 mai 1973, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur M. CARIAS, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République du Honduras comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA et de la CECA.

II. Activités intracommunautaires

ACTIVITÉS DIVERSES

★ 11 mai 1973. Proposition de règlement du Conseil arrêtant les conditions générales d'application de l'article 24, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

★ 14 mai 1973. Proposition d'une directive du Conseil relative à la synchronisation des recensements généraux de la population.

★ 14 mai 1973. Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (résistance des sièges et de leur ancrage).

★ 18 mai 1973. Propositions de directives du Conseil :
— modifiant les directives du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales et des plants de pommes de terre, la directive

du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et les directives du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes et concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ;

— modifiant la directive du 9 avril 1968 concernant la commercialisation de matériels de multiplication végétative de la vigne.

★ 18 mai 1973. Proposition d'une deuxième directive du Conseil modifiant la directive du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

★ 21 mai 1973. Proposition d'un règlement du Conseil portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun.

★ 23 mai 1973. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 619/71 fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre.

★ 23 mai 1973. Proposition d'une directive du Conseil portant neuvième modification de la directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

★ 4 juin 1973. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne sucrière 1973/1974, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie, le montant maximum de la cotisation à la production et le quota maximum spécial.

★ 4 juin 1973. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

★ 4 juin 1973. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne 1973/1974, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables.

ENERGIE

Le Conseil lors de sa session des 22/23 mai 1973 a eu un échange de vues approfondi sur la situation et les perspectives énergétiques de la Communauté.

Il approuve le diagnostic qui en résulte et souligne l'importance économique et politique que revêtent les problèmes énergétiques pour le développement harmonieux de la Communauté.

Conformément à la déclaration finale adoptée, en octobre 1972, à Paris, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté, le Conseil souligne l'urgence d'élaborer une politique énergétique communautaire qui garantisse à la Communauté un approvision-

nement sûr et durable dans des conditions économiques satisfaisantes.

Le Conseil estime que les orientations et actions prioritaires pour une politique énergétique communautaire, telles qu'elles ont été proposées par la Commission, constituent, dans leurs grandes lignes, la base appropriée de discussions pour les mesures communautaires visant à assurer la sécurité de son approvisionnement énergétique. Il prend note avec satisfaction de l'intention de la Commission de lui présenter, au plus tard avant la fin de l'année 1973, des propositions pour entamer la mise en œuvre de la politique énergétique communautaire compte tenu du débat du Conseil sur ces points.

La Commission a fait connaître qu'elle soumettra au Conseil avant le 31 décembre 1973 des propositions sur les points suivants :

- le développement, selon les formes les plus appropriées, des relations de collaboration avec les pays importateurs et exportateurs d'énergie ;
- la mise en place et l'organisation du marché pétrolier communautaire ;
- la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- le rôle futur du charbon dans l'approvisionnement communautaire ;
- l'usage et la valorisation du gaz naturel ;
- les problèmes liés aux impératifs de la protection de l'environnement dans la mise en œuvre d'une politique communautaire de l'énergie ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement de travaux scientifiques et techniques visant à promouvoir de nouvelles sources d'énergie.

SECTEUR DU PETROLE

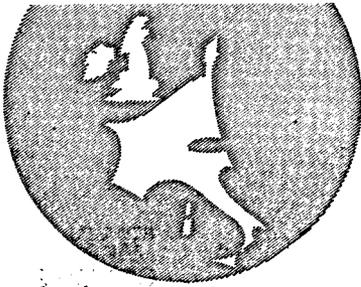
Le Conseil lors de sa session des 22/23 mai 1973, a marqué son accord sur le contenu de la directive concernant les mesures destinées à atténuer les effets des difficultés d'approvisionnement en pétrole et produits pétroliers.

Cette directive stipule que les Etats membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour doter les autorités compétentes des pouvoirs permettant, en cas de difficultés dans l'approvisionnement en pétrole et produits pétroliers ayant pour effet de réduire sensiblement les fournitures de ces produits et susceptibles de causer des perturbations graves :

- d'effectuer les prélèvements sur les stocks de sécurité fixés par la directive du Conseil 68/414 (CEE) et d'attribuer ces stocks aux consommateurs ;
- de restreindre de façon spécifique ou globale la consommation en fonction du déficit des approvisionnements escomptés, y compris par l'attribution en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs ;
- de réglementer les prix dans le but d'éviter les hausses de caractère anormal.

En vertu de cette directive, les Etats membres sont également tenus de préparer des plans d'intervention susceptibles d'être appliqués en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole et produits pétroliers.

Une procédure de consultation spéciale est prévue pour



assurer la coordination des mesures prises ou envisagées lorsque des difficultés surviennent effectivement.

Les Etats membres doivent se conformer aux dispositions de la directive au plus tard jusqu'au 30 juin 1974.

HYDROCARBURES

Le Conseil lors de sa session des 22/23 mai 1973, a réalisé un accord en ce qui concerne les problèmes essentiels qui se posaient encore quant au règlement pour le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures.

En vertu de ce règlement la Communauté pourra accorder son soutien, dans la mesure indispensable, à la réalisation de projets communautaires qui présentent un intérêt primordial pour la sécurité de son approvisionnement en hydrocarbures.

Pour pouvoir être pris en considération les projets doivent porter sur des activités de développement technologique directement liées aux activités d'exploration, de production, de stockage et de transport dans le domaine des hydrocarbures.

Le soutien accordé peut prendre les formes suivantes : participation de la Communauté au financement des projets par l'octroi — dans le cadre des crédits prévus à cette fin au budget général des Communautés, et compte tenu des autres interventions financières de caractère communautaire dont bénéficierait éventuellement ce projet, notamment de la part de la Banque Européenne d'Investissement — des avantages suivants : garanties de prêt, prêt, subventions remboursables sous certaines conditions.

La nature et l'importance du soutien susceptible d'être accordé à un projet sont fonction de l'objet de ce projet ; ce soutien ne peut constituer qu'une part minoritaire du financement.

Tout projet émanant d'un Etat membre ou de toute autre initiative est soumis à l'examen de la Commission qui consulte les Etats membres. La Commission consulte les Etats membres avant de soumettre au Conseil, de sa propre initiative, un projet.

URANIUM ENRICHISSEMENT

Résolution prise par le Conseil lors de sa session des 22/23 mai 1973.

I. — Le Conseil, ayant pris connaissance :

— du rapport établi par le Groupe d'Etudes spécial du CERN auquel le Conseil a donné mandat, au cours de sa session des 16 et 17 décembre 1970, d'examiner le problème de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en uranium enrichi ;

— de la communication de la Commission du 27 mars 1973.

II. —

2) Considérant en outre que les conditions fixées par les exploitants de ces usines exigent la conclusion de contrats à long terme au moins 8 ans avant la première livraison.

3) Considérant que les décisions de constituer les centrales nucléaires devront être prises 5 ou 6 ans auparavant et qu'il convient donc d'arrêter dans les plus brefs délais une politique qui assurera l'approvisionnement en uranium enrichi indispensable pour couvrir les besoins prévisibles sous peine de provoquer dans le développement du recours à l'énergie nucléaire un retard qui mettrait en péril la réalisation des principaux objectifs d'une politique énergétique commune.

4) Considérant que la création de capacités de séparation isotopique doit s'effectuer à des conditions économiques et selon des modalités qui apportent la meilleure contribution possible à la sécurité de l'approvisionnement en uranium enrichi et assurent aux industries communautaires à la fois les avantages multiples que comporte l'acquisition de techniques avancées et un accès au marché mondial de cette importante matière première.

5) Considérant que la réalisation des objectifs précités requiert une étroite coopération entre les entreprises des Etats membres qui ont pris ou qui prendront des initiatives en vue de la production d'uranium enrichi et qu'une telle coopération revêt une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté.

III. — Estime :

1) qu'il est nécessaire que les industries dans la Communauté se dotent d'une capacité d'enrichissement de l'uranium permettant au moins de couvrir à partir du début de la prochaine décennie une part substantielle et croissante des besoins de la Communauté Européenne. Il appartiendra à l'industrie de fixer, en fonction de considérations économiques et commerciales, le niveau des capacités à réaliser effectivement ;

2) qu'il convient d'arrêter dans les plus brefs délais la politique qui assurera l'approvisionnement en uranium enrichi de la Communauté.

Décide :

3) en raison de l'importance primordiale de ces projets pour la sécurité d'approvisionnement de la Communauté et dans l'intérêt d'un développement industriel dans ce secteur au sein de la Communauté, de créer un Comité permanent pour l'enrichissement de l'uranium.

IV. — Le Comité permanent pour l'enrichissement de l'uranium aura pour tâches :

1) de tenir à jour les études de marché de l'uranium enrichi, compte tenu des possibilités et garanties qu'offrent les différents fournisseurs ;

2) de recenser les caractéristiques fondamentales des diverses technologies sur le plan technique et économique ;

1) Considérant que, selon les conclusions du rapport

2) d'examiner les moyens de promouvoir le dévelop-

du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et les directives du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes et concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ;

— modifiant la directive du 9 avril 1968 concernant la commercialisation de matériels de multiplication végétative de la vigne.

★ 18 mai 1973. Proposition d'une deuxième directive du Conseil modifiant la directive du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

★ 21 mai 1973. Proposition d'un règlement du Conseil portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun.

★ 23 mai 1973. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 619/71 fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre.

★ 23 mai 1973. Proposition d'une directive du Conseil portant neuvième modification de la directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

★ 4 juin 1973. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne sucrière 1973/1974, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie, le montant maximum de la cotisation à la production et le quota maximum spécial.

★ 4 juin 1973. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

★ 4 juin 1973. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne 1973/1974, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables.

ENERGIE

Le Conseil lors de sa session des 22/23 mai 1973 a eu un échange de vues approfondi sur la situation et les perspectives énergétiques de la Communauté.

Il approuve le diagnostic qui en résulte et souligne l'importance économique et politique que revêtent les problèmes énergétiques pour le développement harmonieux de la Communauté.

Conformément à la déclaration finale adoptée, en octobre 1972, à Paris, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté, le Conseil souligne l'urgence d'élaborer une politique énergétique communautaire qui garantisse à la Communauté un approvision-

nement sûr et durable dans des conditions économiques satisfaisantes.

Le Conseil estime que les orientations et actions prioritaires pour une politique énergétique communautaire, telles qu'elles ont été proposées par la Commission, constituent, dans leurs grandes lignes, la base appropriée de discussions pour les mesures communautaires visant à assurer la sécurité de son approvisionnement énergétique. Il prend note avec satisfaction de l'intention de la Commission de lui présenter, au plus tard avant la fin de l'année 1973, des propositions pour entamer la mise en œuvre de la politique énergétique communautaire compte tenu du débat du Conseil sur ces points.

La Commission a fait connaître qu'elle soumettra au Conseil avant le 31 décembre 1973 des propositions sur les points suivants :

— le développement, selon les formes les plus appropriées, des relations de collaboration avec les pays importateurs et exportateurs d'énergie ;

— la mise en place et l'organisation du marché pétrolier communautaire ;

— la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;

— le rôle futur du charbon dans l'approvisionnement communautaire ;

— l'usage et la valorisation du gaz naturel ;

— les problèmes liés aux impératifs de la protection de l'environnement dans la mise en œuvre d'une politique communautaire de l'énergie ;

— l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement de travaux scientifiques et techniques visant à promouvoir de nouvelles sources d'énergie.

SECTEUR DU PETROLE

Le Conseil lors de sa session des 22/23 mai 1973, a marqué son accord sur le contenu de la directive concernant les mesures destinées à atténuer les effets des difficultés d'approvisionnement en pétrole et produits pétroliers.

Cette directive stipule que les Etats membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour doter les autorités compétentes des pouvoirs permettant, en cas de difficultés dans l'approvisionnement en pétrole et produits pétroliers ayant pour effet de réduire sensiblement les fournitures de ces produits et susceptibles de causer des perturbations graves :

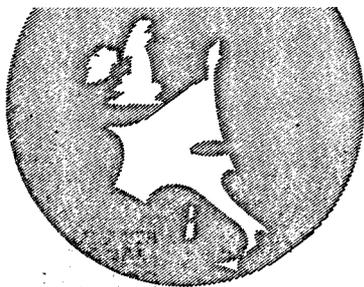
— d'effectuer les prélèvements sur les stocks de sécurité fixés par la directive du Conseil 68/414 (CEE) et d'attribuer ces stocks aux consommateurs ;

— de restreindre de façon spécifique ou globale la consommation en fonction du déficit des approvisionnements escomptés, y compris par l'attribution en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs ;

— de réglementer les prix dans le but d'éviter les hausses de caractère anormal.

En vertu de cette directive, les Etats membres sont également tenus de préparer des plans d'intervention susceptibles d'être appliqués en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole et produits pétroliers.

Une procédure de consultation spéciale est prévue pour



assurer la coordination des mesures prises ou envisagées lorsque des difficultés surviennent effectivement.

Les Etats membres doivent se conformer aux dispositions de la directive au plus tard jusqu'au 30 juin 1974.

HYDROCARBURES

Le Conseil lors de sa session des 22/23 mai 1973, a réalisé un accord en ce qui concerne les problèmes essentiels qui se posaient encore quant au règlement pour le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures.

En vertu de ce règlement la Communauté pourra accorder son soutien, dans la mesure indispensable, à la réalisation de projets communautaires qui présentent un intérêt primordial pour la sécurité de son approvisionnement en hydrocarbures.

Pour pouvoir être pris en considération les projets doivent porter sur des activités de développement technologique directement liées aux activités d'exploration, de production, de stockage et de transport dans le domaine des hydrocarbures.

Le soutien accordé peut prendre les formes suivantes : participation de la Communauté au financement des projets par l'octroi — dans le cadre des crédits prévus à cette fin au budget général des Communautés, et compte tenu des autres interventions financières de caractère communautaire dont bénéficierait éventuellement ce projet, notamment de la part de la Banque Européenne d'Investissement — des avantages suivants : garanties de prêt, prêt, subventions remboursables sous certaines conditions.

La nature et l'importance du soutien susceptible d'être accordé à un projet sont fonction de l'objet de ce projet ; ce soutien ne peut constituer qu'une part minoritaire du financement.

Tout projet émanant d'un Etat membre ou de toute autre initiative est soumis à l'examen de la Commission qui consulte les Etats membres. La Commission consulte les Etats membres avant de soumettre au Conseil, de sa propre initiative, un projet.

URANIUM ENRICHISSEMENT

Résolution prise par le Conseil lors de sa session des 22/23 mai 1973.

I. — Le Conseil, ayant pris connaissance :

— du rapport établi par le Groupe d'Etudes spécial du CCRN auquel le Conseil a donné mandat, au cours de sa session des 16 et 17 décembre 1970, d'examiner le problème de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en uranium enrichi ;

— de la communication de la Commission du 27 mars 1973.

II. —

1) Considérant que, selon les conclusions du rapport sur les possibilités d'approvisionnement de la Communauté au-delà de 1980, l'approvisionnement ne peut pas être garanti pour cette période par les usines existant actuellement.

2) Considérant en outre que les conditions fixées par les exploitants de ces usines exigent la conclusion de contrats à long terme au moins 8 ans avant la première livraison.

3) Considérant que les décisions de constituer les centrales nucléaires devront être prises 5 ou 6 ans auparavant et qu'il convient donc d'arrêter dans les plus brefs délais une politique qui assurera l'approvisionnement en uranium enrichi indispensable pour couvrir les besoins prévisibles sous peine de provoquer dans le développement du recours à l'énergie nucléaire un retard qui mettrait en péril la réalisation des principaux objectifs d'une politique énergétique commune.

4) Considérant que la création de capacités de séparation isotopique doit s'effectuer à des conditions économiques et selon des modalités qui apportent la meilleure contribution possible à la sécurité de l'approvisionnement en uranium enrichi et assurent aux industries communautaires à la fois les avantages multiples que comporte l'acquisition de techniques avancées et un accès au marché mondial de cette importante matière première.

5) Considérant que la réalisation des objectifs précités requiert une étroite coopération entre les entreprises des Etats membres qui ont pris ou qui prendront des initiatives en vue de la production d'uranium enrichi et qu'une telle coopération revêt une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté.

III. — Estime :

1) qu'il est nécessaire que les industries dans la Communauté se dotent d'une capacité d'enrichissement de l'uranium permettant au moins de couvrir à partir du début de la prochaine décennie une part substantielle et croissante des besoins de la Communauté Européenne. Il appartiendra à l'industrie de fixer, en fonction de considérations économiques et commerciales, le niveau des capacités à réaliser effectivement ;

2) qu'il convient d'arrêter dans les plus brefs délais la politique qui assurera l'approvisionnement en uranium enrichi de la Communauté.

Décide :

3) en raison de l'importance primordiale de ces projets pour la sécurité d'approvisionnement de la Communauté et dans l'intérêt d'un développement industriel dans ce secteur au sein de la Communauté, de créer un Comité permanent pour l'enrichissement de l'uranium.

IV. — Le Comité permanent pour l'enrichissement de l'uranium aura pour tâches :

1) de tenir à jour les études de marché de l'uranium enrichi, compte tenu des possibilités et garanties qu'offrent les différents fournisseurs ;

2) de recenser les caractéristiques fondamentales des diverses technologies sur le plan technique et économique ;

3) d'examiner les moyens de promouvoir le développement des capacités industrielles nécessaires de la Communauté et de faciliter la coordination des initiatives entre les partenaires intéressés ;

4) le Comité permanent pour l'enrichissement de l'uranium transmettra à la Commission, à la fin du mois d'octobre 1973, un rapport que cette dernière présentera au Conseil d'ici au 31 décembre 1973.

V. — Le Comité pour l'enrichissement de l'uranium sera composé de représentants des organismes publics et des entreprises intéressées à raison de trois membres au maximum désignés par chaque Gouvernement des Etats membres. La présidence du Comité sera assurée par la Commission ; le Secrétariat en sera assuré par le Secrétariat du Conseil. Le Comité pourra d'un commun accord faire appel à des représentants d'Etats non membres et d'entreprises d'Etat non membres à titre consultatif.

LIBERTE D'ETABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Le Conseil a arrêté lors de sa session du 21 mai 1973, la directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services.

Cette directive, dans le but d'apporter des garanties supplémentaires à la liberté d'établissement et la libre prestation de services, donne aux personnes exerçant une activité non salariée et aux membres de leurs familles les mêmes avantages en matière de liberté de déplacement et de séjour que ceux dont bénéficient déjà les travailleurs salariés en vertu de la directive de 1968. La directive précise également le champ d'application personnel.

PROGRAMME D'ACTION SOCIALE

La commission a approuvé les lignes directrices du programme d'action sociale qui comprennent une série de recommandations sur l'action qui devrait être entreprise dans le domaine social, à la suite du mandat donné par la Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement qui s'est tenue à Paris en octobre 1972. La Commission fait une série de suggestions larges et détaillées en vue de promouvoir le plein emploi et un emploi meilleur, d'améliorer les conditions de vie et de travail et d'assurer la participation des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales dans la Communauté.

La Commission estime que ce qui est en jeu est la mise en application de la première phase de l'union sociale européenne qui devrait être achevée au plus tard à la fin de la deuxième étape de l'union économique et monétaire. Ce rapport préliminaire constituera la base des discussions au sein du Conseil et de la conférence tripartite avec les partenaires sociaux, qui se tiendra en juin 1973. Les propositions finales seront soumises à l'automne.

PLEIN ET MEILLEUR EMPLOI

Parmi les suggestions de la Commission, il faut citer :

- des contributions de la Communauté dans le domaine des primes à l'emploi en vue de la création de nouveaux emplois dans les régions sous-développées ou qui se trouvent en déclin ;
- des subventions, au moyen de crédits communautaires, pour favoriser la mise sur pied par les Etats

membres, de systèmes de reconversion professionnelle comprenant des garanties contre les pertes de revenus ;

- un centre européen pour la formation professionnelle, à instituer par une décision du Conseil, qui doit être prise avant juillet 1974 ;

- l'adoption pour le 31 décembre 1974 par les institutions communautaires de mesures concrètes destinées à donner aux travailleurs migrants des assurances en matière de protection sociale, de centres d'accueil et de formation, ainsi que d'éducation et de logement ;

- en ce qui concerne les problèmes du travail féminin, des comités nationaux devraient être créés dans les Etats membres qui n'en disposent pas encore, ainsi qu'un comité permanent ayant pour tâche d'assister la Commission dans le domaine de la coordination au niveau communautaire. Ce comité devrait émettre des avis pour juillet 1974 sur les améliorations proposées dans des domaines comme l'accès à l'emploi, la promotion, la formation, les congés de maternité payés, les crèches et la souplesse des heures de travail ;

- pour les jeunes qui quittent l'école, des crédits communautaires pourraient être, destinés à promouvoir l'instauration de systèmes nationaux visant à compléter la formation de ceux qui ne réussissent pas à obtenir du travail. Un pré-salaire et une aide pécuniaire à la mobilité ont également été suggérés ;

- des aides communautaires similaires pourraient également être accordées en faveur de mesures visant à garantir les travailleurs âgés contre les pertes de revenus dues à une mise à la retraite prématurée, ainsi que pour l'établissement de centres pilotes pour la formation d'instructeurs chargés de la réadaptation professionnelle des travailleurs handicapés ;

- un système de collaboration permanente entre la Commission et les services nationaux de l'emploi devrait être mis sur pied pour le 1^{er} janvier 1974. Des expériences en matière de placement à l'aide d'ordinateurs devraient être encouragées, expériences qui pourraient ensuite être étendues à d'autres parties de la Communauté.

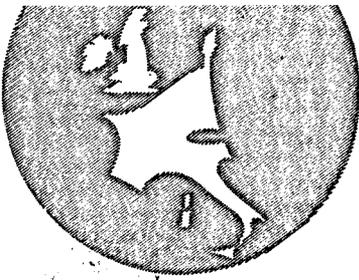
AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

Les objectifs comprennent une distribution plus équitable des revenus et de la richesse, l'extension de la politique en matière de sécurité sociale et une action destinée à combattre la tendance à la déshumanisation de l'organisation et des méthodes de travail. La Commission considère notamment les actions suivantes comme nécessaires :

- l'examen de la question du salaire minimum et des conclusions à tirer de cette étude par la Commission pour le 31 décembre 1974 ;

- la mise en œuvre du principe « à travail égal » pour les hommes et les femmes. La Commission fera prochainement rapport sur la situation existant à la fin de 1972 et prendra les initiatives nécessaires. Un autre rapport recommandera de nouvelles améliorations dans les programmes nationaux en ce qui concerne la constitution de patrimoine par les travailleurs ;

- des propositions concrètes en vue de l'extension de la protection sociale aux catégories de la population non couvertes, ou insuffisamment couvertes, par les systèmes existants ;



— une étude sur la possibilité d'une aide communautaire en matière d'allocation de chômage, et les conclusions à en tirer par la Commission pour le 31 décembre 74 ;

— des programmes pilotes en matière de logement social, spécialement pour les travailleurs migrants ;

— études immédiates en collaboration avec les partenaires sociaux en vue de l'abolition du travail à la chaîne par secteur et sur une base communautaire.

PARTICIPATION DES PARTENAIRES SOCIAUX A LA PRISE DE DECISION

La Commission rappelle qu'elle a déjà fait des propositions dans ce domaine, dans sa proposition au Conseil d'un statut de la société européenne et d'une cinquième directive sur l'harmonisation de la législation sur les sociétés. En outre, la Commission considère comme nécessaire l'action suivante :

— l'extension des compétences du comité permanent de l'emploi ;

— des conférences spéciales au niveau communautaire devraient se tenir sur une base *ad hoc* pour examiner les problèmes de l'emploi ;

— une aide aux organisations syndicales européenne pour promouvoir leurs services de formation et d'information sur les affaires communautaires. La Commission suggère l'instauration d'un Institut du Travail.

CARTE VERTE D'ASSURANCE

La Commission a adressé le 15 mai 1973 une recommandation aux Etats membres originaires de la Communauté afin de permettre une application anticipée de la directive du Conseil du 24 avril 1972 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (Journal officiel n° L 103 du 2 mai 1972, p. 1).

Les six Etats membres sont invités, sur base de cette recommandation, à s'abstenir, à partir du 1^{er} juillet 1973, d'effectuer un contrôle de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation lorsque ceux-ci ont leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre Etat membre originaire.

La suppression du contrôle de la carte verte d'assurance entre les Etats membres originaires a été rendue possible après que chaque bureau national d'assurance de ces Etats se soit porté garant pour les règlements des sinistres survenus sur son territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre Etat membre originaire. Les Etats membres originaires ont pris — ou sont sur le point de prendre — les mesures législatives nécessaires pour permettre une application anticipée de la directive. La Commission a informé les Etats membres de ces mesures et leur a communiqué en même temps quelles étaient les catégories de véhicules exclus du champ d'application de la directive, conformément aux souhaits de certains Etats membres.

Ladite directive du Conseil du 24 avril 1972 entrera en vigueur dans tous les Etats membres au plus tard le 31 décembre 1973. Dès que les trois nouveaux Etats membres de la Communauté rempliront également les conditions requises, la Commission fixera de façon contraignante la date à partir de laquelle tous les Etats membres devront supprimer dans leurs relations mutuelles les contrôles de l'obligation d'assurance pour les véhicules ayant leur stationnement habituel dans la Communauté.

III. Relations extérieures

PREFERENCES GENERALISEES

Le Conseil a repris lors de sa session du 4 juin 1973 l'examen des demandes d'un certain nombre de pays visant à être admis parmi les bénéficiaires des préférences généralisées de la Communauté.

A l'issue des débats, le Conseil a pris la décision de principe d'inclure, à partir du 1^{er} janvier 1974, la Roumanie parmi les pays bénéficiaires de préférences généralisées accordées par la Communauté. La décision effective, qui — comme les autres décisions déjà prises en ce domaine — aura le caractère d'une décision autonome et non contractuelle, sera adoptée par le Conseil, sur la base des propositions que la Commission lui soumettra.

Le Conseil est en outre convenu qu'en ce qui concerne la Turquie et Malte, il prendra les dispositions nécessaires afin que ces deux pays bénéficient, à partir du 1^{er} janvier 1974, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux pays bénéficiaires des préférences généralisées.

ACCORD AVEC L'ILE MAURICE

L'Accord d'Association portant accession de l'île Maurice à la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté, signé à Port-Louis le 12 mai 1972, est entré en vigueur le 1^{er} juin 1973 suite au dépôt, le 31 mai dernier au Secrétariat Général du Conseil des Communautés Européennes, des instruments de ratification des différents Etats signataires et de l'Acte de notification de la conclusion du Conseil des Communautés Européennes.

De ce fait, l'ensemble des dispositions de la Convention de Yaoundé s'applique immédiatement dans les relations entre la Communauté et l'île Maurice. Notamment celle-ci bénéficie dès maintenant pour ses produits de l'élimination des droits de douane sur le marché communautaire ; par exception, ce ne sera toutefois qu'à compter du 1^{er} juillet 1973 que l'île Maurice commencera l'élimination des droits de douane perçus par elle sur les produits originaires de la Communauté. Dans le domaine de la coopération financière et technique, par ailleurs, les dispositions

du Titre II de la Convention concernant les opérations du Fonds européen de développement et de la Banque européenne d'investissement lui sont d'ores et déjà applicables.

ACCORD CEE/YOUGOSLAVIE

Les négociations sur la conclusion d'un nouvel accord commercial non préférentiel entre la Yougoslavie et la Communauté européenne qui se sont ouvertes le 12 avril 1973 et qui se sont poursuivies le 17 avril 1973 ont pu s'achever après une troisième série de négociations qui ont eu lieu les 24 et 25 mai 1973.

Le nouvel accord, qui est conclu pour une durée de cinq ans et qui prévoit la possibilité d'une tacite reconduction par période d'un an, comporte une amélioration considérable de l'accord échéant le 30 septembre 1973, notamment dans le domaine des échanges et de la coopération économique et commerciale entre la CEE et la Yougoslavie. L'accord sera soumis pour adoption définitive aux services compétents de la Communauté et au gouvernement yougoslave et entrera en vigueur dès que possible.

ACCORD CEE/TURQUIE

Les négociations entre la Communauté économique européenne et la République de Turquie en raison de l'élargissement de la Communauté, ont été conclues à Bruxelles, lors d'une réunion tenue le 22 mai 1973.

A l'issue de ces négociations, les deux délégations sont convenues des mesures de transition et des adaptations de l'Accord d'association entre la CEE et la Turquie, ainsi que de celles de l'Accord relatif aux produits relevant de la CECA qui sont nécessaires du fait de l'adhésion à la Communauté de Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Un échange de lettres entre les deux Chefs de délégation marquant leur accord sur le résultat des négociations a eu lieu le 29 mai 1973.

Les Protocoles fixant ces mesures seront transmis aux instances communautaires et au gouvernement turc en vue de leur approbation définitive et de leur entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

ACCORD CEE/CHYPRE

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée le 23 mai

1973 au siège du Conseil des Communautés Européennes, les Parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre, du Protocole complémentaire à cet Accord en raison de l'adhésion de trois nouveaux Etats membres à la Communauté, signés à Bruxelles le 19 décembre 1972, et de l'Accord sous forme d'échange de lettres concernant les agrumes signé également à Bruxelles le 28 mars 1973.

L'Accord d'Association, le Protocole complémentaire en raison de l'élargissement (ainsi que l'Accord sous forme d'échange de lettres concernant les agrumes), dont les textes ont été publiés au Journal Officiel des Communautés Européennes en date du 21 mai, n° L 133, entreront donc en vigueur le 1 juin 1973 conformément à leur article 18.

AIDE ALIMENTAIRE

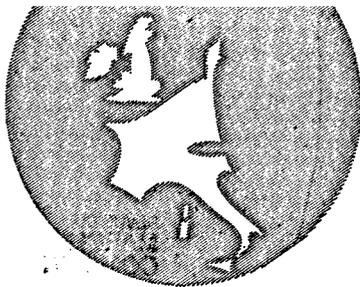
★ 4 mai 1973. Recommandation de décision du Conseil portant conclusion de l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de **Jordanie** concernant la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire.

★ 4 mai 1973. Recommandation de décision du Conseil portant conclusion de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'**Egypte** concernant la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire.

★ 16 mai 1973. Décision du Conseil portant conclusion d'un accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du **Mali** relatif à la fourniture de farine de froment tendre et de sorgho à titre d'aide alimentaire.

★ 18 mai 1973. Recommandation de décision du Conseil portant conclusion de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire du **Bangladesh** concernant la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire.

★ 4 juin 1973. Décision du Conseil portant conclusion d'un accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de **Haute-Volta** relatif à la fourniture de maïs à titre d'aide alimentaire.



BIBLIOGRAPHIE

R. BOUT, La gestion d'affaires en droit français contemporain,

Paris, L.G.D.J., 1972, 504 PAGES.

Contenu :

Première partie : L'intention de gérer l'affaire d'autrui.

Titre I — La condition de l'intention de gérer et la dualité de l'appréciation jurisprudentielle.

Titre II — Les conséquences de l'attitude ambiguë de la jurisprudence contemporaine.

Deuxième partie : L'utilité de la gestion.

Titre I — L'utilité subjective et initiale dans la gestion d'affaires désintéressée.

Titre II — L'utilité objective et finale dans la gestion d'affaires intéressée.

Conclusion.

Bibliographie.

Table alphabétique.

Observations : Si l'organisation de la gestion d'affaires demeure, dans le Code civil, succincte et imparfaite, la jurisprudence a, peu à peu, comblé ces lacunes en déterminant ses conditions et précisant ses effets. Aussi pouvait-on s'étonner qu'aucune analyse n'ait été publiée sur ce sujet depuis 40 ans. La parution de cet ouvrage n'en est que plus opportune.

Mais celui-ci ne se borne pas à faire le point sur l'usage de la gestion d'affaires. Il en critique certaines applications abusives conduisant à sa déformation, et se demande si la persistance de cette dernière ne révèle pas l'existence d'une nouvelle source d'obligations, distincte de la gestion d'affaires comme de l'enrichissement sans cause. La question est alors posée de savoir si cette source d'obligations, encore latente dans la jurisprudence, ne devrait pas obtenir sa consécra-

tion légale. C'est pourquoi « l'on ne peut douter que cette étude approfondie de la gestion d'affaires dans le droit français contemporain [...], éclairée par des aperçus de droit comparé, orientée vers la réforme de cette institution, mérite l'attention la plus sérieuse dans une révision du droit des obligations, d'inspiration française ou d'inspiration européenne » (Extrait de la Préface du P^r Kayser).

J. BOUCOURECHLIEV, Pour une S.a.r.l. européenne, Etude du centre de recherches sur le Droit des affaires, avec une préface du P^r Vasseur,

Paris, P.U.F., 1973, 344 pages.

Contenu :

I — Pourquoi une société européenne : la sécurité des rapports contractuels ; l'établissement dans le Marché commun, transfert du siège social et constitution de filiales ; les fusions et opérations communes entre sociétés de droits différents ; l'appel public à l'épargne.

II — Les modalités de la concentration en Europe : les schémas économiques de la concentration en Europe ; les facteurs qui déterminent les modalités de la concentration ; domaine et rôle de la société européenne dans le processus de la concentration ; la concentration internationale et l'appel public à l'épargne.

III — Quelle société européenne ? : Le projet de la Commission ; les caractéristiques d'une société européenne destinée à favoriser les concentrations ; le statut de la société européenne à responsabilité limitée.

Annexes : bibliographie et index.

Observations : On sait que comme première étape de réalisation la Commission des Communautés européennes a proposé l'établissement d'un statut de société anonyme européenne. Ce propos est peut-être trop court au regard des besoins des affaires. C'est en partant de l'analyse de ces besoins que l'auteur montre qu'un statut européen des S.a.r.l. serait le bienvenu.

O. GODARO, Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail, vol. 4 de la Bibliothèque de droit du travail et de la sécurité sociale, avec une préface du P^r G. Levasseur,

Paris, Sirey, 1973, 219 pages.

A l'heure où se répercute l'écho unanime de ceux qui, tout à la fois, dénoncent l'augmentation constante du nombre des accidents du travail et demandent la reconnaissance d'un véritable droit à la sécurité dans le travail, il n'est pas inutile de s'interroger sur ce qu'il faut entendre par accidents du travail.

A partir d'une analyse attentive du droit positif et, plus particulièrement, de la jurisprudence intervenue depuis une dizaine d'années, l'auteur s'attache à dégager les éléments constitutifs de la notion d'accident du travail. Pour ce faire, il a choisi la voie, quelque peu inhabituelle, qui consiste à cerner le concept de l'accident du travail à partir des mécanismes de preuve.

POUR ALLER VITE EN FISCALITÉ

TABLEAUX FISCAUX EUROPÉENS

par Pierre Fontaneau

Présentation synoptique des impôts sur le revenu et sur le capital dans la C.E.E.

Ce parallèle rigoureux donne des idées, suggère des solutions, indique les recherches à faire.

Tome 1 : l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la C.E.E.
170 tableaux (350 p. 27 × 21) 125 F.

Tome 2 : l'impôt sur les sociétés et sur le capital dans la C.E.E.
150 tableaux (300 p. 27 × 21) 135 F.

Demandez un exemplaire en consultation à l'éditeur : Les Cahiers Fiscaux Européens, 15, rue du Louvre - Paris 1^{er} - France - Tél. 231.98.82 - C.C.P. 14.621.41 Paris.

CONTREPOINT

REVUE TRIMESTRIELLE

Directeur : Patrick DEVEDJIAN
Rédacteur en Chef : Georges LIEBERT
Rédacteur en Chef adjoint : Jean C. TEXIER

N° 9

Hiver 1973

Jacques LAURENT, Jeanne BOUISSOUNOUSSE, Alain G. SLAMA : Hommage à Montherlant.
Inédit de Max WEBER : Les causes sociales de la décadence du monde antique.
François DEBUCOURT et Philippe MALAUD : Débat sur l'ENA.

MELANGES

Raymond ARON : Remarques sur le nouvel âge idéologique.
Eric WERNER : Hannah Arendt et la violence.
Pierre NORA : L'ombre de Taine.
Louis de VILLEFOSSE : Aragon, le dernier temps de la valse.
Boris LITVINOFF : Dostoïevski en URSS.
Alain BESANÇON : A propos de l'idiot.
Georges NIVAT : Soljenitsyne ou le regard de la grâce.
Annie KRIEGEL : Le Parti communiste et la Cinquième.
Jean PLUMYENE : Le nationalisme occitan.
Pierre CHAUNU : La fin de l'explosion démographique.
Paul VIGNAUX : Le gauchissement de la CFDT.
Emmanuel LE ROY LADURIE : La décroissance du crime au XVIII^e.
Bernard CAZES : L'aménagement du temps.

BULLETIN DE COMMANDE

Je commande le numéro 9 (15 F). — Je m'abonne un an (50 F)

NOM

Adresse

1, rue du Mail, 75002 PARIS — Tél. : 236-29-24 — C.C.P. PARIS 2605-96

- « Comment vaincre le racisme »
- « Justice dans le monde et commerce international »
- « Vietnam 1972 »
- « L'Algérie, dix ans après les accords d'Evian »
- « Le socialisme chilien à l'épreuve du pouvoir »

sont les titres de dossiers publiés récemment
dans



OFFRE
SPECIALE

BON POUR UN ABONNEMENT D'ACCUEIL. 1 AN : 25 F

A retourner à : : C.J.N., 163, bd Malesherbes, 75017 PARIS

NOM PRENOM

N° RUE N° DEPT VILLE

souscrit à un abonnement d'accueil et verse la somme de 25 F

— par virement postal 3 volets C.C.P. Paris 7393-52

— par chèque bancaire mandat-lettre

techniques et développement

le trait d'union des responsables du développement :

**ceux qui orientent,
ceux qui décident,
ceux qui réalisent,**

vous présente les solutions concrètes et les innovations élaborées
par des chercheurs, des spécialistes, des ingénieurs, tous engagés

dans les secteurs-clés du développement : **agriculture,**

industrie,

artisanat,

gestion d'entreprise,

**formation
professionnelle**

Une diffusion internationale en quatre langues :
français, anglais, espagnol, portugais

techniques et développement

110, rue de l'Université - 75007 PARIS

Téléphone : 551-49-79

QUI

- FABRIQUE QUOI
- EST CE FABRICANT
- REPRÉSENTE QUI
EN FRANCE



Trois questions si souvent posées qu'elles finissent par constituer une rengaine quotidienne chez tous ceux qui cherchent, soit des fournisseurs, soit des débouchés pour leurs productions. Plutôt que de vous attrister devant le temps perdu par vos collaborateurs à la recherche de réponses satisfaisantes, ayez sous la main le seul ouvrage qui vous livrera immédiatement les renseignements souhaités :

Les trois tomes du KOMPASS-FRANCE.

- 1° Qui fabrique (ou fournit) Quoi ? Une nomenclature traduite en quatre langues ; 37 sections industrielles ; 560 tableaux IBM pour 22 000 produits nomenclaturés.
- 2° Qui est ce fabricant, qu'elles sont ses activités ? Pour chaque firme présente dans le Tome I, une fiche signalétique donne les renseignements administratifs, sociaux et commerciaux (classement géographique).
- 3° Qui Représente Qui en France ? Volume d'index : 22 000 produits (liste en 4 langues) ; 40 000 firmes

répertoriées ; 11 000 sociétés étrangères représentées en France.

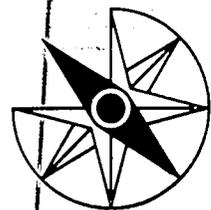
KOMPASS-FRANCE est le Répertoire Général de la Production Française.

Il existe, pour les utilisateurs, onze KOMPASS professionnels, « tirés à part » du KOMPASS général et donnant les mêmes renseignements pour des branches précises : Alimentation française ; Bâtiment, Travaux Publics ; Chaudronnerie, Constructions Métalliques ; Chimie, Plastiques, Caoutchouc ; Electricité, Electronique, Industrie Nucléaire ; Précision, Optique, Horlogerie ; Spécial Services ; Sidérurgie, Métallurgie, Fonderie ; Textile, Habillement ; Petite Métallurgie ; Machines-Outils, Soudage.

L'Organisation Internationale KOMPASS, à laquelle appartient KOMPASS-FRANCE, édite des KOMPASS Nationaux pour douze pays d'Europe : Autriche ; Belgique ; Luxembourg ; Danemark ; Espagne ; Grande-Bretagne ; Hollande ; Italie ; Norvège ; Suède ; Suisse ; Allemagne (à paraître début 1972).

KOMPASS

KOMPASS-FRANCE
est édité par la S.N.E.I.
22, avenue Franklin-D.-Roosevelt,
PARIS-8^e. Tél. 359-99-44



REVUE YOUGOSLAVE LA PLUS CITÉE

REVUE DE POLITIQUE INTERNATIONALE

- *Review of International Affairs*
- *Internationale Politik*
- *Politica Internacional*
- *Mejdunarodnaia politika*
- *Medjunarodna politika*

est une précieuse source d'information pour tous ceux qui désirent connaître les points de vue yougoslaves sur les événements internationaux et les développements politiques, économiques et sociaux en Yougoslavie.

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE DE PARUTION

■ ■ ■

Abonnement annuel (24 numéros) :

Poste ordinaire US \$ 6.00

Poste aérienne
Europe US \$ 7.00

ou l'équivalent en d'autres monnaies

SPÉCIMEN GRATUIT SUR DEMANDE

Pour toute information, prière de s'adresser au Service de Diffusion

REVUE DE POLITIQUE INTERNATIONALE

B. P. 413, Belgrade - Yougoslavie

arsenal

N° 8, JUILLET-AOUT 1973

THEME : La Société des loisirs, Georges-Paul Wagner, Michel Giraud, Gérard Leclerc,
Otium et Negotium, Renouveau de la Fête, Loisirs à plein temps.

IDEES : **Du Folklore**, par François Fleutot.
La Nouvelle Presse, par Philippe Delaroche.

TENDANCE : **L'aménagement du temps de travail**, par Denis Vallier.

CARNET DES REVUES, LECTURES, NOTES.

ARSENAL

17, rue des Petits-Champs
75001 - Paris, tél. 742.21.93
C.C.P. Arsenal, La Source 30 737 24

Revue mensuelle (en vente dans les principaux kiosques).

Le numéro 8 F

Abonnement (10 N°s) Normal 60 F - Soutien 150 F

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



photo jean-louis guégan

BT.20